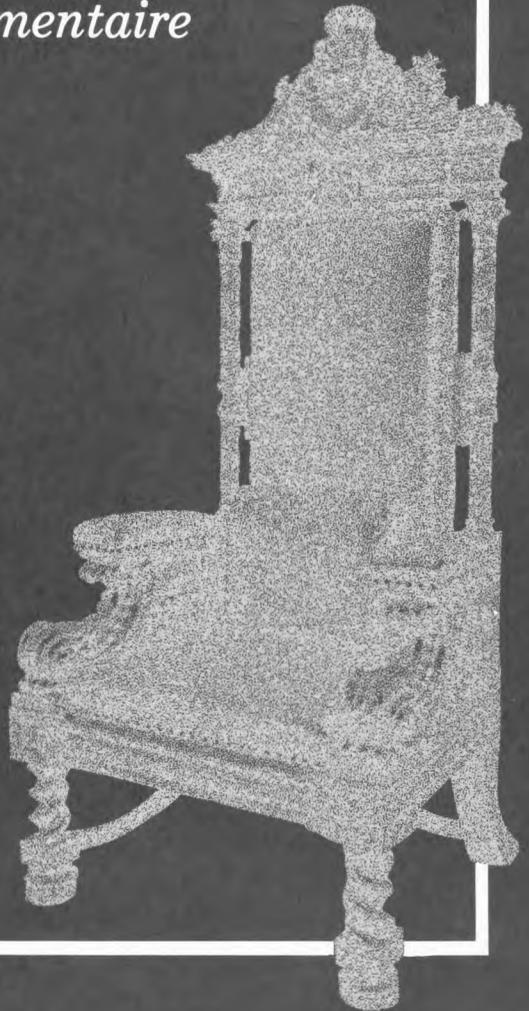




ASSEMBLÉE NATIONALE

*Recueil des décisions  
concernant la  
procédure parlementaire*



**Chambre**

**RECUEIL DES DÉCISIONS CONCERNANT LA  
PROCÉDURE PARLEMENTAIRE**

**VOLUME**

**CHAMBRE**

**MISES À JOUR**

- (1) Novembre 1987: Période du 21 octobre 1986 au 23 juin 1987
- (2) Novembre 1988: Période du 20 octobre 1987 au 22 juin 1988
- (3) Novembre 1989: Période du 18 octobre 1988 au 21 juin 1989
- (4) Novembre 1990: Période du 28 novembre 1989 au 22 juin 1990
- (5) Novembre 1991: Période du 16 octobre 1990 au 20 juin 1991
- (6) Novembre 1992: Période du 15 octobre 1991 au 23 juin 1992

## PRÉSENTATION

Pour la vitalité de l'institution démocratique qu'est l'Assemblée nationale, il importe d'offrir des instruments favorisant la connaissance de ses règles de procédure. Ce recueil de décisions, préparé par la Direction de la recherche en procédure parlementaire, vise cet objectif. On n'y rapporte pas intégralement chacune des décisions rendues; ce serait volumineux et l'on aurait peine à s'y retrouver. On y rapporte plutôt de façon sommaire une foule de décisions et de directives permettant ainsi au lecteur de saisir rapidement l'interprétation d'une règle dans un contexte précis. Le lecteur désirant approfondir la question devra se référer au compte rendu intégral de cette décision au Journal des débats.

Ce recueil de décisions sera mis à jour annuellement. Toute personne ayant des commentaires à formuler est invitée à les communiquer à la Direction du conseil en droit parlementaire.

Le Secrétaire général,

Pierre Duchesne

Septembre 1989

## TABLE DES MATIÈRES

Mises à jour . . . . .	.III
Présentation . . . . .	IV
Abréviations . . . . .	V
Note à l'utilisateur . . . . .	VI
Bibliographie . . . . .	VIII
Présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1970 . . . . .	X
Décisions	
Index	

## ABRÉVIATIONS

Geoffrion, 1915	Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec en vigueur entre 1915 et 1941
Geoffrion, 1941	Règlement annoté de l'Assemblée législative en vigueur entre 1941 et 1972
JD	Journal des débats
LAN	<u>Loi sur l'Assemblée nationale</u> (L.R.Q., c. A-23.1)
RAN	Règlement de l'Assemblée nationale (1984)
RAN 1972-1984	Règlement de l'Assemblée nationale du Québec en vigueur entre 1972 et 1984
RF	Règles de fonctionnement (1984)

## NOTE À L'USAGER

### CONTENU DU RECUEIL DES DÉCISIONS

Le Recueil des décisions concernant la procédure parlementaire est composé de deux volumes. Le volume "Chambre" regroupe des décisions rendues par les Présidents et vice-présidents de l'Assemblée nationale depuis 1972 alors que le volume "Commissions" est consacré aux décisions rendues en commission parlementaire depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de l'Assemblée nationale, soit depuis le 13 mars 1984. Chacun de ces volumes contient un index permettant à l'utilisateur de retracer avec plus de facilité la décision qui l'intéresse.

### DÉCISIONS DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Afin d'uniformiser les textes du recueil, aucune distinction n'est faite entre "décision" et "directive", ces deux types d'intervention étant de même valeur.

Le recueil des décisions tente de fournir le maximum d'information sur l'interprétation donnée aux règles de procédure. Dans la mesure du possible, nous avons regroupé l'ensemble des décisions qui revêtent un certain intérêt quant à l'interprétation des articles du règlement actuel.

Outre les décisions rendues depuis l'entrée en vigueur du nouveau Règlement de l'Assemblée nationale, nous avons cru opportun d'inclure un certain nombre de décisions rendues en vertu de l'ancien Règlement de l'Assemblée nationale du Québec en vigueur entre 1972 et 1984. Cependant, seules les décisions encore applicables ont retenu notre attention.

### UTILISATION DU RECUEIL DES DÉCISIONS

L'utilisateur doit d'abord identifier le numéro de l'article du règlement qui fait l'objet d'un problème d'interprétation. S'il ignore ce numéro, il peut se référer à l'index qui identifie les principaux mots-clés et qui indique la page pertinente.

Toutes les décisions ont été colligées selon l'ordre numérique des articles du règlement.

Chaque décision est colligée selon un modèle unique:

- . le numéro de l'article du règlement suivi d'un titre général;
- . une liste de mots-clés;
- . si la décision a été rendue avant mars 1984, les articles correspondants de l'ancien règlement sont indiqués de la façon suivante: (art. n<sup>O</sup> RAN 1972-1984);
- . la référence aux pages pertinentes du Journal des débats;
- . le nom du Président ou du vice-président qui a rendu la décision;
- . le contexte;
- . la question en litige;
- . la décision;
- . les articles de règlement cités et les décisions citées; la doctrine invoquée au soutien de la décision;
- . les articles des lois citées; et
- . les décisions similaires.

Lorsqu'il existe plusieurs décisions similaires, une seule fait l'objet d'un résumé et la référence aux autres décisions est inscrite à la fin du résumé.

### **PAGINATION DES DÉCISIONS RENDUES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Afin de faciliter les mises à jour éventuelles, la pagination du recueil des décisions fait référence aux numéros des articles du règlement. L'utilisateur ne doit donc pas être surpris si la page 20 suit la page 2. Cela signifie simplement qu'aucune décision n'est rapportée sous les articles 3 à 19.

Les décisions rendues par les Présidents et vice-présidents de l'Assemblée sont paginées comme suit:

ex.: 2/0, 2/3

- . le chiffre 2 indique que cette décision se rapporte à l'article 2 du règlement;
- . le chiffre 0 signifie que cette page est réservée pour des renvois à des décisions colligées sous d'autres articles. Par exemple, la page 2/0 contient une liste de renvois faisant référence à des décisions dans lesquelles il fut question subsidiairement de l'article 2, celles-ci étant résumées sous un autre article;
- . si la pagination indique 2/3, cela signifie qu'il s'agit de la troisième décision résumée sous l'article 2.

## BIBLIOGRAPHIE

- ANSON, Sir William L., Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre, Paris, Giard et Brière, 1903, 476 p.
- BEAUCHESNE, Arthur, Parliamentary Rules and Forms of the House of Commons of Canada, 2nd ed., Toronto, Canada Law Book, 1927, 50 p.
- BEAUCHESNE, Arthur, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 4<sup>e</sup> éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1964, 597 p.
- BEAUCHESNE, Arthur, Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 5<sup>e</sup> éd., Ottawa, Wilson et Lafleur, 1978, 394 p.
- BLACKMORE, Edwin Gordon, Denison's and Brand's Decisions, 1857-1884, Adelaide, House of Commons of South Australia, 1892, 340 p.
- BOURINOT, Sir John George, Bourinot's Parliamentary Procedure, 3rd ed., Canada Law Book, Canada, 1903, 892 p.
- BOURINOT, Sir John George, Règles de procédure, Ottawa, Les Éditions La Presse, 1972, 140 p.
- BRUN, Henri et Guy TREMBLAY, Droit constitutionnel, Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1982, 798 p.
- CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1982, 695 p.
- CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, 2<sup>e</sup> édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1990, 766 p.
- CUSHING, Luther, Elements of the Law and Practice of Legislative Assemblies in the United States, 9th ed., Boston, Little & Brown, 1874, 1063 p.
- DAWSON, W.F., Procedure in the Canadian House of Commons, Toronto, University of Toronto Press, 1962, 271 p.
- GEOFFRION, Louis-Philippe, Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec, partie française, Québec, Dussault et Proulx, enr., 1915, 229 p.
- GEOFFRION, Louis-Philippe, Règlement annoté de l'Assemblée législative, partie française, Québec, Assemblée législative, 1941, 272 p.

- HATSELL, John, Precedents of proceedings in the House of Commons, Volume I, Privilege of Parliament, New Jersey, 1971, 371 p.
- MAINGOT, Joseph, Parliamentary Privilege in Canada, Canada, Butterworths, 1982, 290 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Traité des lois, privilèges, procédures et usages du Parlement, t. I, Paris, Giard et Brière, 1909, 408 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 11th ed., London, Butterworths, 1906, 1001 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 13th ed., London, Butterworths, 1924, 914 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 17th ed., London, Butterworths, 1964, 1145 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 18th ed., London, Butterworths, 1971, 1108 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 19th ed., London, Butterworths, 1976, 1156 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 20th ed., London, Butterworths, 1983, 1200 p.
- MAY, Sir Thomas Erskine, Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 21th ed., London, Butterworths, 1989, 1079 p.
- PETTIFER, J.A., House of Representatives Practice, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1981, 966 p.
- Report from The Select Committee on Parliamentary Privilege, H.C. 34 (Dec. 1, 1967) U.K.
- SPARER, M. et W. SCHWAB, Rédaction des lois: rendez-vous du droit et de la culture, Conseil de la langue française, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, 349 p.

**PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DEPUIS 1970**

**PRÉSIDENTS**

**VICE-PRÉSIDENTS**

(Vingt-neuvième législature et trentième législature)

Jean-Noël Lavoie

9 juin 1970 au  
14 décembre 1976

Denis Hardy

10 juin 1970 au  
23 février 1973

Harry Blank

7 juillet 1971 au  
14 décembre 1976

Robert Lamontagne

2 mars 1973 au 14 décembre 1976

(Trente et unième législature et trente-deuxième législature)

Clément Richard

14 décembre 1976  
au 6 novembre 1980

Jean-Guy Cardinal

14 décembre 1976  
au 16 mars 1979

Louise Cuerrier

14 décembre 1976  
au 13 avril 1981

Claude Vaillancourt

17 mai 1979 au 11 novembre 1980

Claude Vaillancourt

11 novembre 1980  
au 23 mars 1983

Jean-Pierre Jolivet

11 novembre 1980  
au 20 décembre 1984

Réal Rancourt

19 mai 1981  
au 16 décembre 1985

Richard Guay

23 mars 1983  
au 16 décembre 1985

Raymond Brouillet

21 décembre 1984  
au 16 décembre 1985

CHAMBRE

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Droit à l'information; dépôt de documents par le Président et un ministre, p.67/6

ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Planification des travaux, p. 85/1

ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

Constitutionnalité d'un projet de loi; pouvoirs du Président, p. 193/1

Exactitude des faits; pouvoirs du Président, p.193/2

ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

Organisation des débats restreints (art. 2(6)); répartition des temps de parole, p. 210/1

Répartition du temps de parole, p. 210/2

ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Pouvoir du Président de reporter un vote; interprétation du droit, p. 223/1

ARTICLE 316(1)- MOTION PORTANT SUR LA  
CONDUITE D'UNMEMBRE DU  
PARLEMENT

Conflit d'intérêts; pouvoir du  
Président; procédure à suivre,  
p. 316(1)/1

ARTICLE 316(3)- MOTION PORTANT SUR LA  
CONDUITE D'UN MEMBRE DU  
PARLEMENT

Conduite d'un vice-président;  
amendement irrecevable; appel des  
décisions rendues en commission,  
p. 316(3)/1

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10 RAN 1972-1984)

JD, 4 juillet 1973, pp. 2148 et 2149 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un député de l'opposition demande au Président de l'Assemblée de renverser une décision rendue en commission. Le président de la commission a jugé recevable un amendement à un projet de loi qui irait à l'encontre du principe de ce projet de loi.

### Question

Le Président de l'Assemblée peut-il renverser une décision rendue par un président de commission?

### Décision

Le Président de l'Assemblée ne peut pas déclarer irrecevable un amendement à un projet de loi adopté en commission élue parce qu'il n'y a pas d'appel au Président de l'Assemblée d'une décision d'une commission ou du président d'une commission.

Si le député n'approuve pas cet amendement, il pourra toujours proposer un amendement au rapport de la commission, comme l'y autorise l'article 252 (art. 123 RAN 1972-1984).

### Articles de règlements cités

Geoffrion, 1941, art. 67, 326 et 426  
RAN 1972-1984, art. 139 et 163

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10 RAN 1972-1984)

JD, 18 décembre 1973, pp. 572-575 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Au moment du dépôt d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition s'objecte à ce dépôt en invoquant le fait que la commission a tenu une séance irrégulière.

### Question

Le Président peut-il refuser le dépôt du rapport de la commission?

### Décision

Le rapport d'une commission élue, qui serait le rapport d'une séance irrégulière de la commission, ne pourrait être déclaré irrecevable par le Président de l'Assemblée parce qu'il n'y a pas de droit d'appel des décisions d'un président de commission au Président de l'Assemblée.

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION

Régularité d'un rapport de commission  
(art. 10 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Au cours d'un débat portant sur une motion mettant en cause la conduite d'un vice-président de l'Assemblée alors qu'il présidait les travaux d'une commission, un député de l'opposition présente un sous-amendement qui se lit comme suit: "et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier".

### Question

Le président de la commission a-t-il un rôle de surveillance sur le rapport de la commission?

### Décision

Le président d'une commission a le devoir de suivre le travail de la commission et les étapes successives qui sont la préparation du rapport et le mandat de la commission de faire rapport. Le président d'une commission a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président de l'Assemblée lorsqu'il doit présider une commission.

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Appel des décisions rendues en commission  
(art. 10 RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1975, p. 2343 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un député de l'opposition s'oppose à une décision rendue en commission par son président, prétextant une mauvaise interprétation du règlement.

### Question

Le Président de l'Assemblée peut-il renverser une décision rendue par un président de commission?

### Décision

Le Président de l'Assemblée nationale n'a pas à donner des directives sur une décision qui a été rendue en commission. Le Président de l'Assemblée n'est pas un tribunal d'appel des décisions qui sont rendues par les présidents de commissions. Le président de la commission a les pleins pouvoirs pour présider cette commission.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

### **Pouvoir de faire une déclaration**

JD, 15 mai 1984, p. 6037 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Le leader de l'opposition officielle souligne que son groupe n'a pas été préalablement avisé que le Président ferait une déclaration concernant la sécurité des édifices du Parlement.

#### **Décision**

Dans tous les Parlements de tradition britannique, c'est la prérogative du Président de saisir l'Assemblée de toute question au moment où il le juge opportun.

## ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Appel des décisions rendues en commission; dépôt de documents (art. 214)

JD, 16 avril 1986, pp. 940-943 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors de l'étude des crédits en commission, un ministre refuse de déposer un document après qu'on lui en ait fait la demande en invoquant l'article 214. Le leader de l'opposition souligne ce fait au Président de l'Assemblée nationale et lui demande une interprétation de l'article 214.

### Question

Le Président peut-il s'immiscer dans les travaux qui se déroulent en commission parlementaire?

### Décision

Les présidents de commissions ont pleine autorité pour rendre des décisions. Il n'y a pas d'appel des décisions rendues par ces derniers. En conséquence, le Président n'a pas à interpréter l'article 214.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Convocation de ministres à la commission du budget et de l'administration

JD, 6 mai 1986, p. 1247 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Dans le cadre de la poursuite du débat sur le discours du budget à la commission du budget et de l'administration, le leader de l'opposition demande au Président si la commission peut exiger la présence de ministres autres que celui des Finances.

### **Question**

Le Président peut-il déterminer les règles à suivre en commission?

### **Décision**

Le Président ne peut répondre à la demande du leader de l'opposition. C'est à la commission de décider si elle désire convoquer des témoins. Seul le président de la commission peut rendre une décision à ce sujet.

## **ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Annulation d'une séance de commission (art. 85)

JD, 26 mars 1987, pp. 6402 et 6403 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Au moment prévu pour les avis concernant les travaux des commissions, un vice-président de commission s'enquiert auprès du Président de la raison pour laquelle une séance d'engagements financiers a été annulée. Il désire également connaître les dispositions réglementaires qui permettent d'annuler une séance de commission dûment convoquée.

### **Question**

Le Président peut-il émettre une opinion concernant l'annulation d'une séance de commission?

### **Décision**

Le Président ne fait que transmettre les avis touchant les travaux des commissions. Ayant été avisé de l'annulation d'une séance, le Président n'a pas à s'interroger sur la validité de cette annulation. En aucun temps, le Président n'a à intervenir, à interpréter, à donner des opinions ou à modifier des décisions prises au sein des commissions.

### **Décision similaire**

JD, 25 novembre 1986, pp. 4229 et 4230 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 20 - HORAIRE DES SÉANCES

Voir: Article 251 - MOTION DE CLÔTURE

Définition du terme "séance" (art.20);  
correction de la forme d'une motion  
(art. 193), p. 251/2

## ARTICLE 29 - MOTION POUR SIÉGER À HUIS CLOS

Recevabilité (art. 47 RAN 1972-1984)

JD, 16 décembre 1983, pp. 4635-4640 (Richard Guay)

### Contexte

Lors d'un débat sur une motion de clôture, un député de l'opposition, invoquant la piètre qualité des débats, propose une motion pour siéger à huis clos.

### Question

Quelles situations justifient la présentation d'une motion pour siéger à huis clos?

### Décision

La qualité des débats ne donne pas ouverture à la présentation d'une motion pour siéger à huis clos.

Le huis clos n'existe que lorsqu'il y a des motifs extrêmement sérieux: atteinte à la sécurité de l'État ou atteinte à la protection de renseignements personnels qui pourrait compromettre des individus. Autrement, le gouvernement pourrait l'utiliser souvent pour empêcher l'opposition de jouir des moyens d'information dont dispose l'Assemblée.

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

**VOIR: ARTICLE 77 (5) - QUESTIONS INTERDITES**

**Contenu des questions et exhibition  
d'objets, p. 77(5)/1**

## ARTICLE 32 - DÉCORUM

### Obligation de garder sa place

JD, 11 décembre 1986, pp. 5266-5268 (Jean-Pierre Saintonge)

#### Contexte

Au cours d'une intervention, un député demande au Président d'inviter certains députés à regagner leurs sièges.

#### Question

Les députés doivent-ils en tout temps occuper la place qui leur a été assignée par le Président?

#### Décision

Suivant un usage établi, le Président n'intervient pas pour demander à un député de regagner son siège quand il n'est pas assis à la place qui lui est assignée. Mais si un député le demande et que le Président juge que le climat prévalant en Chambre le commande, il exigera que chaque député regagne la place qui lui est assignée.

#### Décisions similaires

JD, 22 juin 1987, p. 8960 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 18 décembre 1987, pp. 10971 et 10972

(Jean-Pierre Saintonge)

JD, 13 décembre 1989, p. 613 (Michel Bissonnet)

JD, 26 avril 1990, p. 1891 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

Interdiction de passer entre la masse et le fauteuil du Président de l'Assemblée

JD, 22 juin 1987, p. 8959 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Regagnant la place qui lui est assignée à l'Assemblée, un député passe entre la masse et le fauteuil du Président de l'Assemblée.

### **Décision**

Selon la coutume parlementaire, un député ne doit pas passer entre la masse posée sur la table et le fauteuil du Président de l'Assemblée. La masse est le symbole de l'autorité de l'Assemblée; passer entre celle-ci et le fauteuil du Président est une incartade au décorum de l'Assemblée.

### **Décision similaire**

JD, 26 octobre 1988, p. 2762 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 32 - DÉCORUM

Port d'une épinglette ou d'un macaron; discrétion du Président

JD, 3 avril 1990, p. 1513 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment où un député de l'opposition s'apprête à interroger un ministre dans le cadre de la période de questions, le leader du gouvernement demande au Président si ce député peut arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements.

### Question

Le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à ses vêtements va-t-il à l'encontre de l'ordre et du décorum?

### Décision

Au Québec, le fait d'arborer un macaron ou une épinglette à un vêtement est bien établi dans les traditions démocratiques. Le fait, pour un député, de pouvoir afficher son appui à une cause ou à un mouvement humanitaire, social ou politique est un attribut important de la liberté d'expression. Cette liberté d'expression doit cependant s'exercer tout en respectant les limites fixées par le règlement. Ainsi, la présidence devant s'assurer du respect de l'ordre et du décorum, doit toujours conserver une complète discrétion sur ce qui pourrait constituer une atteinte au décorum ou nuire à l'expression d'autrui. Dans la mesure où le message contenu sur une épinglette ou un macaron ne va pas à l'encontre du règlement et n'est ni offensant ni dégradant pour l'Assemblée ou l'un de ses membres, le port de cette épinglette ou de ce macaron sera permis à l'Assemblée nationale.

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

**Interdiction d'utiliser un téléphone portatif en  
Chambre**

JD, 14 novembre 1990, pp. 5079 et 5080 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Au cours d'un débat, il est porté à l'attention du Président qu'un député utilise un téléphone portatif en Chambre.

### **Question**

L'utilisation d'un appareil téléphonique en Chambre est-elle  
prohibée?

### **Décision**

En vertu du deuxième alinéa de l'article 32, un député doit  
garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole. L'utilisa-  
tion d'un appareil et particulièrement d'un téléphone en  
Chambre est une dérogation à cette disposition.

## ARTICLE 32 - DÉCORUM

Manquement au décorum; geste vulgaire; sanctions; excuses d'un député

JD, 6 novembre 1991, pp. 10394-10396; JD, 7 novembre 1991, p. 10444 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

À la période des affaires courantes, à l'étape des votes reportés, un député indépendant pose un geste vulgaire à l'endroit de l'un de ses collègues. Un député indépendant intervient en précisant qu'il demandera à son collègue de présenter ses excuses dans les plus brefs délais. Des excuses furent présentées à la séance suivante.

### Question

Peut-on sanctionner un geste vulgaire à titre de manquement au décorum?

### Décision

Les députés sont responsables de leurs paroles et de leurs gestes. Le Président peut aviser un député qui a posé un geste vulgaire de se conformer au règlement. Si ce député n'obtempère pas à cette demande, il peut encourir une sanction allant de la privation de son droit de parole jusqu'à son expulsion.

Une motion peut toujours être présentée pour mettre en cause la conduite répréhensible d'un député qui nuit à la bonne marche des travaux de l'Assemblée et au maintien du décorum.

## **ARTICLE 32 - DÉCORUM**

Manquement au décorum; copie d'un projet de loi déchirée; demande d'excuses

JD, 11 décembre 1991, pp. 11464-11466 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au cours de son intervention lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition officielle déchire une copie de ce projet de loi. Le leader adjoint du gouvernement soulève un rappel au règlement pour faire valoir que ce geste constitue un manquement au décorum de l'Assemblée.

### **Question**

Ce geste constitue-il un manquement au décorum de l'Assemblée?

### **Décision**

Le geste posé par le député de l'opposition officielle constitue véritablement un manquement au décorum de l'Assemblée. Le Président croit donc utile de l'inviter à bien vouloir s'excuser ou à exprimer ses regrets auprès de l'Assemblée.

## ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

Ordre des interventions (art. 92 RAN 1972-1984)

JD, 26 novembre 1974, pp. 2954 et 2955 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors du débat sur une motion proposée par un député de l'opposition, le leader de l'opposition prétend qu'il serait normal qu'avant que le gouvernement ne réponde, les membres de l'opposition puissent avoir l'occasion de s'exprimer davantage sur la motion.

### Question

Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

### Décision

La tradition a conféré au Président le pouvoir de décider de l'ordre des opinants sur toute motion, après que le proposeur se soit exprimé, et en ce sens, aucune préférence ne doit être établie; celui qui se sera levé le premier en s'adressant au Président aura droit de parole.

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Ordre des interventions (art. 92 RAN 1972-1984)

JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une discussion s'engage quant à l'ordre des interventions.

### **Question**

Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

### **Décision**

En vertu de l'article 33 (art. 92 RAN 1982-1984) et suivant les précédents établis, à moins d'ordres spéciaux ou de la coutume acceptant une rotation entre les partis pour un premier tour, l'ordre des intervenants est décidé par le Président seul.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, art. 244 et 245

### **Doctrine invoquée**

May, 11th ed., p. 336

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Ordre des interventions; règles de la rotation et de l'alternance (art. 92 RAN 1972-1984)

JD, 24 octobre 1979, pp. 3121 et 3122 (Clément Richard)

### **Contexte**

À la suite d'une demande de directive de la part d'un leader de l'opposition, le Président doit rendre une décision explicitant l'ordre des interventions des députés.

### **Décision**

Au sujet de l'ordre des intervenants dans un débat, la règle générale est établie par l'article 33 (art. 92 RAN 1972-1984): le premier qui se lève en s'adressant au Président se voit accorder le droit de parole. Cependant, le Président respecte une rotation entre les différentes formations politiques au début du débat. Par la suite, selon une tradition maintenant établie, le principe de l'alternance entre en jeu: un opinant pour, un opinant contre. Cette pratique n'est toutefois pas absolue et ne lie pas le Président.

### **Décision citée**

JD, 7 juin 1979, p. 1809 (Louise Cuerrier)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 301, p. 99  
May, 19<sup>th</sup> ed., p. 416

### **Décision similaire**

JD, 13 décembre 1988, pp. 4071 et 4072 (Louise Bégin)

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

### **Règle de l'alternance**

JD, 13 décembre 1984, p. 1779 (Réal Rancourt)

#### **Contexte**

À la suite du discours d'un député indépendant contre une motion, le Président accorde la parole à un député de l'opposition également contre la motion.

#### **Question**

Lors de l'attribution des droits de parole, le Président doit-il respecter la règle de l'alternance?

#### **Décision**

Habituellement, la règle de l'alternance s'applique de la façon suivante: un député en faveur de la motion parle et il est suivi d'un député contre la motion. Cependant, le Président conserve le droit de reconnaître le député qui se lève en premier.

## **ARTICLE 33 - INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ**

Règle de l'alternance; discrétion du Président

JD, 10 mai 1990, pp. 2547 et 2548 (Michel Bissonnet)

### **Contexte**

Quelques minutes avant l'heure prévue pour l'ajournement, le leader adjoint du gouvernement présente une motion d'ajournement de l'Assemblée. Un député de l'opposition prétend que suivant la règle de l'alternance, le Président aurait dû lui accorder la parole plutôt qu'au leader adjoint du gouvernement puisque l'intervention précédente avait été faite par un député ministériel.

### **Question**

Dans quel ordre le Président doit-il accorder la parole aux députés?

### **Décision**

Le Président reconnaît le premier député qu'il voit se lever et qui lui demande la parole. Le Président a vu le leader adjoint du gouvernement et lui a donc accordé la parole. Cela ne signifie pas pour autant que le député de l'opposition ne s'est pas levé, mais le Président ne l'a pas vu.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Conflit d'intérêts (art. 316(1); art. 61, 62  
et 82 LAN)

JD, 22 mars 1984, pp. 5401 et 5402 (Richard Guay)

### Contexte

Le leader de l'opposition estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière *sub judice*, puisqu'il est partie au conflit déferé aux tribunaux.

### Question

Par le biais de l'article 34, peut-on demander au Président si un député est en conflit d'intérêts?

### Décision

Le Président rappelle au leader de l'opposition qu'il est impossible, en vertu de l'article 34, de faire une demande de directive pour savoir si un député est en conflit d'intérêts. L'article 82 de la Loi sur l'Assemblée nationale et le titre VI du règlement édictent la procédure à suivre lorsque l'on désire traiter d'un cas particulier.

## **ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT**

Questions d'ordre administratif; compétence du Bureau de l'Assemblée nationale

JD, 6 décembre 1984, p. 1437 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député de l'opposition désire savoir si le drapeau canadien sera hissé à l'un des mâts réservés au drapeau des pays visiteurs puisque le Premier ministre canadien doit être reçu à l'Assemblée nationale.

### **Question**

Quel genre de questions peut-on adresser au Président en vertu de l'article 34?

### **Décision**

L'article 34 porte sur les affaires et la procédure de l'Assemblée, s'entendant de la réunion des cent vingt-deux députés. Pour ce qui est des questions d'ordre administratif, le Bureau de l'Assemblée nationale est compétent en la matière.

### **Décision similaire**

JD, 2 mai 1990, pp. 2220 et 2221 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT**

### **Questions hypothétiques**

JD, 19 mars 1985, pp. 2484 et 2485 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Considérant les difficultés qu'une commission éprouve pour élire un président, un député désire connaître les conséquences sur l'étude des crédits à venir.

#### **Question**

Quel genre de questions peut-on adresser au Président en vertu de l'article 34?

#### **Décision**

Le Président n'a pas coutume de donner de réponses à des questions hypothétiques.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

Leader du gouvernement; conflit d'intérêts  
(art. 61 LAN)

JD, 11 mars 1986, pp. 311-313 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors des plaidoiries portant sur la recevabilité d'une question de privilège impliquant le ministre du Revenu et leader du gouvernement, le leader de l'opposition s'interroge sur la possibilité pour le leader du gouvernement d'intervenir sur cette question, puisqu'il est lui-même mis en cause.

### Question

Le leader du gouvernement est-il en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur une question de privilège qui le concerne en tant que ministre du Revenu?

### Décision

Le leader du gouvernement peut intervenir au nom du gouvernement sur cette question de privilège et non en son nom personnel. L'article 61 de la Loi sur l'Assemblée nationale, traitant des conflits d'intérêts, ne peut s'appliquer à la situation actuelle.

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

### Question hypothétique; "private ruling"

JD, 24 avril 1986, pp. 1013 et 1014 (Pierre Lorrain)

#### Contexte

Dans un communiqué de presse émis le 22 avril 1986, le ministre des Finances annonce que le discours du budget sera prononcé le jeudi 1<sup>er</sup> mai 1986. Considérant que l'étude des crédits budgétaires ne sera probablement pas terminée à cette date, le leader de l'opposition désire savoir si le discours du budget peut être prononcé avant la fin de l'étude des crédits.

#### Question

Quelle est la nature de la demande adressée au Président par le leader de l'opposition?

#### Décision

La question posée par le leader de l'opposition est de nature hypothétique vu les conditions qui se rattachent à l'événement en cause. La tradition à l'Assemblée veut que le Président n'ait pas à se prononcer sur des questions hypothétiques.

Toutefois, considérant que le discours du budget est de la plus haute importance dans notre système parlementaire, le Président se prévaut d'une procédure exceptionnelle: le "private ruling". À cet effet, il invite les leaders parlementaires à venir le rencontrer afin de leur communiquer son interprétation des règles concernant cette question.

**Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 70

**Décision citée**

JD, 19 mars 1985, p. 2484 (Richard Guay)

**Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 239, p. 79

May, 20th ed., p. 235

## ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

"Private ruling"; confidentialité

JD, 30 avril 1986, p. 1036 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le 24 avril 1986, le Président rend une décision à l'effet que la question soumise à son attention est hypothétique (date du discours du budget). Toutefois, il se prévaut d'une procédure exceptionnelle qui relève de la discrétion de l'Orateur - le "private ruling". Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition demande au Président de faire part à la Chambre de son interprétation de l'article 282, rendue confidentiellement à l'occasion du "private ruling" du 24 avril 1986.

### Question

Les propos du Président tenus à l'occasion d'un "private ruling" sont-ils confidentiels?

### Décision

Ces propos peuvent être rendus publics lorsque cela est dans l'intérêt général ou lorsqu'un "private ruling" peut servir de précédent. Il s'agit là d'une question qui doit être laissée à l'appréciation du Président.

### Doctrine invoquée

May, 20th ed., p. 214

## **ARTICLE 35(1) - PAROLES INTERDITES**

Désigner un député par son titre

JD, 5 décembre 1989, pp. 298 et 299 (Lawrence Cannon)

### **Contexte**

Un député nomme le chef de l'opposition officielle par son nom plutôt que par son titre sous prétexte qu'il réfère à une période où le chef de l'opposition officielle était alors ministre des Finances.

### **Question**

Doit-on en tout temps désigner un député par son titre?

### **Décision**

Le chef de l'opposition officielle ne peut être désigné que par son titre même si le député fait référence au passé.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

- VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT  
Conflit d'intérêts (art. 316(1); art. 61, 62 et 82 LAN), p. 34/1
- ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES  
Corruption d'un député; *sub judice* (art. 35(3)), p. 67/3
- ARTICLE 82 - REFUS DE RÉPONDRE DU MINISTRE  
Discretion du ministre, p. 82/1
- ARTICLE 313 - QUESTIONS ÉCRITES  
Respect de la règle du *sub judice*, p. 313/1

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; motion déjà en discussion  
(art. 38) (art. 99(4) RAN 1972-1984)

JD, 23 avril 1975, pp. 486-489 (Harry Blank)

### Contexte

Un député de l'opposition propose que soit présentée à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de révoquer de ses fonctions le président de la commission de la Fonction publique et ce, en conformité avec l'article 7 de la Loi de la fonction publique. Lors du débat sur cette motion, on rattache cette demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission d'enquête Cliche.

### Question

Même si la motion est déjà mise en discussion, est-il possible de la déclarer irrecevable, car contraire aux règles du *sub judice* établies à l'article 35(3) du règlement (art. 99(4) RAN 1972-1984)?

### Décision

Le Président, après avoir entendu les arguments de part et d'autre, reconnaît que seule l'Assemblée nationale a juridiction pour révoquer cette nomination. Cependant, l'Assemblée a volontairement limité sa compétence en adoptant en particulier le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement (art. 99(4) RAN 1972-1984), où il est stipulé qu'il est interdit de parler d'une affaire qui est devant un organisme quasi judiciaire ou qui fait l'objet d'une enquête lorsque, dans ce dernier cas, les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne.

*Prima facie*, la motion était recevable, mais dans le plaidoyer découlant de la motion, dès qu'on rattache la demande de révocation aux témoignages rendus devant la commission Cliche, on parle d'une affaire qui fait l'objet d'une enquête. Tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement, la motion devient irrégulière.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; enquête policière; refus du ministre de répondre (art. 82)  
(art. 99(4) RAN 1972-1984)

JD, 17 décembre 1975, pp. 2771-2773 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Au cours de la période de questions, un député de l'opposition s'informe d'un dossier faisant l'objet d'une enquête policière.

### Question

À quoi fait référence le mot "enquête" utilisé à l'article 35(3) du règlement (art. 99(4) RAN 1972-1984)?

### Décision

Le mot "enquête" utilisé à l'article 35(3) (art. 99(4) RAN 1972-1984) doit être rattaché à "commission d'enquête" et non pas à tout genre d'enquête, telle une enquête policière.

Le ministre est toujours libre d'invoquer l'article 82 (art. 171(1) RAN 1972-1984) pour refuser de répondre en alléguant qu'une question porte sur une affaire qui est devant une commission d'enquête ou pour tous les autres motifs énoncés audit article.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### *Sub judice*

JD, 13 mars 1984, pp. 5103 et 5104 (Richard Guay)

### **Contexte**

Une question adressée au Premier ministre concerne les agissements d'un citoyen qui font l'objet de recours devant les tribunaux de juridiction pénale. Ces recours n'ont aucun lien avec les faits décrits dans la question.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

### **Décision**

Le Président autorise la question puisqu'elle ne traite pas directement des recours judiciaires, même si elle s'y rattache partiellement. Les députés ne peuvent cependant déborder de quelque manière que ce soit sur ce qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux de juridiction pénale.

## **ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

*Sub judice*

JD, 20 mars 1984, pp. 5279 et 5280 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député de l'opposition désire savoir si certains organismes publics pratiquent l'écoute des conversations téléphoniques. Cette question fait également l'objet de poursuites devant les tribunaux civils.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

### **Décision**

Dans le cas de poursuites pénales, on ne peut s'y référer. Dans le cas de poursuites civiles, on peut s'y référer de manière générale mais on ne peut, lorsqu'on approche le coeur du sujet, faire des remarques qui pourraient être de nature à porter préjudice à qui que ce soit.

### **Décision similaire**

JD, 10 mars 1992, pp. 11862 et 11863 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

*Sub judice*

JD, 3 mai 1984, pp. 5968 et 5969 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député ministériel désire savoir du ministre des Finances si un ministre fédéral l'a consulté avant de lancer une nouvelle loterie. Cette question fait l'objet d'un litige devant les tribunaux.

### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

### **Décision**

La question est conforme à l'article 35(3) puisque les paroles prononcées ne portent pas préjudice à qui que ce soit.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*

JD, 5 juin 1984, p. 6632 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition demande au Premier ministre de commenter des propos tenus par ce dernier au sujet de la fusillade du 8 mai 1984 et retranscrits dans une revue. L'auteur de la fusillade fait l'objet de poursuites criminelles.

### Question

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

### Décision

Avant d'autoriser le Premier ministre à répondre, le Président souligne que toute personne, y compris l'auteur de la fusillade, a droit à un procès juste et équitable et est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable. La question ou la réponse ne doivent pas nuire aux droits de l'accusé.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

### *Sub judice*

JD, 19 décembre 1984, p. 2060 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un député de l'opposition désire poser une question complémentaire au sujet d'un administrateur public qui fait l'objet de poursuites judiciaires devant les tribunaux de juridiction criminelle.

#### **Question**

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

#### **Décision**

Le Président rappelle que lorsqu'il s'agit de poursuites criminelles, le règlement et l'application du règlement veulent qu'il n'y ait pas de question qui soit posée touchant ces poursuites.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; enquête du coroner

JD, 5 novembre 1986, p. 3749 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Au cours de la période de questions, un député de l'opposition réfère à des faits ayant un lien avec une enquête menée par un coroner.

### Question

Quelles sont les limites imposées par le *sub judice*?

### Décision

Une enquête du coroner, telle que constituée par la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, doit être assimilée à une affaire devant un organisme quasi judiciaire. En conséquence, le député doit agir avec prudence afin que les paroles prononcées ne portent préjudice à qui que ce soit.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; pouvoirs du Président; respect de l'indépendance des tribunaux

JD, 17 avril 1991, pp. 7385-7391 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Invoquant le privilège des parlements d'examiner tout ce qui concerne les impôts, les taxes et les revenus du gouvernement, le chef de l'opposition officielle soulève une demande de directive auprès du Président. Comment l'Assemblée pourrait-elle être privée du pouvoir d'examiner en toute liberté tout ce qui concerne les revenus d'Hydro-Québec y compris les contrats intervenus entre cette société et d'autres compagnies, contrats faisant l'objet de recours devant la Cour supérieure et la Commission d'accès à l'information?

### Question

La règle du *sub judice* établie à l'article 35(3) peut-elle mettre en échec la responsabilité qui incombe à l'Assemblée d'exercer un contrôle sur le gouvernement?

### Décision

La présidence ne se pose pas en juge quant à l'intérêt public du contenu même du contrat. Elle doit mettre en garde les parlementaires quant à l'application de la règle du *sub judice*. Il faut respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'Assemblée n'a pas à se substituer à la Cour supérieure ou à la C.A.I. Les parlementaires doivent être conscients qu'il existe certaines limites qu'ils se sont eux-mêmes imposées quant à l'exercice de leurs droits et privilèges.

## ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; motion sans préavis; citation d'un document; confidentialité du document devant un tribunal

JD, 18 avril 1991, pp. 7419-7422 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment de la présentation des motions sans préavis, le leader de l'opposition sollicite le consentement des membres de l'Assemblée pour que soit débattue une motion concernant un contrat intervenu entre Hydro-Québec et Norsk Hydro. Alors que le leader de l'opposition s'apprête à lire une partie de ce contrat, le Président l'interrompt pour le mettre en garde et lui indiquer qu'il ne peut citer un extrait d'un document faisant l'objet de recours devant les tribunaux pour en établir la confidentialité en raison de la règle du *sub judice*.

### Question

Une motion sans préavis peut-elle comporter une citation d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet d'un recours devant un tribunal?

### Question

Le leader de l'opposition ne peut aller à l'encontre de la règle du *sub judice* lorsqu'il présente une motion sans préavis. Même si la motion peut aborder le sujet concernant les relations contractuelles entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, l'auteur ne peut pour autant citer des extraits du contrat dont la confidentialité fait l'objet de recours devant les tribunaux.

### Décision citée

JD, 20 mars 1984, pp. 5279 et 5280 (Richard Guay)

## **ARTICLE 35(5) - PAROLES INTERDITES**

### **Conduite d'un président de commission**

JD, 16 avril 1985, pp. 3002 et 3003 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Lors d'une intervention à la période de questions, un ministre met en doute la conduite d'un député de l'opposition en sa qualité de président d'une commission parlementaire.

#### **Question**

Peut-on mettre en doute la conduite d'un président de commission?

#### **Décision**

Pour mettre en cause la conduite du Président de l'Assemblée ou d'un président de commission, il faut procéder selon les règles prévues à cet effet dans le règlement (art. 35(5), 315 et suivants). Le Président invite donc le ministre à retirer ses paroles.

## ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Obligation d'accepter la parole d'un député (art. 35(6)); induire la Chambre en erreur, p. 67/7

ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Obligation d'accepter la parole d'un député (art. 35(6)), p. 214/2

## ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES

Propos non parlementaires; interdiction de faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement

JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors d'une intervention, un ministre cite un extrait d'un article de journal dans lequel l'auteur commente un discours d'un député de l'opposition officielle. Cet extrait contient plusieurs termes non parlementaires.

### Question

Le règlement permet-il de citer en Chambre un extrait de journal contenant des propos non parlementaires?

### Décision

Lire un extrait d'un article de journal qui contient des paroles interdites par le règlement, c'est faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 328, p. 116

### Décisions similaires

JD, 5 juin 1986, p. 2335 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 2 décembre 1986, pp. 4622-4625 (Pierre Lorrain)

JD, 11 novembre 1987, p. 9483 (Louise Bégin)

JD, 16 décembre 1987, p. 10792 (Louise Bégin)

JD, 7 juin 1990, pp. 2933 et 2934 (Lawrence Cannon)

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

**Imputer des motifs indignes à un député**

JD, 12 juin 1986, p. 2687 (Louise Bégin)

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le ministre affirme qu'un député s'objecte à l'adoption de ce projet de loi par rancune personnelle.

### **Décision**

Lors d'un débat, celui qui a la parole peut toujours contredire un autre intervenant. Il ne doit pas cependant lui imputer des motifs indignes ou dire qu'il a menti.

### **Décision similaire**

JD, 16 décembre 1987, p. 10793 (Louise Bégin)

JD, 19 décembre 1988, pp. 3913-3915 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Souligner l'absence d'un député

JD, 8 avril 1987, p. 6755 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors du débat sur une motion inscrite par les députés de l'opposition, un député de l'opposition souligne l'absence des ministres de la région de Québec.

### **Décision**

Puisque l'article 35(6) interdit d'attaquer la conduite d'un député ou de lui imputer des motifs indignes, un député qui a la parole ne peut souligner l'absence d'un autre député, ce dernier pouvant vaquer à d'autres occupations soit en commission parlementaire, soit au Conseil des ministres.

### **Décisions similaires**

JD, 12 décembre 1986, pp. 5360 et 5361 (Louise Bégin)

JD, 15 avril 1987, pp. 6884, 6916 et 6917

(Jean-Pierre Saintonge)

JD, 24 novembre 1987, pp. 9798 et 9799; JD, 26 novembre 1987, p. 9884 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 7 juin 1988, p. 1918 (Louise Bégin)

JD, 6 juin 1989, pp. 6384 et 6385 (Louise Bégin)

JD, 12 novembre 1991, p. 10508 (Michel Bissonnet)

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Imputer des motifs indignes à un député

JD, 6 juin 1989, pp. 6335-6339 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Lors de la période de questions, le leader de l'opposition déclare que: "le Procureur général aura tout le temps d'abrier la question, comme c'est son intention".

### **Décision**

En vertu de l'article 35(6), un député ne peut imputer des motifs indignes à un autre député. Il est clair que par ses propos le leader de l'opposition impute une intention sans nuance au ministre. Par conséquent, de telles paroles doivent être retirées.

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Refuser d'accepter la parole d'un député

JD, 28 mars 1990, pp. 1420 et 1421 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors de la période de questions, le leader adjoint de l'opposition s'exprime en ces termes: «si le ministre de l'Éducation disait la vérité...»

### **Question**

Ces propos sont-ils parlementaires?

### **Décision**

Selon Beauchesne, «il n'est pas irrégulier de critiquer modérément les déclarations d'un député parce qu'on les tient pour contraires à la vérité, quoiqu'il ne soit pas permis d'insinuer qu'elles le sont intentionnellement». Ces propos ne sont pas nécessairement non parlementaires et le député ne semble pas les avoir prononcés avec une intention malicieuse.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 322, p. 115

## **ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES**

Imputer des motifs indignes à un député ou  
refuser d'accepter sa parole

JD, 11 avril 1990, pp. 1747 et 1748 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au tout début d'une question, un député de l'opposition prétend qu'un ministre a induit la Chambre en erreur. Le leader du gouvernement prétend que de tels propos vont à l'encontre de l'article 35(6) qui interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

### **Question**

Les termes "induire la Chambre en erreur" sont-ils parlementaires?

### **Décision**

S'il y a une connotation à l'effet de ne pas accepter la parole d'un député, les propos seront non parlementaires. Il en va de même si on laisse entendre que le député a sciemment induit la Chambre en erreur. Par contre, on peut dire qu'un député a peut-être donné des renseignements incomplets.

Le Président demande donc au député de faire preuve de prudence dans le choix des propos utilisés.

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

### **Propos non parlementaires**

#### **AIGREFINS, FILOUS OU ESCROCS**

JD, 16 octobre 1990, pp. 4429 et 4430 (Michel Bissonnet)

#### **BOUFFON**

JD, 17 novembre 1987, pp. 9560 et 9561 (Pierre Lorrain)

JD, 6 juin 1989, p. 6347 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 11 avril 1990, p. 1745 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 4 mai 1990, pp. 2321 et 2322 (Michel Bissonnet)

#### **BOUFONNERIES**

JD, 15 décembre 1989, p. 814 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 17 octobre 1992, p. 9983 (Roger Lefebvre)

#### **CHANTAGE**

JD, 18 avril 1991, p. 4717 (Jean-Pierre Saintonge)

#### **CHEAP ET MESQUIN**

JD, 23 avril 1986, pp. 982 et 983 (Pierre Lorrain)

#### **CHIEN DE POCHE**

JD, 27 avril 1988, p. 692 (Pierre Lorrain)

#### **COCHON, cochonneries**

JD, 15 mai 1986, p. 1587 (Louise Bégin)

#### **CONNERIES**

JD, 12 juin 1986, p. 2759 (Jean-Pierre Saintonge)

#### **CONTRAIRE À LA VÉRITÉ**

JD, 21 avril 1988, pp. 664 et 665 (Pierre Lorrain)

DEVENIR UN OS POUR SON CHEF  
JD, 27 avril 1988, p. 693 (Pierre Lorrain)

DIRE DES STUPIDITÉS  
JD, 10 mai 1990, p. 2546 (Michel Bissonnet)

ESPÈCE D'INTOLÉRANCE QUI A FONDÉ LES PROPOS DU  
DÉPUTÉ  
JD, 22 mai 1991, pp. 8401-8405 (Jean-Pierre Saintonge)

FAIRE LA GRÈVE, N'A PAS VOULU SIÉGER  
JD, 10 mars 1992, pp. 11869-11872 (Jean-Pierre Saintonge)

FAIRE LE CLOWN, LE BOUFFON  
JD, 22 mars 1990, p. 1271 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 9 mai 1991, p. 8160 (Roger Lefebvre)

FAUSSETÉ  
JD, 4 juin 1986, p. 2197 (Louise Bégin)  
JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 11 juin 1986, p. 2646 (Louise Bégin)  
JD, 22 octobre 1986, pp. 3403 et 3404 (Louise Bégin)  
JD, 22 octobre 1986, p. 3413 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 29 octobre 1986, p. 3639 (Louise Bégin)  
JD, 2 décembre 1986, p. 4497 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 8 décembre 1986, p. 4916 (Pierre Lorrain)  
JD, 16 décembre 1987, p. 10791 (Louise Bégin)  
JD, 24 avril 1990, p. 1827 (Michel Bissonnet)  
JD, 25 octobre 1990, p. 4676 (Jean-Pierre Saintonge)

FAUX  
JD, 20 novembre 1986, p. 4191 (Louise Bégin)  
JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain)  
JD, 28 avril 1988, p. 712 (Pierre Lorrain)  
JD, 31 mai 1988, pp. 1537 et 1538 (Pierre Lorrain)  
JD, 8 décembre 1988, p. 3864 (Pierre Lorrain)  
JD, 16 mai 1990, p. 2612 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 24 octobre 1990, pp. 4607 et 4608 (Michel Bissonnet)

**FAVORITISME**

JD, 5 décembre 1989, pp. 239 et 240 (Lawrence Cannon)

**FERMER SA BOÎTE**

JD, 19 mai 1992, p. 1149 (Michel Bissonnet)

**FLAGRANT DÉLIT DE MENSONGE**

JD, 20 décembre 1988, p. 4392 (Pierre Lorrain)

**FOU**

JD, 18 juin 1990, p. 3505 (Michel Bissonnet)

**GUEULER**

JD, 4 avril 1984, p. 5698 (Richard Guay)

**HYPOCRITE, HYPOCRISIE**

JD, 16 décembre 1987, pp. 10793 et 10794 (Louise Bégin)

JD, 31 octobre 1990, pp. 4789 et 4790 (Roger Lefebvre)

JD, 15 mai 1991, p. 8224 (Roger Lefebvre)

**IDIOT**

JD, 18 mars 1987, p. 6152 (Louise Bégin)

**IMBÉCILE**

JD, 1<sup>er</sup> juin 1988, p. 1670 (Jean-Pierre Saintonge)

**INDÉCENT**

JD, 21 novembre 1990, pp. 5235-5237 (Jean-Pierre Saintonge)

**INNOCENT**

JD, 2 avril 1987, p. 6585 (Pierre Lorrain)

JD, 27 avril 1988, p. 690 (Pierre Lorrain)

INSIGNIFIANT (discours)

JD, 9 juin 1986, p. 2465 (Louise Bégin)

JAUNE

JD, 26 novembre 1987, p. 9863 (Pierre Lorrain)

MALADE

JD, 9 décembre 1987, pp. 10435 et 10436 (Pierre Lorrain)

MALHONNETÉTÉ INTELLECTUELLE

JD, 3 décembre 1986, p. 4708 (Louise Bégin)

MANIPULER

JD, 6 décembre 1989, p. 336 (Michel Bissonnet)

MENSONGE

JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge)

MENSONGERS

JD, 8 décembre 1986, p. 4881 (Pierre Lorrain)

JD, 26 mars 1991, p. 7184 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 19 novembre 1991, p. 10673 (Jean-Pierre Saintonge)

MENTEUR

JD, 15 mai 1986, p. 1583 (Jean-Pierre Saintonge)

MENT-IL OU NE MENT-IL PAS?

JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge)

MENTIR

JD, 8 novembre 1984, p. 592 (Richard Guay)

JD, 13 décembre 1984, p. 1717 (Richard Guay)

JD, 6 mai 1986, pp. 1266 et 1284 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 9 juin 1986, p. 2455 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 12 juin 1986, p. 2708 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 12 juin 1986, p. 2687 (Louise Bégin)  
JD, 18 juin 1986, p. 3085 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 18 novembre 1986, pp. 4039-4041 (Pierre Lorrain)  
JD, 9 novembre 1988, p. 3075 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 5 décembre 1989, p. 215 (Jean-Pierre Saintonge)  
JD, 1<sup>er</sup> mai 1990, p. 2130 (Jean-Pierre Saintonge)

#### MINABLE

JD, 19 décembre 1984, p. 2141 (Réal Rancourt)

#### NE DIT JAMAIS LA VÉRITÉ

JD, 14 juin 1984, p. 7054 (Richard Guay)  
JD, 6 mai 1986, p. 1284 (Jean-Pierre Saintonge)

#### PATRONAGE POLITIQUE

JD, 2 décembre 1986, pp. 4622-4625 (Pierre Lorrain)

#### POLITICIEN PATRONEUX

JD, 13 novembre 1984, p. 671 (Richard Guay)

#### POLTRON

JD, 3 avril 1990, pp. 1506 et 1507 (Jean-Pierre Saintonge)

#### QUESTION POSÉE VÉRITABLEMENT DE MAUVAISE FOI

JD, 15 juin 1990, p. 3411 (Jean-Pierre Saintonge)

#### SERVILE

JD, 18 décembre 1986, pp. 5766-5768 (Louise Bégin)

#### S'IL PARLAIT INTELLIGEMMENT

JD, 2 juin 1986, p. 2023 (Jean-Pierre Saintonge)

**STUPIDITÉ**

JD, 10 mai 1990, p. 2546 (Michel Bissonnet)

**TATA**

JD, 4 juin 1986, p. 2160 (Pierre Lorrain)

**TOUTES LES FOIS QUE LE DÉPUTÉ SE LÈVE EN CHAMBRE,  
C'EST POUR VOMIR SUR QUELQU'UN**

JD, 3 juin 1991, pp. 8688 et 8689 (Roger Lefebvre)

**TRÂITRES À LA NATION QUÉBÉCOISE**

JD, 15 juin 1992, p. 2452 (Michel Bissonnet)

**TROMPER**

JD, 6 décembre 1989, p. 336 (Michel Bissonnet)

JD, 7 décembre 1989, pp. 412 et 413 (Lawrence Cannon)

**VOTE GRÉGAIRE DE SES MOUTONS**

JD, 18 juin 1990, p. 3569 (Michel Bissonnet)

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

Propos non parlementaires prononcés dans le cadre d'un débat; (art. 55(8) LAN)

JD, 23 octobre 1984, pp. 130-133 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député de l'opposition déclare que le Premier ministre l'a traité "d'enfant de chienne" sur le parquet de la Chambre.

### **Question**

Quels sont les recours du député qui s'estime lésé par les paroles prononcées par le Premier ministre?

### **Décision**

Si le député désire soulever une question de privilège en vertu de l'article 55(8) de la Loi sur l'Assemblée nationale, il doit suivre la procédure prévue à cet effet. Quant à un rappel au règlement basé sur l'article 35(7), il faut que les paroles aient été prononcées dans le cadre d'un débat. Le Président n'a pas juridiction sur les échanges privés entre les députés, qu'il s'agisse d'une conversation privée ayant cours sur le parquet, en parallèle, dans le fumoir ou dans l'entrée.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 285

## ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES

Propos non parlementaires prononcés dans le cadre d'un débat

JD, 23 octobre 1984, p. 133 (Richard Guay)

### Contexte

Dans une conversation privée sur le parquet de la Chambre, le Premier ministre traite un député "d'enfant de chienne". En expliquant par la suite son geste, il ne nie pas avoir prononcé ces mots.

### Question

En expliquant son geste, le Premier ministre ne se trouve-t-il pas à avouer publiquement avoir prononcé ces paroles et peut-il être forcé de les retirer?

### Décision

Pour que les paroles puissent être retirées, il faut qu'elles aient été spécifiquement prononcées dans le cadre d'un débat. Le fait d'y faire allusion par la suite dans le cadre d'un débat mais sans les prononcer explicitement n'entraîne pas l'obligation de retirer ces paroles.

### Décision citée

JD, 21 juin 1983, pp. 2787 et 2788 (Richard Guay)

## **ARTICLE 35(7) - PAROLES INTERDITES**

**Propos non parlementaires à l'endroit d'un groupe parlementaire**

JD, 30 mai 1991, pp. 8602 et 8603 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Lors de son intervention sur une motion de censure, le leader de l'opposition officielle a tenu divers propos qualifiant notamment de malhonnête la procédure suivie par le gouvernement lorsqu'il a accordé un prêt à une entreprise particulière.

### **Question**

Des propos adressés à un groupe peuvent-ils être qualifiés de propos non parlementaires?

### **Décision**

Des propos tenus à l'endroit d'un groupe peuvent être considérés comme dérogatoires au règlement parce qu'insultants pour chacun des membres qui font partie du groupe visé. La présidence conserve toute la latitude pour interpréter et qualifier les propos tenus par un député eu égard aux circonstances.

### **Doctrine invoquée**

May, 20th, pp. 432 et 433

### **Décision similaire**

JD, 31 octobre 1991, pp. 10298 et 10299 (Michel Bissonnet)

## **ARTICLE 35(9) - PAROLES INTERDITES**

### **Menacer un député**

JD, 11 mai 1989, pp. 5464 et 5465 (Pierre Lorrain)

#### **Contexte**

Lors de la période de questions orales, le chef de l'opposition déclare qu'un député ministériel lui a adressé la menace suivante: "sors dehors que je règle ton compte".

#### **Question**

Les menaces adressées en privé à un député peuvent-elles faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le Président?

#### **Décision**

Le Président ne peut rappeler un député à l'ordre pour des propos ou des remarques que ce dernier aurait adressés à un autre député en privé.

## ARTICLE 36 - INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ

Signaler le défaut de quorum; effet sur le temps de parole de l'orateur (art. 209)

JD, 18 décembre 1987, p. 10969 (Jean-Pierre Saintonge)

### Décision

Suite à un rappel au quorum, le Président précise qu'un rappel au règlement interrompt le député qui a la parole. Toutefois, le temps que dure cette interruption est comptabilisé dans le temps de parole de l'orateur. Par ailleurs, lorsqu'un député signale le défaut de quorum en Chambre, il y a suspension des travaux pour quelques instants. Le temps requis pour vérifier le quorum et appeler les députés n'est pas comptabilisé dans le temps de parole de l'orateur.

**ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT**

**VOIR: ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES**

*Sub judice*; motion déjà en discussion  
(art. 38), p. 35(3)/2

## ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT

Pouvoirs du Président de signaler une violation du règlement ou de la Loi sur l'Assemblée nationale

JD, 28 mars 1984, p. 5543 (Richard Guay)

### Contexte

Lors de l'argumentation sur un rappel au règlement, un député souligne que le Président doit signaler toute violation du règlement ainsi que toute violation de la Loi sur l'Assemblée nationale.

### Question

Le Président peut-il signaler une violation de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

Le Président peut signaler une violation du règlement en vertu de l'article 38. Quant aux violations de la Loi sur l'Assemblée nationale, cette dernière y pourvoit expressément, les soumettant à un processus de dénonciation. Ainsi, ce n'est pas parce que l'article 179 stipule que la procédure de l'Assemblée est régie par la loi que cela autorise le Président à l'interpréter ou l'oblige à signaler toute violation de celle-ci.

## **ARTICLE 40 - REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Recevabilité d'une question; argumentation additionnelle non autorisée par le Président

JD, 28 mai 1986, pp. 1864-1867 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Alors que le Président délibère sur une question de règlement, le leader de l'opposition lui fait parvenir des commentaires additionnels quant à la recevabilité de cette question de règlement. Le Président refuse de prendre en considération cette contre-argumentation et retourne le document à son auteur.

### **Question**

Est-il contraire à la pratique parlementaire de transmettre au Président des commentaires non sollicités quant à la recevabilité d'une question de règlement alors que ce dernier l'a déjà prise en délibéré?

### **Décision**

A moins d'une demande expresse du Président ou du consentement des leaders des groupes parlementaires avec la permission du Président, lorsque ce dernier prend une question de règlement en délibéré on ne doit pas tenter de l'influencer d'aucune façon.

## ARTICLE 40 - REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT

*Durée des interventions; pertinence*

JD, 26 avril 1990, pp. 1900-1903 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader du gouvernement propose l'adoption d'une motion qu'il a inscrite au feuillet en vertu de l'article 146 et dont l'objet est de mandater une commission permanente afin que celle-ci tienne une consultation particulière sur un sujet précis. Le leader de l'opposition plaide l'irrecevabilité de la motion. Le leader du gouvernement prétend que les questions soulevées par le leader de l'opposition ne réfèrent pas à la recevabilité de la motion et que son intervention est trop longue.

### **Question**

À l'occasion d'un rappel au règlement, combien de temps peuvent durer les remarques et sur quoi doivent-elles porter?

### **Décision**

En vertu de l'article 40, le Président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Le règlement ne prévoit pas de temps de parole spécifique pour de telles remarques et généralement, le temps qui y est consacré est beaucoup plus restreint que les temps de parole reconnus au règlement.

Un député ne peut argumenter sur le fond d'une motion ou encore discuter globalement d'une loi. Il doit, lorsqu'il est autorisé à faire quelques remarques, se limiter à l'article du règlement invoqué et au point soulevé.

## **ARTICLE 40 - REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Question en délibéré; suspension ou poursuite du débat

JD, 29 novembre 1990, pp. 5464 et 5465 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition remet en cause la procédure de l'Assemblée relative à la recommandation royale. Le Président prend la question en délibéré et permet la poursuite du débat.

### **Question**

Une question prise en délibéré et portant sur le débat en cours entraîne-t-elle la suspension de ce débat?

### **Décision**

Il appartient à la présidence de décider si le débat peut se poursuivre. Sur une question aussi sérieuse que celle qui est soulevée, il est de coutume de laisser la présidence délibérer sur la question tout en continuant le débat. La présidence rendra sa décision avant le vote sur la motion.

## **ARTICLE 40 - REMARQUES LORS D'UN RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Communication au Président d'une argumentation

JD, 29 mai 1991, p. 8592 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le Président ayant autorisé des remarques sur la recevabilité d'une motion de scission, le leader adjoint du gouvernement désire déposer l'argumentation qu'il a développée aux fins d'être considérée par la présidence lors de son délibéré.

### **Question**

Peut-on déposer à l'Assemblée ou transmettre à la présidence un document reprenant l'argumentation exposée par un député à l'occasion d'un rappel au règlement?

### **Décision**

Il n'y a pas de dépôt de notes ou de documents exposant une argumentation à l'Assemblée nationale.

Il peut y avoir transmission de telles notes mais en autant que la présidence se soit assurée que ces notes reprennent essentiellement les propos énoncés à l'Assemblée. On ne peut y ajouter une nouvelle argumentation qui priverait un leader ou un autre collègue d'une opportunité de répondre.

Le Président accepte les notes transmises à titre de référence.

## **ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION**

Présentation d'une question de privilège  
(art. 22 RAN 1972-1984)

JD, 8 mars 1977, p. 1 (Clément Richard)

### **Contexte**

Lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session, le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu avis d'une question de privilège que désire soulever le leader de l'opposition officielle avant l'appel des affaires du jour.

### **Question**

Une question de privilège peut-elle être soulevée lors de la journée d'ouverture d'une nouvelle session?

### **Décision**

La session n'est ouverte que par l'allocution du Lieutenant-gouverneur. Il ne peut donc rien y avoir avant l'appel des affaires du jour puisque la session n'est pas ouverte. Le Président prend donc la question en délibéré et elle sera discutée à la prochaine séance.

### **Décisions citées**

JD, 23 février 1971, p. 4 (Jean-Noël Lavoie)  
JD, 7 mars 1972, p. 19 (Jean-Noël Lavoie)

## ARTICLE 47 - EFFET DE LA CLÔTURE D'UNE SESSION

VOIR: ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉOLUTION

Distinction entre ordre et résolution;  
effet de la clôture d'une session  
(art. 47), p. 186/1

## **ARTICLE 50 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE**

Motion de censure contre l'opposition  
(art. 23 RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1980, pp. 576 et 577 (Louise Cuerrier)

### **Contexte**

Lors du débat sur le discours d'ouverture, un député ministériel propose, à la fin de son discours, une motion de censure à l'endroit de l'opposition officielle.

### **Question**

Peut-on, par une motion de censure, blâmer la conduite de l'opposition officielle?

### **Décision**

La motion de censure proposée par le député ministériel est irrecevable, car elle vise à blâmer la conduite de l'opposition officielle et non celle du gouvernement.

## **ARTICLE 55 - DÉCLARATION MINISTÉRIELLE**

Annonce de projets d'amendements à un projet de loi; dépôt de documents

JD, 8 décembre 1986, pp. 4873-4875 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Par le biais d'une déclaration ministérielle, la vice-première ministre annonce son intention de proposer des amendements à un projet de loi dont la Chambre est déjà saisie. Les projets d'amendements sont joints en annexe à la déclaration ministérielle.

### **Questions**

- 1- Peut-on par le biais d'une déclaration ministérielle, annoncer des projets d'amendements à un projet de loi?
- 2- Quelle est la valeur juridique de ces projets d'amendements?
- 3- Ces projets d'amendements peuvent-ils être déposés suite à la déclaration ministérielle?

### **Décision**

Le règlement ne prescrit d'aucune façon quels sujets peuvent faire l'objet d'une déclaration ministérielle. Par ce procédé, la vice-première ministre peut donc annoncer son intention d'apporter des amendements à un projet de loi.

Toutefois, il faut considérer ces amendements comme étant uniquement des projets d'amendements. La recevabilité de ces derniers ne peut être présumée du simple fait de la déclaration ministérielle. Seul le président de la commission parlementaire chargée de l'étude détaillée de ce projet de loi pourra examiner la recevabilité des amendements.

Si tous les membres de l'Assemblée y consentent, les projets d'amendements pourront être déposés après la déclaration ministérielle. Sinon, ils pourront l'être au moment prévu pour les dépôts de documents, à titre de documents sessionnels.

## ARTICLE 59 - DÉPOT DE DOCUMENTS

### VOIR: ARTICLE 55 - DÉCLARATION MINISTÉRIELLE

Annonce de projets d'amendements à un projet de loi; dépôt de documents, p. 55/1

### ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Droit à l'information; dépôt de documents par le Président et un ministre, p.67/6

## ARTICLE 59 - DÉPOT DE DOCUMENTS

Dépôt de copies de documents reçues par le  
Président (art. 175 et 176 RAN 1972-1984)

JD, 5 juin 1979, p. 1667; JD, 7 juin 1979, p. 1799  
(Clément Richard)

### Contexte

Un député de l'opposition demande à la présidence de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne. Ces rapports ont trait à des projets de loi présentés à l'Assemblée. La Commission des droits de la personne transmet les originaux aux ministres concernés et en envoie copie au Président de l'Assemblée nationale.

### Question

Le Président est-il tenu de déposer les copies de rapports que lui transmet la Commission des droits de la personne?

### Décision

En vertu des articles 175 et 176 (RAN 1972-1984), on ne peut forcer le Président de l'Assemblée nationale à déposer des documents qui lui sont adressés pour son information uniquement et qu'aucune loi ne l'oblige à déposer.

De plus, le Président ne reçoit que la copie de ces documents, les originaux étant transmis aux ministres concernés.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

Dépôt de pétition par un ministre  
(art. 180 RAN 1972-1984)

JD, 15 juin 1982, pp. 4840-4842 (Claude Vaillancourt)

### **Contexte**

Au moment prévu pour le dépôt des pétitions, le leader de l'opposition s'enquiert de la possibilité, pour un ministre, de déposer une pétition.

### **Décision**

Sauf le Président, tout député, peu importe ses fonctions, peut déposer une pétition à l'Assemblée nationale.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, art. 513 et 521

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 689, p. 216

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

### **Contenu d'une pétition**

JD, 15 mars 1984, p. 5210 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député s'apprête à déposer comme pétition une résolution d'une municipalité.

### **Décision**

Il y a une jurisprudence indiquant que les résolutions des municipalités ne constituent pas des pétitions au sens du règlement.

## **ARTICLE 62 - PÉTITION**

### **Refus de déposer une pétition**

JD, 14 décembre 1984, p. 1835 (Richard Guay)

#### **Question**

Est-ce qu'un député également ministre peut refuser de déposer un extrait de pétition?

#### **Décision**

C'est la prérogative de tout député de présenter ou de ne pas présenter une pétition au nom de citoyens du Québec.

## ARTICLE 62 - PÉTITION

Contenu d'une pétition; dépôt par un ministre;  
refus de déposer une pétition

JD, 17 décembre 1984, p. 1899; JD, 18 décembre 1984,  
pp. 1954 et 1955 (Richard Guay)

### Question

Un député de l'opposition désire savoir si un député doit être d'accord avec le contenu d'une pétition, si un ministre peut déposer une pétition et si un député est obligé de déposer une pétition.

### Décision

Un député n'est pas obligé d'être d'accord avec le contenu de la pétition, pas plus qu'il n'est obligé d'être d'accord avec le contenu d'un projet de loi d'intérêt privé pour lequel il sert d'intermédiaire. Quant au ministre, il peut déposer une pétition mais, comme tout autre député, il peut refuser d'agir comme intermédiaire.

## ARTICLE 62 - PÉTITION

Dépôt d'une pétition; respect du *sub judice*

JD, 18 avril 1991, pp. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader de l'opposition désire déposer une pétition dont les pétitionnaires sont des députés de l'opposition.

### Question

Le Président a-t-il le pouvoir d'interdire le dépôt d'une pétition dont la forme respecte les prescriptions du règlement mais qui semble contrevenir à la règle du *sub judice*?

### Décision

Même si la pétition respecte les règles de forme inscrite au règlement, elle viole la règle du *sub judice* puisqu'elle expose des faits qui sont contenus dans un contrat faisant l'objet de recours devant divers tribunaux pour en établir la confidentialité. Si la pétition était déposée, le droit à un procès juste et équitable garanti par l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne pourrait être violé. Ainsi y aurait-il un préjudice au sens de l'article 35(3). Même si l'Assemblée nationale est souveraine, elle se doit de respecter le pouvoir judiciaire.

### Décision citée

JD, 20 mars 1984, pp. 5279 et 5280 (Richard Guay)

### Lois citées

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12, art. 23)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1, art. 9)

## **ARTICLE 63 - PÉTITION**

### **Forme d'une pétition**

JD, 11 avril 1984, p. 5748 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un député désire déposer une photocopie d'une pétition qui s'adresse au gouvernement.

#### **Décision**

Le règlement interdit le dépôt d'une photocopie. Seul l'original est admissible.

Le fait qu'une pétition soit adressée au gouvernement et que l'on ne sache pas très bien s'il s'agit de celui d'Ottawa ou de Québec constitue également une contravention au règlement.

## ARTICLE 63 - PÉTITION

La forme et le contenu des pétitions et extraits de pétitions

JD, 27 novembre 1986, pp. 4358 et 4359 (Pierre Lorrain)

### Décision

Pour être recevables, les pétitions doivent respecter les conditions suivantes:

- la pétition doit explicitement mentionner qu'elle s'adresse à l'Assemblée;
- la pétition doit contenir un exposé des faits et une requête;
- les faits doivent relever de la compétence de l'Assemblée;
- la pétition doit être un original manuscrit, dactylographié ou imprimé sur des feuilles de papier de format habituel;
- le texte de la pétition doit obligatoirement être suivi de signatures;
- la pétition doit contenir la signature originale de tous les pétitionnaires et, s'il y a lieu, leur désignation en tant que groupe;
- l'exposé des faits doit être clair, succinct, précis et rédigé en termes modérés, mesurés et respectueux;
- les pétitionnaires doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'un député.

Quant aux extraits de pétitions, ils doivent être conformes à l'original et au règlement, être succincts et dans la mesure du possible se conformer à la formule d'extrait de pétition.

**ARTICLE 64 - EXTRAIT D'UNE PÉTITION**

**VOIR: ARTICLE 63 - PÉTITION**

**La forme et le contenu des pétitions  
et extraits de pétitions, p. 63/2**

## **ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

**VOIR: ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION**

Présentation d'une question de  
privilege, p. 45/1

**ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE  
PRIVILÈGES**

**ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Distinction entre le fait personnel et  
les droits et privileges, p. 71/5

## ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Menaces; gêner un député dans l'exercice de ses fonctions (art. 55 LAN); accès à la Chambre; explication et débat (art. 68)

JD, 18 décembre 1987, pp. 10973-10978 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Alors qu'il discute avec un membre de son personnel dans l'antichambre, un député ministériel prévient le leader adjoint de l'opposition de retourner en Chambre. Par la suite, le leader adjoint de l'opposition constate que la porte donnant accès à la Chambre a été verrouillée par le député ministériel. Il doit donc emprunter la porte réservée aux députés libéraux pour regagner son siège. De retour en Chambre, le leader adjoint de l'opposition désire soulever une question de privilège.

### Question

Ces faits qui se sont déroulés à l'extérieur de l'enceinte donnent-ils ouverture à une question de privilège?

### Décision

Le vice-président autorise le député à soulever une question de privilège. Ce dernier s'appuyant sur l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, prétend qu'il aurait été menacé et gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Selon l'article 68 du règlement, le député qui signale une violation de droit ou de privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat. Par conséquent, le vice-président refuse d'entendre d'autres députés sur cette question de privilège.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

### VOIR: ARTICLE 45 - DÉBUT D'UNE SESSION

Présentation d'une question de  
priviège, p. 45/1

### ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉOLUTION

Distinction entre ordre et résolution;  
effet de la clôture d'une session  
(art. 47), p. 186/1

### ARTICLE 316(2)- MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Violation de la Loi de la Législature;  
recevabilité de la motion,  
p. 316(2)/1

Amendement visant à ajouter des  
noms à la motion de fond,  
p. 316(2)/2

### ARTICLE 316(3)- MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conduite donnant lieu à la  
présentation d'une motion,  
pp. 316(3)/2 et 316(3)/3

Conduite du leader parlementaire du  
gouvernement et d'un ministre,  
p. 316(3)/4

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recevabilité; corruption d'un député  
(art. 49 RAN 1972-1984)

JD, 1<sup>er</sup> mars 1973, pp. 3978-3980 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition fait part de son intention de soulever une question de privilège. Cet avis indique également l'intention du député de présenter une motion à cet effet. Les faits invoqués par le député sont à l'effet qu'un fonctionnaire a affirmé à la presse qu'il envoyait des formulaires à des membres de l'Assemblée, leur demandant de fournir une liste d'entrepreneurs de leur circonscription électorale auxquels des contrats gouvernementaux pourraient être accordés sans soumission. Ce fonctionnaire a également affirmé à la presse que des membres de l'Assemblée ont participé à ce système en répondant au questionnaire.

### Question

Les faits invoqués permettent-ils de prétendre que le fonctionnaire a commis une violation des droits de l'Assemblée nationale?

### Décision

Le troisième paragraphe de l'article 66 de la Loi de la Législature (S.R.Q. 1964, c. 6) prévoit qu'on ne peut: "Chercher à corrompre un député en lui offrant des présents...". Les faits invoqués par le député de l'opposition ne constituent pas véritablement une violation des privilèges des membres de l'Assemblée prévue au paragraphe 3 de l'article 66 de la

Loi de la Législature puisque les gestes posés par le fonctionnaire ne visaient pas à tenter de corrompre un député en lui offrant des présents. La Chambre ne peut créer de nouveaux privilèges autres que ceux qui sont énumérés à l'article 66 de la Loi de la Législature.

#### Articles de règlements cités

Geoffrion, 1941, art. 193  
RAN 1972-1984, art. 80 et 82

#### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 103, p. 96 et n<sup>o</sup> 113, p. 105  
Dawson, 1962, p. 47

#### Lois citées

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92  
Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186);  
pouvoir exécutif non lié par une résolution;  
retrait d'une motion inscrite au feuilleton  
(art. 193) (art. 49, 55 et 59 RAN 1972-1984)

JD, 29 juin 1973, pp. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un député de l'opposition soulève une question de privilège, invoquant le fait que l'Exécutif n'a pas donné suite à la motion suivante dûment adoptée par l'Assemblée: "Que cette Assemblée exprime l'avis qu'à l'occasion du 24 juin prochain, fête de la Saint-Jean-Baptiste, une proclamation rappelle le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption du drapeau fleurdelisé comme emblème officiel du Québec".

### Questions

- 1- L'Exécutif, en ne donnant pas suite à cette motion, a-t-il violé un ordre de l'Assemblée et, par le fait même, un privilège de l'Assemblée?
- 2- Le Président peut-il retirer du feuilleton l'avis de motion s'il ne s'agit pas d'une violation de privilège?

### Décision

Une motion adoptée, demandant qu'une proclamation soit émise pour commémorer le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'adoption du drapeau québécois, ne constitue en somme qu'une résolution et non pas un ordre de la Chambre. La Chambre exprimait à l'égard de l'Exécutif un vœu ou des intentions; dans notre droit parlementaire, l'Exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une résolution du Législatif. L'avis de motion portant sur une question de privilège qui devait paraître au feuilleton a dû être mis de côté par le Président, ce dernier jugeant que la Chambre n'avait pas été brimée dans ses privilèges.

**Décision citée**

JD, 5 mars 1973, p. 4050 (Jean-Noël Lavoie)

**Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Corruption d'un député; *sub judice* (art. 35(3))  
(art. 49, 79 et 99(4) RAN 1972-1984)

JD, 26 mars 1974, pp. 140-142 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 317 (art. 79 RAN 1972-1984) afin qu'action soit prise à l'endroit d'un député. La question de privilège se rapporte à deux faits distincts: 1) des membres dits reconnus du crime organisé auraient offert de verser de l'argent à la caisse électorale de l'Association d'un comté en échange d'une intervention du député dans des questions administratives; 2) lors des travaux de la Commission d'enquête sur le crime organisé, le député aurait fait des déclarations préjudiciables aux députés et à la Chambre.

### Questions

- 1- Est-il possible de prendre action à l'endroit d'un député en vertu de l'article 317 (art. 79 RAN 1972-1984) lorsqu'on tente de le corrompre?
- 2- La Commission d'enquête sur le crime organisé n'ayant pas terminé ses travaux, peut-on invoquer dans une question de privilège des propos prononcés au cours de cette enquête?

### Décision

Le Président juge que, *prima facie*, il n'y a pas atteinte aux privilèges de l'Assemblée. La corruption visée par l'article 66(3) de la Loi de la Législature est envisagée seulement vis-à-vis de celui qui tente de corrompre un député; il n'y a pas matière à une question de privilège si c'est le député qui est mis en cause.

*Prima facie*, le député aurait prononcé des paroles préjudiciables à la dignité des députés et de la Chambre, mais ces paroles ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par un organisme quasi judiciaire dont les travaux ne sont pas encore terminés. Or, l'article 35(3) (art. 99(4) RAN 1972-1984) interdit à un député de parler d'une affaire *sub judice*.

Le Président aurait pu interpréter l'article 35(3) (art. 99(4) RAN 1972-1984) avec plus de souplesse si le député de l'opposition ne s'était prévalu que de l'article 67 (art. 49 RAN 1972-1984). Mais puisque ce dernier désire qu'action soit prise en vertu de l'article 317 (art. 79 RAN 1972-1984), l'interprétation du règlement ne souffre pas de compromis et l'article 35(3) (art. 99(4) RAN 1972-1984) doit être strictement appliqué.

#### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 81

#### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Tentative de corruption; privilège se rapportant  
aux travaux de l'Assemblée  
(art. 49 et 81 RAN 1972-1984)

JD, 27 mars 1974, pp. 185-189; JD, 2 avril 1974, pp. 302-306  
(Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 324 (art. 81 RAN 1972-1984) pour qu'action soit prise à l'endroit d'une personne autre qu'un député. Le député de l'opposition reproche à un citoyen d'avoir tenté de corrompre un député en lui offrant de l'argent, en échange de quoi le député s'engageait à faire cesser des raids policiers contre une maison de jeu et à faire remplacer l'officier de police responsable de ces raids.

### Question

Ces faits constituent-ils une violation de l'article 66 de la Loi de la Législature interdisant les tentatives de corruption d'un député?

### Décision

Les faits invoqués ne peuvent justifier une question de privilège. L'Assemblée n'a pas à protéger autre chose que ses travaux qui lui sont propres et d'autres personnes que ses membres en leur qualité de membres. Si on offre un présent à un député afin qu'il appuie ou qu'il combatte une loi, il est évident que les privilèges de l'Assemblée sont concernés; si on lui offre un présent pour qu'il intervienne au sujet de problèmes d'ordre administratif, fussent-ils du ressort de l'administration publique, mais non de l'Assemblée comme corps législatif et délibérant, les privilèges de l'Assemblée ne sont aucunement en cause. S'il y a infraction, cette dernière devra être invoquée devant les tribunaux de droit commun.

### **Article de règlement cité**

Règlement de la Chambre des communes, (1974), art. 79

### **Doctrines invoquées**

Anson, 1903, p. 206

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., pp. 101, 105 et 302

Dawson, 1962, pp. 48 et 49

May, 1909, t. I, pp. 75, 85, 86, 88, 291 et 293

May, 17<sup>th</sup> ed., p. 115

### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66 et 86

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Démission d'un député  
(art. 49 RAN 1972-1984)

JD, 7 novembre 1974, pp. 2660 et 2661 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège au sujet de l'information voulant qu'un membre de l'Assemblée nationale ait remis sa démission au Premier ministre plutôt qu'au Président de l'Assemblée, comme le prévoit la Loi de la Législature.

### Question

Les faits justifient-ils une question de privilège?

### Décision

Il n'y a pas matière à question de privilège. Aucun des privilèges énumérés à l'article 66 de la Loi de la Législature n'a été violé. L'Assemblée n'a aucun pouvoir de créer de nouveaux privilèges.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Démission d'un député  
(art. 49 RAN 1972-1984)

JD, 7 novembre 1974, pp. 2660 et 2661 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège au sujet de l'information voulant qu'un membre de l'Assemblée nationale ait remis sa démission au Premier ministre plutôt qu'au Président de l'Assemblée, comme le prévoit la Loi de la Législature.

### Question

Les faits justifient-ils une question de privilège?

### Décision

Il n'y a pas matière à question de privilège. Aucun des privilèges énumérés à l'article 66 de la Loi de la Législature n'a été violé. L'Assemblée n'a aucun pouvoir de créer de nouveaux privilèges.

### **Article de règlement cité**

Règlement de la Chambre des communes, (1974), art. 79

### **Doctrines invoquées**

Anson, 1903, p. 206

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., pp. 101, 105 et 302

Dawson, 1962, pp. 48 et 49

May, 1909, t. I, pp. 75, 85, 86, 88, 291 et 293

May, 17<sup>th</sup> ed., p. 115

### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 66 et 86

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILEGES

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6)); induire la Chambre en erreur  
(art. 49 et 99(9) RAN 1972-1984)

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1930 (Richard Guay)

### Contexte

Des députés de l'opposition désirent soulever une question de privilège relative à des réponses fournies à l'Assemblée nationale par le Premier ministre au sujet de son rôle et de celui de son bureau dans le règlement hors-cour du saccage du chantier LG-2. Les députés de l'opposition prétendent que certaines parties des réponses du Premier ministre étaient incomplètes et inexactes, induisant par le fait même la Chambre en erreur.

### Question

Les faits justifient-ils la présentation d'une question de privilège?

### Décision

*Prima facie*, il ne s'agit pas de la violation d'un des grands privilèges reconnus par la Loi sur l'Assemblée nationale ou par la tradition. Le Président ne peut établir quelque rapport que ce soit entre les privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres et le sentiment d'avoir été induit en erreur.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 35 du règlement (art. 99(9) RAN 1972-1984), un député qui a la parole ne peut imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole. Les députés de l'opposition doivent donc accepter la parole du Premier ministre, et il est toujours possible de confondre avec une autre version des faits un député qui abuserait de la présomption de l'article 35(6) (art. 99(9) RAN 1972-1984) au moyen de questions, de discours, d'échanges et

d'autres confrontations permises par le règlement. À la rigueur, en s'appuyant sur un précédent anglais de 1963, il pourrait y avoir outrage si un député avouait expressément avoir trompé la Chambre dans une déclaration de fait personnel antérieure.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 193, 285(16), 285(9)  
RAN 1972-1984, art. 68 et 80

### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850 et 3851 (Jean-Noël Lavoie)  
JD, 15 décembre 1975, pp. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie)

### **Doctrine invoquée**

Cushing, 9th ed., pp. 215-217  
May, 19th ed., p. 142

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-56

### **Décision similaire**

JD, 9 avril 1987, pp. 6788 et 6789 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Contenu de la question de privilège  
(art. 49 et 79 RAN 1972-1984)

JD, 29 novembre 1983, pp. 3463-3465 (Richard Guay)

### Contexte

Après qu'un député ait soulevé une question de privilège alors qu'il s'agissait plutôt d'une question de fait personnel, le Président a clarifié la notion de question de privilège.

### Décision

Une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits ou privilèges que la Loi sur l'Assemblée nationale ou la tradition confère à l'Assemblée ou à un de ses membres. Ainsi, une divergence d'opinion ne justifie pas une question de privilège.

Un député qui porte atteinte à un droit ou privilège de l'Assemblée est passible d'une des sanctions prévues aux articles 135 et 136 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Pour accuser un collègue, un député doit faire une motion en vertu de l'article 317 (art. 79 RAN 1972-1984) ou porter la plainte prévue à l'article 82 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Lorsque les faits ne justifient pas la question de privilège, il est néanmoins possible, selon les occasions, de réagir à un discours en en prononçant un, de poser une question complémentaire, de donner un complément de réponse ou de soulever une question de fait personnel.

**Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 68, 79, 80, 99(7) et 99(9)

**Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-46,  
51, 82, 134-137

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Arrêté ministériel émis avant l'adoption par l'Assemblée de la disposition législative habilitante

JD, 19 mars 1986, pp. 535-538 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors de l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition prétend que le ministre du Revenu, en s'autorisant d'une disposition législative contenue au projet de loi alors à l'étude pour émettre un arrêté ministériel, a ridiculisé et diminué le rôle du Parlement dans l'exercice de sa fonction législative, portant ainsi atteinte à la dignité et à l'autorité du Parlement. À la reprise des travaux de l'Assemblée, le député de l'opposition soulève une question de privilège.

### Question

Le fait pour un ministre de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée nationale pour émettre un arrêté ministériel constitue-t-il, *prima facie*, une atteinte aux droits de l'Assemblée?

### Décision

Les faits invoqués au soutien de la question de privilège ne permettent pas de conclure qu'il y a, *prima facie*, violation des droits et privilèges de l'Assemblée. Lorsqu'est signalée une violation de droits ou de privilèges, il n'appartient pas au Président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges de la Chambre. Le Président doit plutôt décider si les faits invoqués au soutien de la question de privilège lui permettent de croire qu'il s'agit, *prima facie*, d'une question de privilège, c'est-à-dire premièrement vérifier si dans sa forme la question de privilège est présentée selon

le règlement et deuxièmement s'assurer que le contenu de la question a trait à une violation des privilèges de la Chambre et de son indépendance.

De prime abord, le geste administratif reproché au ministre du Revenu n'est pas de la nature des actes et omissions énumérés à l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale. De plus, l'article 315 du Règlement de l'Assemblée précise que seule la conduite d'un membre du Parlement agissant à titre de membre de cette Assemblée peut être mise en cause en vertu du titre VI dudit règlement. Le geste reproché au ministre du Revenu, soit de s'être autorisé d'une disposition législative non encore adoptée par l'Assemblée pour émettre un arrêté ministériel, est un geste administratif posé par le ministre en cette qualité.

C'est en vertu d'une motion de censure que la conduite d'un membre du gouvernement peut être mise en cause à l'Assemblée et non en soulevant une question de privilège.

#### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 24 et 68

#### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850 et 3851 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 19 juillet 1977, pp. 2180-2183 (Clément Richard)

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1929 (Richard Guay)

JD, 16 avril 1985, pp. 2991-2994 (Richard Guay)

#### **Doctrine invoquée**

Maingot, pp. 188, 191 et 213

Report from The Select Committee on Parliamentary Privilege,  
H.C. 34 (Dec. 1, 1967) U.K., pp. 110 et 111

#### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Accusation d'avoir induit la Chambre en erreur  
lors de la période de questions

JD, 27 mai 1986, pp. 1786-1790; JD, 28 mai 1986, pp. 1868-1874  
(Pierre Lorrain)

### Contexte

Le 27 mai 1986, lors d'une intervention portant sur une violation de droits ou de privilèges, le leader de l'opposition accuse le ministre délégué aux Services et Approvisionnements d'avoir induit la Chambre en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet lors d'une période de questions.

### Questions

- 1- Est-ce qu'un ministre qu'on accuse d'avoir induit la Chambre en erreur en rendant un témoignage faux et incomplet alors qu'il répondait à une question lors de la période de questions viole, *prima facie*, un droit ou un privilège de l'Assemblée?
- 2- Quelle est la procédure à suivre lorsque le Président décide que l'acte reproché constitue, *prima facie*, une violation de droit ou de privilège?
- 3- Outre la question de privilège, quels sont les autres moyens dont disposent les députés de l'opposition afin de s'assurer que les ministres respectent la loi?
- 4- Y a-t-il une relation entre le pouvoir de contrôle et de surveillance du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif et la question de privilège?

## Décision

Un ministre ne témoigne pas lorsqu'il répond à une question lors de la période de questions. L'article 55(2) de la LAN ne s'applique que lorsqu'une personne rend un témoignage faux et incomplet devant l'Assemblée ou une commission alors qu'elle est assignée à comparaître conformément à l'article 51 de la LAN. Pour qu'une personne témoigne, elle doit avoir reçu un ordre à cet effet. De plus, soulignons qu'un député doit toujours accepter la parole d'un autre membre de l'Assemblée.

La procédure à suivre lorsque le Président décide qu'il y a eu, *prima facie*, atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée est la suivante:

1. Au moment des interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel, aux affaires courantes, le député doit signaler la violation de droit ou de privilège en cause (art. 67 et 68) et annoncer, s'il y lieu, son intention de présenter une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement (art. 317).
2. Lorsqu'une motion s'ensuit, elle doit être inscrite en préavis au feuillet.
3. La motion est proposée aux affaires du jour le lendemain de son inscription au feuillet.
4. La motion doit conclure à ce que l'Assemblée statue sur la faute reprochée en se prononçant sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale (art. 318).
5. L'auteur de la motion et le mis-en-cause peuvent s'exprimer pendant 20 minutes sur la motion.
6. Le Président convoque alors la commission de l'Assemblée nationale pour faire enquête sur la question.
7. L'Assemblée statue sur le rapport de la commission dans les quinze jours suivant son dépôt.

8. Si le reproche est fondé, l'Assemblée décide alors de la sanction (art. 321).

Afin de s'assurer que les ministres respectent la loi, outre la période de questions, les députés de l'opposition peuvent inscrire une motion au feuillet conformément à l'article 97, présenter une motion de censure, ou lorsqu'ils sont insatisfaits d'une réponse, demander un débat de fin de séance, conformément à l'article 308. Ils peuvent également interpellier un ministre sur toute question d'intérêt général relevant de sa compétence, conformément aux articles 295 et suivants du règlement.

Les privilèges parlementaires ont pour but de protéger l'Assemblée et ses membres contre toute entrave et de permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions à l'abri de toute ingérence indue, et non d'exercer un contrôle sur le pouvoir exécutif.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, 285(20) et 686

### **Décisions citées**

JD, 11 mars 1986, pp. 308-315; JD, 19 mars 1986, pp. 535-538  
(Pierre Lorrain)

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1929 (Richard Guay)

JD, 29 novembre 1983, pp. 3463-3465 (Richard Guay)

### **Doctrine invoquée**

Maingot, p. 188

May, 1909, t. I, p. 49

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-44,  
46, 51 et 55(2)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Essayer d'influencer le vote d'un député

JD, 19 décembre 1986, pp. 5845, 5846, 5886 et 5887  
(Pierre Lorrain)

### Contexte

Un député de l'opposition soulève une question de privilège invoquant les faits suivants: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aurait communiqué avec le procureur d'un organisme intéressé par l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé afin de l'aviser que l'adoption de ce projet de loi serait bloquée si le député de l'opposition, également parrain de ce projet de loi, ne consentait pas à l'adoption d'un projet de loi présenté par le ministre.

### Question

Les faits invoqués par le député de l'opposition donnent-ils ouverture à une question de privilège?

### Décision

Les faits invoqués par le député de l'opposition constituent *prima facie* une question de privilège. En effet, les auteurs de droit parlementaire s'entendent pour dire qu'on ne peut entraver un député dans l'exercice de ses fonctions et que toute menace faite à un député dans le dessein d'influencer son vote ou son comportement en sa qualité de député constitue une atteinte aux privilèges. Chaque fois qu'est soulevée une question de privilège le Président doit, conformément à l'article 35(6) du règlement, accepter la parole du député sur les faits invoqués.

### **Décisions citées**

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1930 (Richard Guay)

JD, 19 mars 1986, pp. 535-538 (Pierre Lorrain)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 67, p. 23 et n<sup>o</sup> 84, p. 27

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(10)

### **Décision similaire**

JD, 15 juin 1990, pp. 3396-3400 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Induire la Chambre en erreur; outrage au  
Parlement

JD, 18 octobre 1988, pp. 2530-2532 et 2568-2570  
(Pierre Lorrain)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège relative aux déclarations faites à l'Assemblée et à la presse par le ministre de l'Environnement sur les entrepôts de BPC. Le député de l'opposition prétend que seule une intention délibérée de tromper peut expliquer la disparité des déclarations du ministre. De plus, il soutient que par ses propos, le ministre a admis que les déclarations qu'il avait faites à l'Assemblée étaient trompeuses.

### Question

Les faits invoqués justifient-ils la présentation d'une question de privilège?

### Décision

Les faits invoqués ne constituent pas *prima facie* un bris de privilège ou un outrage au Parlement. En effet, l'allégation d'une intention délibérée de tromper la Chambre n'est pas un fait mais plutôt une prétention sur laquelle le Président ne peut prendre appui pour décider de la recevabilité d'une question de privilège. En outre, l'admission perçue dans les propos du ministre ne constitue pas des faits mais plutôt une interprétation des faits. Selon un précédent anglais de 1963, "l'affaire Profumo", un député pourrait commettre un outrage au Parlement (contempt) si, lors d'une déclaration de fait personnel, il avait délibérément trompé la Chambre et l'avait

subséquentement reconnu renversant ainsi la présomption en sa faveur de l'article 35(6) du règlement. Dans d'autres circonstances, un député ne peut, conformément au paragraphe 6 de l'article 35 de notre règlement, imputer des motifs indignes à un autre député ou refuser d'accepter sa parole.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 99.9

### **Décisions citées**

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1930 (Richard Guay)

JD, 19 mars 1986, pp. 535-538 (Pierre Lorrain)

JD, 28 mai 1986, pp. 1868-1874 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recours à des dispositions législatives non encore adoptées; brochures et lettres de l'administration; pouvoirs d'intervention du Président

JD, 28 novembre 1989, p. 3; JD, 5 décembre 1989, p. 208;  
JD, 12 décembre 1989, pp. 543-545 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

À la première séance d'une nouvelle législature ainsi qu'au moment de la présentation d'un projet de loi, le leader de l'opposition intervient pour inviter le Président à se prononcer sur le contenu de brochures et de lettres d'information produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Ces documents traitent d'un nouveau mode de tarification devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Selon le leader de l'opposition, les droits fondamentaux des députés auraient été violés puisque ces documents d'information réfèrent à un projet de loi non encore adopté.

### Questions

- 1- Le Président peut-il se prononcer sur le contenu de brochures ou de lettres sans qu'aucune question de règlement ou de privilège n'ait été soulevée en bonne et due forme?
- 2- Dans l'affirmative, la conduite de la CSST porte-t-elle *prima facie* atteinte aux droits des membres de l'Assemblée?

### Décision

Les pouvoirs octroyés au Président de l'Assemblée ne lui permettent pas d'intervenir dans un cadre qui n'est pas conforme aux règles de procédure. Puisque le leader de l'opposition n'a soulevé aucune question de droit ou de privilège, le

Président pourrait simplement déclarer irrecevable sa requête qui n'est qualifiée nulle part dans les règles de procédure. Considérant l'importance de la question, le Président décide de sa propre initiative d'examiner la question soulevée par le leader de l'opposition.

L'information produite par la CSST n'a fait l'objet d'aucune publicité dans les journaux et se limite à un public restreint ayant un intérêt commun. De plus, chacun des textes mentionnait que la nouvelle tarification n'entrerait en vigueur que sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Le Président ne croit pas que la CSST ait tenté d'influencer la conduite des parlementaires et ces derniers demeureront libres de proposer les amendements qu'ils désirent au projet de loi. Le législateur n'a pas à tenir compte des gestes posés par l'administration publique pour déterminer le contenu des lois. L'attitude de la CSST manque peut-être de déférence pour l'Assemblée mais elle ne constitue pas *prima facie* une violation de droits ou de privilèges.

#### **Décision citée**

Débats de la Chambre des communes, Ottawa, 10 octobre 1989,  
pp. 4457-4461 (John A. Fraser)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recevabilité; indépendance d'un député dans l'exercice de ses fonctions (art. 43 LAN); présidence assujettie à une obligation légale

JD, 15 décembre 1989, pp. 807-809 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

À l'étape prévue pour le dépôt de documents, le Président dépose, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la liste des députés désignés comme membres et membres suppléants du Bureau de l'Assemblée nationale.

Cette liste devait être composée des noms des membres désignés et communiqués au Président par chaque parti. Le parti de l'opposition officielle ayant fait défaut de désigner ses membres, conformément à l'article 88 de cette loi, le Président a désigné lui-même les députés de ce parti pour compléter la liste, comme la loi l'autorise.

Chacun des députés ainsi désignés se lève tour à tour pour indiquer qu'il refuse cette désignation. Le whip de l'opposition soulève par la suite une question de privilège fondée sur l'article 43 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui prescrit qu'un député jouit d'une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

### Question

Le fait de désigner un député pour occuper une fonction malgré son refus constitue-t-il une violation du privilège reconnu par l'article 43 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

Le Président juge qu'il n'y a pas eu, *prima facie*, violation d'un privilège. L'article 43 de la Loi sur l'Assemblée nationale indique qu'un député jouit d'une entière indépendance dans

l'exercice de ses fonctions. Cependant, le Président a aussi des devoirs et doit se conformer à l'obligation d'appliquer la loi. Les articles 88 à 92 de la loi lui imposent l'obligation de constituer un Bureau. C'est le droit le plus strict du député de refuser de participer à cette fonction administrative. Il ne s'agit pas d'un privilège relié directement à la fonction du député, au sens de l'article 43 de la loi.

Le droit de refuser une nomination ne peut s'exercer qu'au moment où cette nomination a été faite conformément à la loi. La liste doit donc d'abord être adoptée par l'Assemblée pour qu'il y ait nomination. Le député pourra, par la suite, faire part de son intention de refuser sa nomination.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 43 et 88-92

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recevabilité; présidence assujettie à une obligation légale; application de la Charte des droits et libertés de la personne

JD, 15 décembre 1989, pp. 809-811; JD, 20 décembre 1989, pp. 934-937 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Suite au dépôt par le Président de la liste des députés désignés comme membres du Bureau de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition soulève une question de privilège fondée sur les motifs suivants: - le fait de désigner une personne à une fonction sans son consentement préalable constitue une violation des droits fondamentaux de tout individu; - le fait pour un parlementaire d'être désigné à une fonction sans son consentement constitue, *prima facie*, une violation d'un droit et d'un privilège personnel d'un député.

### Question

Le fait de désigner un député à une fonction ou à un poste sans son accord préalable constitue-t-il une violation des droits et privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres?

### Décision

Lorsqu'une violation de droit ou de privilège est soulevée, il n'appartient pas au Président de déterminer s'il y a effectivement atteinte aux droits et privilèges mais bien de vérifier si les faits invoqués lui permettent de croire qu'il s'agit, *prima facie*, d'une violation de droit ou de privilège.

La doctrine, la jurisprudence et le règlement établissent qu'une question de privilège doit obligatoirement se référer à un des droits et privilèges que la Loi sur l'Assemblée nationale ou la tradition confèrent à l'Assemblée ou à l'un de ses membres.

La question soulevée par le leader de l'opposition ne peut être rattachée aux privilèges reconnus par la tradition. De plus, elle ne peut être rattachée à aucun des droits et privilèges conférés par les articles 42 à 56 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

La désignation ne peut non plus être considérée comme portant atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Chambre, ce qui constituerait un outrage au Parlement. Au contraire, c'est le Président qui pourrait s'exposer à un outrage, s'il ne respectait pas l'obligation que lui impose la loi.

En outre, même si la présidence ne se prononce pas sur la répercussion de la Charte des droits et libertés de la personne sur la procédure parlementaire, l'Assemblée demeure soucieuse d'adhérer volontairement à son esprit et à sa lettre. La présidence ne voulant porter atteinte à la dignité de quiconque, a pris soin de vérifier ce point. La liberté et la dignité humaine apparaissent comme des fondements de la charte. Cela ne signifie pas qu'aucune contrainte ne peut être imposée aux individus lorsqu'elle s'avère nécessaire pour permettre un fonctionnement adéquat de la société. De façon générale, les lois constituent autant de contraintes aux libertés fondamentales. La désignation de députés prévue par l'article 92 de la Loi sur l'Assemblée nationale est une conséquence de leur élection: tout député élu pouvait dès lors se qualifier à être ainsi désigné. La question de privilège est donc *prima facie* irrecevable.

### **Lois citées**

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 42-56 et

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Outrage; recours à des dispositions législatives non adoptées

JD, 24 avril 1990, pp. 1775 et 1776, 1785-1790; JD, 25 avril 1990, pp. 1842-1846 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, le leader de l'opposition indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège invoquant le fait qu'un ministre aurait commis un outrage à l'Assemblée, en s'autorisant de dispositions législatives non encore adoptées, pour annoncer la création d'une société et la nomination du président de son conseil d'administration. Constituerait également un outrage à la Chambre la publication d'annonces visant à combler le poste de directeur général de la société.

### Question

Les faits relatés constituent-ils un outrage au Parlement?

### Décision

Si un ministre se prévalait sciemment de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée, il pourrait faire l'objet d'une accusation pour outrage à l'Assemblée et le Président pourrait en arriver à la conclusion que *prima facie* il y a eu violation des droits de l'Assemblée. Dans le cas soumis par le leader de l'opposition, les faits ne permettent pas, *prima facie*, d'en arriver à la conclusion que le ministre s'est prévalu des dispositions d'un projet de loi à l'étude à l'Assemblée. En effet, la société en question ne tire aucunement son existence d'un tel projet de loi et est plutôt créée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

### Doctrine invoquée

May, 20<sup>e</sup> éd., p. 154

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186);  
pouvoir exécutif non lié par une résolution

JD, 11 juin 1990, pp. 3022 et 3023 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, le leader de l'opposition indique son intention de soulever une question de privilège invoquant les faits suivants: le Premier ministre, avec la complicité du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, aurait porté atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée en refusant d'obéir à un ordre de l'Assemblée, allant ainsi à l'encontre des dispositions du paragraphe premier de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Cet ordre résulterait de l'adoption, par l'Assemblée, d'une motion exigeant du gouvernement le rejet de certaines propositions constitutionnelles.

### Question

Ces faits constituent-ils, *prima facie*, une violation du paragraphe premier de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

La violation d'un ordre de l'Assemblée constitue, à toute fin que de droit, une violation des droits de l'Assemblée ou de ses membres. Dans le présent cas, il faut déterminer si la motion est devenue un ordre ou une résolution au sens de l'article 186 du règlement de l'Assemblée.

Une motion qui devient un ordre implique pour la personne visée, une obligation de poser un acte, de faire quelque chose, une action, un geste. Ainsi, par ses ordres, la Chambre régit ses comités, ses membres, ses fonctionnaires, la marche de ses propres travaux et les actes de toutes les personnes désignées dans l'ordre.

La motion adoptée par l'Assemblée et faisant l'objet de la question de privilège engendre une contrainte qui est strictement d'ordre politique ou moral. Il s'agit de l'affirmation d'une position politique du gouvernement que l'Assemblée lui demande de maintenir et cette motion ne fait que déclarer ses opinions et buts. De plus, l'Assemblée ne pourrait donner un ordre que dans les limites de ses prérogatives et de son autorité. Dans notre droit parlementaire, l'exécutif n'est pas strictement tenu de donner suite à une motion adoptée par le législatif et n'est lié que par législation expresse.

Puisque la motion adoptée par l'Assemblée ne constitue pas un ordre, le Président considère qu'il n'y a pas eu, *prima facie*, violation de droit ou de privilège.

### **Décision citée**

JD, 29 juin 1973, pp. 1947 et 1948 (Jean-Noël Lavoie)

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 412(1), p. 152  
Brun et Tremblay, p. 489

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55(1)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Publicité d'une mesure législative non encore adoptée; traitement particulier en matière financière; mention du rôle de l'Assemblée et de ses membres

JD, 10 décembre 1990, p. 5967; JD, 14 décembre 1990, pp. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le ministère du Revenu a fait publier dans des quotidiens du Québec des annonces publicitaires concernant l'entrée en vigueur de modifications à la taxe de vente du Québec. Ces modifications sont contenues dans le projet de loi 89 encore à l'étude devant l'Assemblée nationale. Le leader de l'opposition officielle soutient que le ministère du Revenu et le ministre du Revenu ont commis, par de tels agissements, un outrage à l'Assemblée.

### Question

Le fait, pour un ministère, de publier des annonces publicitaires en s'autorisant de dispositions législatives non encore adoptées, constitue-t-il *prima facie* un outrage à l'Assemblée?

### Décision

Le Président rappelle la distinction entre un outrage à l'Assemblée et l'atteinte aux privilèges parlementaires. La publicité reprochée vise à informer la population de changements prochains au domaine fiscal. L'annonce publicitaire a un caractère informatif. Que le gouvernement ou l'administration veuille informer les citoyens sur les politiques et programmes gouvernementaux n'est pas répréhensible. Il s'agit même d'une responsabilité qui leur incombe.

Toutefois une publicité portant sur des mesures découlant de dispositions législatives non encore adoptées doit faire preuve de respect et de déférence à l'égard du rôle de l'institution parlementaire et de ses membres. On ne doit pas laisser l'impression au grand public qu'une mesure projetée est un fait accompli et que le Parlement n'a aucun rôle à jouer dans l'examen et l'adoption de cette mesure.

En matière financière, les exigences doivent être tempérées. Selon des pratiques bien établies dans ce domaine, l'application de la mesure précède l'autorisation législative. Le processus est inversé à cause du secret entourant les matières fiscales et budgétaires. Cependant, même en ce domaine, il est souhaitable que l'on mentionne le rôle du Parlement et de ses membres.

Le Président rappelle que nous sommes dans une démocratie parlementaire et non de type exécutif ou administratif. À l'avenir, les publicités et communications à l'endroit du public, initiées par un ministère ou un organisme public et portant sur des mesures législatives non encore adoptées, devront porter une mention référant au rôle de l'Assemblée et de ses membres. Le Président demande la collaboration des membres du Conseil exécutif dans une recherche commune d'un plus grand respect de l'institution parlementaire.

### **Doctrines invoquées**

May, 20th ed, pp. 71 et 143

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Recevabilité; indépendance d'un député; refus de déposer un document; avis signé par le député

JD, 18 avril 1991, pp. 7407 et 7408 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège invoquant le refus du gouvernement de produire un contrat signé entre Hydro-Québec et la compagnie Norsk Hydro. Ce refus porterait atteinte à l'indépendance des députés qui seraient ainsi privés de documents essentiels aux fins d'interroger le gouvernement sur son administration.

### Question

Les faits invoqués justifient-ils la présentation d'une question de privilège?

### Décision

Les faits invoqués ne constituent pas *prima facie* une violation de privilège. L'article 43 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui garantit au député une entière indépendance dans l'exercice de ses fonctions ne peut être interprété de façon à conclure que chaque fois qu'une règle de procédure établie par l'Assemblée restreint les droits d'un député, il y a violation de ses privilèges.

Un consentement est requis si un dépôt de document intervient à l'extérieur des paramètres fixés aux articles 58 à 65 du règlement. Tout membre de l'Assemblée peut refuser son consentement. L'indépendance du député n'est pas pour autant affectée.

Le refus de répondre à une question ou encore le refus de déposer ou de permettre que soit déposé un document peut avoir des conséquences politiques mais cela n'a pas pour effet de violer les privilèges des parlementaires.

Les avis transmis en vertu du règlement devront à l'avenir être signés par les députés et non par une autre personne agissant en leur nom et qui n'est pas député.

### **Articles de règlement cité**

RAN, art. 58 à 65 et 82

### **Article de loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 43

### **Décision similaire**

JD, 18 avril 1991, p. 7409 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Liberté de parole; envoi d'une mise en demeure; menaces; respect du *sub judice*

JD, 23 avril 1991, pp. 7535 et 7536 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député indépendant indique son intention de soulever une question de privilège et de se prévaloir de l'article 324 afin de mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député. Le député invoque les faits suivants: le 18 avril 1991 il a reçu une mise en demeure lui intimant de cesser de parler du contenu d'un contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux afin de décider du caractère confidentiel ou non de son contenu. La mise en demeure ajoute que la responsabilité personnelle du député est engagée et ne saurait être écartée en raison de son immunité parlementaire.

### Question

Les faits invoqués permettent-ils au Président de conclure qu'il y a eu *prima facie* violation de privilège?

### Décision

Tels qu'ils sont relatés par le député, les faits soulevés laissent croire que *prima facie*, il pourrait y avoir violation du privilège de la liberté de parole et plus particulièrement du paragraphe 10 de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Cette disposition prévoit que constitue une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait, notamment, d'essayer d'influencer le vote, l'opinion, le jugement ou l'action du député par fraude, menace ou par des pressions indues.

Le député peut donc soulever sa question de privilège mais ce faisant il se doit de continuer à respecter la règle du *sub judice*. Son intervention devra se rapporter à la violation de son privilège et non au contenu des contrats.

### **Articles de règlement cités**

RAN, art. 35(3), 68 et 324

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, art. 43 et 55(10)

### **Décisions citées**

JD, 7 juin 1983, pp. 1925-1930 (Richard Guay)

JD, 19 décembre 1986, pp. 5845, 5846, 5886 et 5887  
(Pierre Lorrain)

### **Doctrine citée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 67, p. 23

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Essayer d'influencer un député par des menaces ou par des pressions indues (art. 59, par. 10 LAN)

JD, 30 octobre 1991, pp. 10237 et 10238 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Dans un avis transmis au Président, un député de l'opposition officielle indique son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Les faits invoqués par le député sont à l'effet qu'un ministre lui aurait déclaré que si il le critiquait, c'est donc qu'il ne voulait rien obtenir en termes de travaux de voirie pour son comté; et le ministre ajoutait qu'il s'en rappellerait pour longtemps.

### Question

Les faits invoqués constituent-ils *prima facie* une atteinte aux droits et privilèges du député, notamment celui relaté au paragraphe 10 de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

Les faits invoqués par le député de l'opposition officielle donnent *prima facie* ouverture à une question de droit ou de privilège. En conséquence, conformément à l'article 68 du règlement, le député qui signale une telle violation de droit ou de privilège a le droit de donner de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

### Article de règlement cité

RAN, art. 68

**Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c.A-23,1, art. 55, par.  
10.

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Outrage au Parlement; annonce de mesures financières par l'exécutif

JD, 12 mai 1992, p. 744; JD, 14 mai 1992, pp. 863 et 864 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a rendu public, en conférence de presse, une série de mesures touchant le financement du système de santé et des services sociaux. Dans un avis transmis au Président, le leader de l'opposition officielle soutient que le ministre aurait commis un outrage au Parlement: 1) en annonçant ces compressions peu de temps après l'adoption par la Commission des affaires sociales des crédits permanents affectés à son ministère et à la Régie de l'assurance-maladie, tournant ainsi en ridicule l'Assemblée nationale; 2) en annonçant certaines mesures pouvant être assimilées à une taxation ou à un droit tarifaire qui font habituellement l'objet d'annonces par le ministre des finances lors du discours du budget.

### Question

Le fait pour un ministre d'annoncer des compressions budgétaires peu après l'étude des crédits de son ministère en commission parlementaire et le fait de ne pas annoncer, à l'occasion du discours du budget, des mesures pouvant être assimilées à une taxation, constituent-ils *prima facie* un outrage au Parlement?

### Décision

Les faits soumis par le leader de l'opposition officielle ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut faire connaître au public des décisions gouvernementales. Les autorités constituées ont pleinement le droit dans notre

système politique de faire connaître leurs décisions et leurs choix touchant leur champ de compétence. Nous sommes dans le présent cas à l'étape de la prise de décision par le pouvoir exécutif. Les décisions annoncées pourraient bien maintenant devoir se traduire sous forme de dispositions législatives et les législateurs, le cas échéant, devront décider s'ils appuient ou non cette initiative gouvernementale. Il s'agit de deux niveaux d'intervention distincts.

D'autre part, le ministre se devait de présenter des crédits budgétaires conformes à l'ordre juridique existant. On ne peut présumer de l'accord de l'Assemblée nationale à des modifications éventuelles.

Finalement le Président écarte l'argument voulant que certaines des mesures annoncées soient assimilables à une taxation et auraient dû faire l'objet de mesures prévues dans le discours du budget. Le gouvernement peut être représenté par le membre du cabinet qu'il désire et recourir à plusieurs moyens pour faire connaître ses choix budgétaires.

### **Décision citée**

JD, 14 décembre 1990, pp. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Outrage au Parlement; communiqué et publicité concernant des dispositions législatives non encore adoptées; dispositions législatives rétroactives

JD, 19 mai 1992, pp. 1101, 1131-1132 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

La Régie de l'Assurance-maladie a émis un communiqué s'adressant à des professionnels de la santé pour leur faire part de modifications au régime d'assurance-maladie contenues dans un projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée. Ces modifications consistent, entre autres, à faire assumer immédiatement certains frais par le bénéficiaire. La Régie ne mentionne pas dans son communiqué le rôle essentiel et central du Parlement et de ses membres dans l'étude de ces projets de modifications. Au moment de l'émission du communiqué, le discours du budget n'avait pas été prononcé.

Plus tard, la Régie a fait paraître dans les principaux quotidiens des annonces publicitaires concernant les modifications au régime d'assurance-maladie. Toutefois, les annonces publicitaires ne font référence ni au projet de loi ni au discours du budget dans lequel le ministre des Finances avait auparavant fait état de ces modifications.

Par ailleurs, le ministre de la Santé et des Services sociaux a prévu dans ce projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures. Le leader de l'opposition officielle a transmis un avis au Président soulevant une question de droit ou de privilège, soutenant que la Régie et le ministre ont commis, par de tels agissements, un outrage au Parlement.

### Question

Les faits invoqués permettent-ils au Président de conclure qu'il y a eu *prima facie* outrage au Parlement?

## Décision

Le communiqué émis par la Régie de l'Assurance-maladie du Québec visant à faire part de changements immédiats au régime d'assurance-maladie du Québec avant l'adoption du projet de loi encore à l'étude devant l'Assemblée et avant le prononcé du discours du budget, constitue *prima facie* un outrage au Parlement. En effet, ce communiqué ne comportait pas de mention faisant référence au rôle essentiel qu'auront à jouer le Parlement et ses membres dans l'étude de cette mesure.

Les annonces publicitaires publiées dans les quotidiens par la Régie ne constituent pas *prima facie* un outrage au Parlement, même si elles ne comportent aucune référence aux mesures inscrites au projet de loi devant l'Assemblée non plus qu'au discours sur le budget. Cependant, il est déplorable qu'on n'ait pas mentionné le rôle du Parlement et de ses membres conformément au souhait exprimé dans une décision de la présidence le 14 décembre 1990.

Finalement, en prévoyant au projet de loi des dispositions donnant un effet rétroactif à certaines mesures, le ministre n'a pas commis *prima facie* un outrage au Parlement. La rétroactivité d'une loi est un élément inhérent de notre régime de souveraineté parlementaire. Il ne revient pas à la présidence d'évaluer la légalité de la technique législative qui vise à donner un effet rétroactif à une ou plusieurs dispositions législatives.

## Décision citée

JD, 14 décembre 1990, pp. 6410-6412 (Jean-Pierre Saintonge)

## Doctrine invoquée

Sparer et Schwab, 1980, p. 63  
Côté, 2<sup>e</sup> éd., 1990, p. 148

## ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Outrage au Parlement; éviter d'opposer les recours judiciaires et les initiatives parlementaires; observations du Président

JD, 2 juin 1992, pp. 1438, 1439, 1492 et 1493  
(Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader de l'opposition officielle soulève une question de droit ou de privilège relatant qu'il a reçu copie d'une lettre qu'a fait parvenir un député indépendant à un ministre. Dans sa lettre, le député indépendant affirmait qu'il allait mettre fin à la contestation judiciaire d'une loi, à condition que le ministre consente à modifier ladite loi.

Le leader de l'opposition officielle prétend qu'il y a là une contravention aux paragraphes 5 et 7 de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale et que le député indépendant aurait également outragé le Parlement en dévalorisant et en ridiculisant son rôle.

### Question

Ces faits constituent-ils *prima facie* une violation des paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou un outrage au Parlement?

### Décision

Les faits invoqués par le leader de l'opposition officielle ne paraissent pas suffisants pour constituer *prima facie* une violation de privilège ou un outrage au Parlement. Même si le député indépendant n'a pas contrevenu aux paragraphes 7 et 10 de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, il semble inélegant et non approprié pour un parlementaire de mettre en situation d'antagonisme les recours judiciaires et les initiatives parlementaires dans le but de favoriser l'adoption d'éventuelles modifications à une loi ou à un projet de loi.

Le Président craint que le député indépendant n'ait agi imprudemment. Le député devrait laisser suivre leur cours régulier aux mesures se déroulant pour l'un, dans un cadre judiciaire et, pour l'autre, dans le cadre du forum législatif.

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55, par. 7  
et 10

## ARTICLE 68 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

VOIR: ARTICLE 66 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Menaces; gêner un député dans  
l'exercice de ses fonctions  
(art. 55 LAN); accès à la Chambre;  
explications et débat (art. 68),  
p. 66/1

## ARTICLE 69 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Décision du Président; prise en délibéré

JD, 30 mai 1990, pp. 2719-2725 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader de l'opposition a transmis au Président, dans les délais requis, un avis de son intention de soulever une question de privilège. Il prétend que les nominations que le gouvernement s'apprête à faire à la direction de la Caisse de dépôt et de placement du Québec constituent un outrage au Parlement. Après la lecture de l'avis, le Président indique qu'il prend la question en délibéré et qu'il rendra sa décision avant la fin des affaires courantes. Le leader de l'opposition prétend que la décision doit être rendue à l'étape des affaires courantes consacrée aux interventions portant sur une violation de droits ou de privilèges.

### Question

Le Président peut-il prendre en délibéré une demande d'intervention portant sur une violation de droit ou de privilège?

### Décision

Il est énoncé, à l'article 69, que la violation de droit ou de privilège peut être signalée tout de suite après le fait ou par avis écrit au Président une heure avant la période des affaires courantes. Il appartient à la présidence de décider s'il s'agit, *prima facie*, d'une question de droit ou de privilège.

L'ordre dans lequel doivent être abordées les affaires courantes est prévu à l'article 53. Les interventions portant sur une violation de droit ou de privilège doivent être abordées au quatrième rang. Cependant, rien dans cet article n'indique que le Président doive rendre sa décision immédiatement. De plus, suivant l'article 41, le Président se

prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun et il doit motiver sa décision. Le Président juge nécessaire d'effectuer certaines vérifications avant de rendre sa décision et prend la question en délibéré.

De plus, il existe certains précédents à l'effet que la présidence peut rendre une décision à sa convenance.

### **Décision citée**

JD, 27 mai 1986, pp. 1786-1790; JD, 28 mai 1986, pp. 1868-1874  
(Pierre Lorrain)

## ARTICLE 69 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Outrage au Parlement; interprétation des lois par la présidence; nécessité d'une intervention législative ou non

JD, 30 mai 1990, pp. 2740 et 2741 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader de l'opposition soulève une question de privilège invoquant les faits suivants: le Conseil des ministres s'apprête à nommer, à sa réunion d'aujourd'hui, un vice-président responsable des opérations de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, commettant ainsi un outrage à la Chambre.

En agissant de la sorte, le gouvernement commettrait un geste d'une illégalité flagrante puisque rien dans la loi ne prévoit l'existence ni la possibilité d'une telle nomination. Le gouvernement ne peut scinder en deux la direction de la Caisse sans y être autorisé par une législation votée par l'Assemblée.

### Question

Les faits invoqués par le député donnent-ils ouverture à une question de privilège?

### Décision

La fonction du Président est de déterminer s'il y a, *prima facie*, une violation de privilège. Dans le présent cas, il s'agit plus précisément d'évaluer s'il y a un outrage au Parlement, c'est-à-dire un geste qui porte atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée.

Le geste reproché au gouvernement n'est pas encore un fait accompli, même s'il semble exister plusieurs indications que le gouvernement veut procéder à cette nomination. De plus, il

n'apparaît pas être du ressort du Président de vérifier la bonne application de la loi et des règlements; les tribunaux ont compétence en semblable matière. Il ne lui revient pas non plus de se prononcer sur la nécessité d'une intervention législative. Le Président ne peut interpréter la loi.

Les faits soumis ne constituent pas, *prima facie*, une atteinte à l'autorité et à la dignité de cette Assemblée ou de l'un de ses membres. Il existe des procédures permettant le contrôle parlementaire des actes du gouvernement et l'outrage au Parlement n'en est pas une.

## **ARTICLE 69 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

Possibilité d'argumenter sur la recevabilité

JD, 11 juin 1990, pp. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au moment où le Président s'apprête à rendre une décision sur une question de privilège soulevée par le leader de l'opposition, le leader du gouvernement prétend qu'il aurait dû avoir l'opportunité d'argumenter sur la recevabilité de cette question de privilège. Le leader de l'opposition appuie les propos du leader du gouvernement.

### **Question**

Le Président doit-il, dans tous les cas, entendre les leaders des groupes parlementaires avant de rendre une décision sur la recevabilité d'une question de privilège?

### **Décision**

Le Président peut, à l'occasion, demander des informations complémentaires lorsque les faits énoncés dans l'avis ne lui apparaissent pas suffisamment clairs. La présidence peut, à loisir, requérir ou non l'avis des leaders des groupes parlementaires. Mais si les faits apparaissant dans l'avis sont suffisamment clairs, le Président peut rendre sa décision immédiatement puisque le règlement ne prévoit pas la possibilité, pour les députés, de s'exprimer sur la recevabilité d'une question de privilège.

## ARTICLE 69 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Lecture intégrale ou non des avis transmis par les députés

JD, 11 juin 1990, pp. 3018-3022 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Avant de rendre sa décision sur une question de privilège soumise par le leader de l'opposition, le Président lit quelques extraits de l'avis qui lui a été transmis à ce sujet. Le leader fait part de son désaccord et prétend que le Président doit lire intégralement l'avis.

### Question

Le Président a-t-il l'obligation de lire intégralement les avis qui lui sont transmis par les députés qui veulent soulever une question de privilège?

### Décision

En vertu du troisième alinéa de l'article 69, l'avis doit indiquer le droit ou le privilège invoqué et exposer brièvement les faits à l'appui de l'intervention. Rien n'oblige le Président à lire intégralement les avis qui lui sont transmis en vertu de l'article 69. Le Président peut donc se limiter à lire les passages qui indiquent le droit ou le privilège invoqué et les faits à l'appui de l'intervention. Si l'avis contient également de l'argumentation, le Président n'a pas à lire cette dernière car cela constituerait une plaidoirie et le président devrait alors entendre l'autre partie, ce qu'il n'est pas obligé de faire.

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

### **Contenu de la question de fait personnel**

JD, 26 mars 1985, pp. 2651-2654; JD, 16 avril 1985, pp. 2991-2994 (Richard Guay)

### **Contexte**

Après avoir permis à un ministre de soulever une question de fait personnel sur un sujet se rapportant aux activités de son ministère, le Président prend la question en délibéré.

### **Questions**

- 1 - Un ministre peut-il faire une question de fait personnel qui se rapporte aux activités de son ministère plutôt qu'à lui-même en tant que député?
- 2 - Quelle est la portée de l'article 71 et, plus particulièrement, du mot "notamment"?

### **Décision**

Le fait personnel se rattache à la personne elle-même, qu'il s'agisse d'un député ou d'un ministre. L'utilisation du terme "notamment" à l'article 71 englobe des faits de même nature.

Le Président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants:

1. la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée;
2. dans l'avis transmis au Président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer;

3. s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet;
4. le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention;
5. la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse;
6. l'intervention devra être dépourvue d'argumentation;
7. elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat;
8. elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 ou à une matière analogue.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1915, art. 229  
Geoffrion, 1941, art. 114.2, 255.1 et 264  
RAN 1972-1984, art. 34(3)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., p. 81  
Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., p. 97  
Côté, p. 439  
May, 13<sup>th</sup> ed., p. 312  
May, 20<sup>th</sup> ed., p. 355  
Pettifer, p. 445  
Sparer et Schwab, p. 161

### **Décisions similaires**

JD, 9 juin 1986, pp. 2404-2407 (Pierre Lorrain)  
JD, 4 novembre 1986, pp. 3684-3687 (Pierre Lorrain)  
JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL

### Contenu de la question de fait personnel

JD, 3 avril 1984, pp. 5632-5635 (Richard Guay)

#### Contexte

Un député ministériel soulève une question de fait personnel à la suite d'une question posée la veille par un député de l'opposition et insinuant que le député ministériel avait "quémandé" des appuis au moyen d'une lettre qui "sentait le poisson pourri".

#### Question

Quelles situations donnent lieu à une question de fait personnel?

#### Décision

La question de fait personnel ne s'applique pas à la situation présente. Une question de fait personnel a pour but de préciser ou de rectifier les choses. Elle ne peut toutefois servir à refaire un débat sur le fond d'une question ayant déjà été débattue à l'Assemblée. En effet, si les députés se servaient de l'article 71 pour nuancer, corriger, préciser et atténuer des propos qui, dans la ferveur des débats à la Chambre, ne sont pas rigoureusement conformes à leur perception de la réalité, on pourrait passer des journées entières sur des questions de faits personnels. En l'occurrence, ce serait donner une interprétation trop large à la question de fait personnel que de permettre à un député de s'exprimer par suite de propos antérieurs d'un collègue disant qu'il avait "quémandé" des appuis et que sa lettre "sentait le poisson pourri".

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

### **Contenu de la question de fait personnel**

JD, 5 avril 1984, pp. 5704 et 5705 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un ministre désire s'expliquer sur un fait personnel par suite des propos tenus la veille par un député de l'opposition lors de la période de questions. Dans l'avis transmis au Président, le ministre signale qu'il désire informer l'Assemblée de faits nouveaux.

#### **Question**

Plutôt que de soulever une question de fait personnel, la procédure appropriée ne serait-elle pas le complément de réponse à la suite de la période de questions?

#### **Décision**

Le ministre peut s'expliquer sur un fait personnel pour corriger ou rectifier des faits. Il ne peut cependant informer l'Assemblée de faits nouveaux portés à sa connaissance depuis l'incident, car il ne doit pas s'engager sur le fond de la question. La question de fait personnel ne peut avoir pour effet de soulever ou de susciter un débat. Le ministre pourrait cependant fournir un complément de réponse.

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

### **Contenu de la question de fait personnel**

JD, 26 mars 1985, pp. 2651-2654; JD, 16 avril 1985, pp. 2991-2994 (Richard Guay)

### **Contexte**

Après avoir permis à un ministre de soulever une question de fait personnel sur un sujet se rapportant aux activités de son ministère, le Président prend la question en délibéré.

### **Questions**

- 1- Un ministre peut-il faire une question de fait personnel qui se rapporte aux activités de son ministère plutôt qu'à lui-même en tant que député?
- 2- Quelle est la portée de l'article 71 et, plus particulièrement, du mot "notamment"?

### **Décision**

Le fait personnel se rattache à la personne elle-même, qu'il s'agisse d'un député ou d'un ministre. L'utilisation du terme "notamment" à l'article 71 englobe des faits de même nature.

Le Président décidera de la recevabilité d'une demande de question de fait personnel selon les critères suivants:

1. la question de fait personnel devra se rapporter directement à la personne qui la soulève en tant que membre de cette Assemblée;
2. dans l'avis transmis au Président, l'auteur devra faire la démonstration du caractère personnel de la question qu'il désire évoquer;

3. s'il est autorisé à soulever la question, le député devra s'en tenir à l'essentiel du sujet;
4. le député devra se limiter à expliquer ou rectifier les faits qui sont à l'origine de son intervention;
5. la question devra être, *prima facie*, dépourvue de controverse;
6. l'intervention devra être dépourvue d'argumentation;
7. elle ne devra pas être formulée de manière à susciter un débat;
9. elle devra porter sur un des exemples énumérés à l'article 71 ou à une matière analogue.

#### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1915, art. 229  
Geoffrion, 1941, art. 114.2, 255.1 et 264  
RAN 1972-1984, art. 34(3)

#### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., p. 81  
Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., p. 97  
Côté, p. 439  
May, 13<sup>th</sup> ed., p. 312  
May, 20<sup>th</sup> ed., p. 355  
Pettifer, p. 445  
Sparer et Schwab, p. 161

#### **Décisions similaires**

JD, 9 juin 1986, pp. 2404-2407 (Pierre Lorrain)  
JD, 4 novembre 1986, pp. 3684-3687 (Pierre Lorrain)  
JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

### **Contenu de la question de fait personnel**

JD, 27 mars 1985, pp. 2726-2731 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un député de l'opposition officielle désire soulever une question de fait personnel par suite de la parution dans un journal d'un article portant sur la publicité gouvernementale. Le député agit en tant que critique de l'opposition officielle en matière de communications.

#### **Question**

Un critique de l'opposition peut-il soulever une question de fait personnel portant sur une politique gouvernementale?

#### **Décision**

Il ne peut y avoir de question de fait personnel puisque les propos relatés par le journal ne concernent pas le député de l'opposition personnellement.

#### **Décisions similaires**

JD, 4 novembre 1986, pp. 3684-3687 (Pierre Lorrain)

JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Distinction entre le fait personnel et les droits et privilèges

JD, 5 juin 1986, pp. 2348 et 2349 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Par suite des propos tenus par un député ministériel lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition soulève une question de droit ou de privilège pour rectifier certains faits.

### **Question**

S'agit-il d'une question de droit ou de privilège?

### **Décision**

Aucun droit ou privilège n'a été violé. C'est en vertu de l'article 71, "intervention portant sur un fait personnel", qu'un député peut intervenir pour rectifier certains faits qui le concernent en tant que membre de l'Assemblée. Le Président invite le député à s'en prévaloir à la prochaine période des affaires courantes.

## **ARTICLE 71 - FAIT PERSONNEL**

Contenu de la question de fait personnel;  
irrecevabilité; association indirecte

JD, 5 juin 1991, pp. 8886 et 8887 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Un député de l'opposition avise le Président de son intention de soulever une question de fait personnel concernant certaines déclarations de la firme Scotia McLeod rapportées dans divers quotidiens, qui selon lui, sont de nature à mettre en doute son comportement et sa crédibilité.

### **Question**

Cette situation donne-t-elle lieu à une question de fait personnel?

### **Décision**

Plusieurs décisions confirment que la question de fait personnel doit se rapporter directement à la personne qui la soulève. Ainsi, un député ne peut soulever une question de fait personnel que si les propos ou déclarations sur lesquels il veut s'expliquer le concerne personnellement. Le député a tenté de relier certaines affirmations d'un journal à sa personne. Bien que le député associe certaines mentions d'articles de journaux à des gestes qu'il a posés dans l'exercice de ses fonctions, il y a là une association trop indirecte pour constituer un fait personnel. D'autres députés pourraient se sentir visés par les mêmes mentions. Le Président ne peut permettre une intervention sur cette question.

### **Décisions citées**

JD, 27 mars 1985, pp. 2726-2731 (Richard Guay)

JD, 4 novembre 1986, pp. 3684-3687 (Pierre Lorrain)

JD, 5 novembre 1986, p. 3743 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Règles de la période de questions  
(art. 172 RAN 1972-1984)

JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)

### Contexte

À la suite de l'adoption de l'article 172 en 1977, prolongeant la période de questions orales à quarante-cinq minutes, le Président précise certaines modalités de la période de questions.

### Décision

La période de questions est principalement dévolue à l'opposition. Les questions et les réponses ne doivent contenir que les mots nécessaires, de façon à ce qu'un plus grand nombre de questions soient posées et ainsi, que le contrôle du pouvoir législatif puisse s'exercer sur tout l'éventail de l'activité du pouvoir exécutif.

Étant donné que l'Assemblée a des responsabilités législatives et le gouvernement des responsabilités administratives, la période de questions ne doit pas outrepasser la durée de quarante-cinq minutes permise; de plus, une limite doit être imposée aux questions complémentaires, selon l'importance du sujet.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### Questions accordées aux députés indépendants

JD, 13 mars 1985, pp. 2386 et 2387 (Richard Guay)

#### Contexte

Deux députés indépendants s'inquiètent du fait que le Président ne leur a accordé aucune question principale lors de la période de questions.

#### Question

Les députés indépendants ont-ils droit à des questions principales?

#### Décision

Les députés indépendants, quelle que soit la manière dont ils se regroupent, ne constituent pas un groupe parlementaire au sens où l'entend le Règlement de l'Assemblée nationale. En conséquence, le Président protège les droits de parole de tous les députés, mais cela n'assure pas aux députés indépendants une question principale à chaque période de questions.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### Questions accordées aux députés indépendants

JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)

#### Contexte

Le Président accorde la troisième question principale à un député indépendant.

#### Question

Le leader de l'opposition officielle demande si la troisième question principale ne doit pas automatiquement aller à l'opposition officielle.

#### Décision

S'il est certain que les deux premières questions principales sont toujours posées par un député de l'opposition officielle, il en va autrement pour la troisième question. De manière générale, la troisième question principale est réservée à l'opposition officielle si elle constitue la seule opposition en Chambre. À partir du moment où la composition en Chambre change, le Président doit en tenir compte et accorder la parole à celui qui attire son attention.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions principales accordées aux députés ministériels

JD, 25 mars 1986, p. 665 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors de la période de questions, le Président accorde une deuxième question principale à un député ministériel.

### Question

Comment se fait la répartition des questions principales entre les groupes parlementaires en Chambre?

### Décision

Le Président accorde la huitième question principale aux ministériels. Il s'agit, pour ce groupe parlementaire, d'une deuxième question principale.

Le Président indique que cette répartition peut varier selon la journée, selon le nombre de questions principales et selon le nombre de questions complémentaires.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Répartition des questions entre l'opposition et les ministériels

JD, 12 juin 1986, p. 2676 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors de la période de questions, un député ministériel désire poser une question complémentaire à la suite d'une question principale de l'opposition, mais le Président accorde plutôt une autre question principale à l'opposition.

### Question

Le Président peut-il accorder une question principale à l'opposition alors qu'un député ministériel désire poser une question complémentaire?

### Décision

Le Président a discrétion pour accorder ou non une question complémentaire aux ministériels. Il décide, en tenant compte du sujet qui a donné lieu à la question principale, du temps disponible pour poser la question et y répondre, du nombre de questions principales accordées à l'opposition pendant la période de questions.

La répartition des questions entre l'opposition et les ministériels peut donc varier d'une journée à l'autre.

Le Président reconnaît également le droit de l'opposition de poser des questions et d'être informée lors de la période de questions.

### Décision citée

JD, 15 mai 1986, p. 1539 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Priorité accordée aux questions du chef de l'opposition

JD, 1<sup>er</sup> mai 1986, pp. 1078-1081 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le chef de l'opposition se lève pour poser la troisième question principale. Le Président accorde plutôt la troisième question principale à un député ministériel.

### Question

Lors de la période de questions, la priorité doit-elle être accordée aux questions du chef de l'opposition?

### Décision

Il existe une tradition parlementaire qui reconnaît un droit de parole prioritaire au Premier ministre et au chef de l'opposition. Cependant, selon le règlement, le Président cède la parole au député qui se lève le premier.

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### Répartition des questions orales et application des règles régissant la période de questions

JD, 15 mai 1986, pp. 1539-1542 (Pierre Lorrain)

#### Contexte

À la suite de nombreuses interventions provenant de part et d'autre de l'Assemblée et remettant en cause la répartition des questions entre les groupes parlementaires ainsi que l'application des règles régissant la période de questions orales, le Président informe l'Assemblée de son intention de rendre une décision relativement à ces questions.

#### Décision

Compte tenu des principes qui gouvernent la répartition des questions orales à l'Assemblée nationale voulant que "tout député puisse poser des questions aux ministres" et que "de manière privilégiée la période de questions est dévolue à l'opposition" et compte tenu des usages propres à l'Assemblée quant au mode de répartition des questions, le Président refuse de définir des règles rigides de répartition et indique qu'il entend suivre la tradition en privilégiant l'opposition, sans pour autant nier les droits des ministériels.

Quant à l'application des dispositions réglementaires régissant la période de questions, le Président rappelle les critères de recevabilité des questions et des réponses énoncés aux articles 76, 77 et 79 du règlement. À cet égard, le Président précise qu'à l'avenir le préambule ne devra pas excéder trente secondes et que les digressions lors des réponses, qui rompent l'unité de l'ensemble de la question et de sa réponse, seront refusées. Le critère de la brièveté est central tant pour la question que pour la réponse. Son respect conditionne le respect des autres critères, soit qu'une question ou une réponse ne peuvent comporter d'argumentation et ne doivent pas soulever de débat.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 285(17) (annotation)

### **Décisions citées**

JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)

Journaux de la Chambre des communes du Canada, 14 avril 1975, p. 440 (James Jerome)

### **Décision similaire**

JD, 11 juin 1987, pp. 8233-8239 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **Durée**

JD, 12 juin 1986, p. 2677 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

À la suite de plusieurs rappels au règlement, le leader du gouvernement informe le Président que la période de questions est terminée et l'invite à y mettre fin.

### **Décision**

Le Président n'interrompt pas le député qui pose une question ou le ministre qui y répond dès que les quarante-cinq minutes que dure la période de questions sont écoulées. Étant donné que le Président avait accordé la parole au député avant la fin de la période de questions, il lui permet donc de poser sa question, même si la période de questions est terminée.

### **Décisions similaires**

JD, 27 novembre 1986, pp. 4351 et 4352 (Pierre Lorrain)

JD, 2 décembre 1986, pp. 4562-4564 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Répartition des questions orales; principes et facteurs guidant la présidence dans l'exercice de sa discrétion

JD, 8 décembre 1989, pp. 488-493; 12 décembre 1989, pp. 518-521 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment où le Président s'apprête à céder la parole à un député indépendant membre d'un parti politique ne formant pas un groupe parlementaire, le leader adjoint de l'opposition s'y objecte prétendant qu'il s'agit là d'une troisième question principale au cours d'une même semaine. Il s'agissait alors de la septième question principale posée au cours de cette séance.

### Question

Compte tenu de la nouvelle composition de l'Assemblée nationale, quelle est la répartition des questions orales?

### Décision

La répartition des questions orales doit se faire en respectant deux grands principes. Le premier découle de l'article 74 de notre règlement et est à l'effet que tous les députés peuvent poser des questions. Le deuxième principe veut que la période de questions soit un instrument privilégié du contrôle de l'exécutif par le législatif et, qu'en conséquence, elle soit principalement mais non uniquement dévolue à l'opposition. Les décisions qui ont dégagé ce second principe réfèrent à l'opposition et non à l'opposition officielle. Il s'agit là d'une distinction importante quand on doit veiller au respect des droits de tous les députés.

Bien que la notion de groupe parlementaire soit étrangère à la section du règlement portant sur la période de questions, le Président estime que la reconnaissance de ces groupes

constitue un principe qui doit être conjugué aux deux premiers. Cela ne leur confère cependant aucune garantie formelle dans l'obtention des questions principales.

Ces principes sont complétés par des facteurs laissés à l'appréciation du Président comme le rôle de premier plan reconnu à l'opposition officielle lors des contrôles parlementaires, la composition de l'Assemblée, l'importance, l'actualité et l'urgence des questions principales de même que le nombre de questions complémentaires. Le Président recherchera la participation du plus grand nombre de députés à la période de questions. En augmentant le nombre de questions principales, on diminuerait l'importance que comporte le rang d'une question.

Pour y parvenir, il faudrait respecter le critère de la brièveté tant pour la question que pour la réponse. Le préambule ne devrait servir qu'à introduire la question et non servir à relater l'historique du sujet. Quant aux questions complémentaires, elles doivent être brèves, précises, dépourvues de préambule et se rattacher à la question principale ou aux réponses fournies par le gouvernement. En aucun temps, elles ne doivent prendre la forme d'un contre-interrogatoire. Ainsi, deux ou trois questions complémentaires dotées d'un seul volet devraient suffire, la présidence pouvant être plus souple lorsque le sujet le justifie. Les réponses doivent respecter les normes édictées par le règlement et la latitude du répondant ne va pas jusqu'à lui permettre d'aborder un tout autre sujet que celui précisé dans la question.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 114(2) (annotation 2)

RAN 1972-1984, art. 173

Standing Orders of Legislative Assembly, Ontario, 1986,  
art. 29 b.

### **Décisions citées**

JD, 22 juin 1977, p. 1573 (Clément Richard)

JD, 14 mars 1985, p. 2415 (Richard Guay)

JD, 15 mai 1986, pp. 1539-1542 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 74 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Fin de la période de questions

JD, 16 mai 1990, p. 2616 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

À la toute fin de la période de questions, alors que le Président a accordé la parole à un député indépendant, le leader du gouvernement intervient pour souligner au Président que la période de questions est terminée.

### **Question**

Qui détermine le moment où prend fin la période de questions?

### **Décision**

La période de questions se termine quand le Président dit: «Fin de la période de questions». Seul le Président peut prendre cette décision et ce n'est pas la lecture d'un chronomètre qui permet de déterminer la fin de la période de questions.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

### **Sujet des questions orales**

JD, 11 avril 1984, p. 5752 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un député désire connaître, à l'occasion d'une question complémentaire, la technologie qui sera mise en application dans une nouvelle usine.

#### **Décision**

Une question aussi large et aussi vague que la nouvelle technologie peut difficilement être réconciliée avec l'article 75, puisqu'il ne s'agit pas d'une question d'actualité ou d'urgence. Cette question devrait donc être inscrite au feuillet.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

### **Sujet des questions orales**

JD, 11 avril 1984, pp. 5755-5757 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député de l'opposition s'enquiert auprès du ministre du Revenu de la conduite d'un fonctionnaire à l'égard d'un citoyen.

### **Décision**

La période de questions n'a pas pour but de soulever toutes les situations qui relèvent de l'administration de chaque ministre. Le député peut se renseigner directement auprès du ministre ou encore inscrire une question au feuillet.

### **Décision similaire**

JD, 17 décembre 1986, p. 5612 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 18 avril 1984, pp. 5806 et 5807 (Richard Guay)

### **Contexte**

Lors de la période de questions, plusieurs ministres désirent répondre à la même question.

### **Décision**

Si le Président estime que le ministre fournit une réponse complète, on ne peut pas demander ensuite à un autre ministre de donner une deuxième réponse, sauf si une question complémentaire adressée à un autre ministre est formulée.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 6 juin 1984, p. 6712 (Richard Guay)

### **Contexte**

Le ministre de l'Énergie et des Ressources répond à une question qu'un député de l'opposition adressait au Premier ministre.

### **Question**

Un ministre peut-il répondre à la place du Premier ministre?

### **Décision**

Il est de tradition que le gouvernement puisse répondre, soit par la voix du chef du gouvernement, soit par la voix d'un membre du gouvernement.

### **Décisions similaires**

JD, 3 mai 1988, pp. 724-726 (Pierre Lorrain)

JD, 29 mars 1990, pp. 1453 et 1454 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Sujet des questions orales; personnes autorisées à répondre

JD, 25 octobre 1984, p. 251 (Richard Guay)

### **Contexte**

Le leader de l'opposition officielle désire interroger un ministre sur l'option fondamentale du Parti québécois.

### **Décision**

Tout en autorisant le ministre à répondre, le Président rappelle qu'une vieille règle du système parlementaire britannique veut que les questions soient adressées aux ministres sur leurs responsabilités ministérielles et, s'il s'agit d'une politique générale du gouvernement, c'est davantage au Premier ministre d'y répondre. La période de questions ne doit pas se transformer en conférence de presse.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

### **Sujet des questions orales**

JD, 20 décembre 1984, p. 2178 (Richard Guay)

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un député désire savoir si le plan de relance économique du gouvernement va permettre l'implantation d'une usine dans sa circonscription électorale.

### **Décision**

Le Président rappelle la règle qui veut que les questions portent sur des sujets d'envergure nationale ou régionale. Les députés ne peuvent s'attarder sur un cas de comté.

### **Décision similaire**

JD, 2 avril 1985, p. 2838 (Richard Guay)

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Personnes autorisées à répondre

JD, 14 mars 1985, p. 2416 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député ministériel interroge un ministre sur des propos qu'il a tenus, mais qui ne relèvent pas de sa compétence administrative.

### **Décision**

Les questions qui s'adressent aux ministres doivent relever de leur compétence et seul le ministre concerné peut répondre. La période de questions ne doit pas prendre l'allure d'une conférence de presse collective.

## **ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES**

Questions qui relèvent d'un ministre

JD, 6 juin 1990, pp. 2798-2800 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, un député ministériel demande au ministre de l'Éducation s'il est vrai qu'il était régulièrement informé du déroulement des négociations constitutionnelles lorsqu'il était chef de l'opposition.

### **Question**

Cette question est-elle conforme à la règle voulant que les questions doivent porter sur des affaires d'intérêt public qui relèvent d'un ministre ou du gouvernement?

### **Décision**

Même si la question est d'actualité, elle est irrecevable puisqu'elle concerne le ministre alors qu'il était chef de l'opposition et qu'il n'agissait pas à titre de membre du gouvernement. Si le ministre de l'Éducation veut apporter des précisions sur l'information qui lui était transmise alors qu'il était chef de l'opposition, il pourrait toujours se prévaloir de la question de fait personnel.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 669(4) (annotation)

## ARTICLE 77 - QUESTIONS INTERDITES

Recevabilité des questions concernant la conduite d'un membre; principes généraux; directive du Premier ministre relativement aux conflits d'intérêts

JD, 21 octobre 1987, pp. 9186-9194; JD, 22 octobre 1987, pp. 9215-9217 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Au cours d'une période de questions, de nombreuses questions de règlement sont soulevées quant à la recevabilité des questions concernant la conduite de l'ex-Solliciteur général et du respect par ce dernier de la directive émise par le Premier ministre ayant trait aux conflits d'intérêts.

### Questions

- 1- Quels principes généraux doivent guider le Président lorsque ce dernier est appelé à décider de la recevabilité d'une question concernant la conduite d'un membre?
- 2- Peut-on adresser des questions concernant la conduite d'un membre au Solliciteur général?
- 3- Qui doit répondre aux questions qui ont trait à l'application de la directive du Premier ministre relative aux conflits d'intérêts?

### Décision

Le but d'une question est d'obtenir des renseignements et non d'en fournir. Le privilège de la liberté de parole octroie une marge de manoeuvre considérable quant au contenu des questions mais il doit s'exercer en conformité avec les lois et règlements qui régissent la procédure parlementaire.

Ainsi, l'article 77 du règlement prévoit-il que les questions ne peuvent comporter ni expression d'opinion, ni argumentation, être fondées sur des suppositions, viser à obtenir un avis professionnel ou personnel, suggérer la réponse demandée ou être formulées de manière à susciter un débat. De plus, la doctrine reconnaît qu'une question ne doit pas exiger une réponse comportant un avis juridique ou demander la solution d'une question juridique, telle l'interprétation d'une loi.

Selon l'article 35(5), il est interdit d'attaquer la conduite d'un député à moins de présenter une motion de fond mettant en cause sa conduite. Toutefois, il est possible d'adresser au ministre de la Justice et Solliciteur général des questions concernant la conduite d'un membre, notamment en ce qui a trait à des faits et gestes tel l'octroi de contrats et les montants en cause. Il est également possible de questionner le ministre quant à son intention d'instituer une enquête ou d'engager une poursuite. Les députés doivent toutefois éviter d'affirmer qu'un membre est en conflit d'intérêts alors qu'aucune accusation formelle n'a été portée et encore moins prouvée.

Quant aux questions concernant l'application de la directive relative aux conflits d'intérêts élaborée par le Premier ministre, seul ce dernier peut y répondre.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 666

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5e éd., n<sup>o</sup> 357, p. 132, n<sup>o</sup> 358, p. 134 et n<sup>o</sup> 360, p. 135

## **ARTICLE 77(3) - QUESTIONS INTERDITES**

**Avis professionnel ou personnel**

JD, 10 avril 1984, p. 5733 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député ministériel demande à un ministre s'il partage l'avis de son homologue fédéral quant à l'implantation d'une deuxième chaîne de télévision privée francophone.

### **Décision**

Une question ne peut viser à obtenir un avis professionnel ou personnel.

## ARTICLE 77(3) - QUESTIONS INTERDITES

Avis professionnel ou juridique; interprétation de la Loi sur l'Assemblée nationale

JD, 21 octobre 1987, pp. 9187-9190; JD, 22 octobre 1987, pp. 9216 et 9217 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Au cours de son argumentation portant sur des questions de règlement, le leader de l'opposition adresse les questions suivantes au ministre de la Justice et Solliciteur général: "Est-ce que les fonds utilisés par l'ex-Solliciteur général ont été conformes à nos lois? Confier un contrat à son épouse, est-ce que c'est légal ou si ce n'est pas légal?"

### Question

Ces questions sont-elles conformes au règlement?

### Décision

Ces questions visent manifestement l'obtention de l'avis professionnel ou juridique d'un ministre ce qu'interdit le règlement et la doctrine parlementaire. Même si le ministre de la Justice a un rôle de juriconsulte auprès du gouvernement, cela ne permet pas pour autant à un membre de l'Assemblée de lui adresser des questions afin d'obtenir son avis juridique. De plus, aucun membre ne peut interpréter les dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale qui ont trait aux conflits d'intérêts, seule l'Assemblée étant compétente en la matière.

## ARTICLE 77(5) - QUESTIONS INTERDITES

### Contenu des questions et exhibition d'objets

JD, 1<sup>er</sup> juin 1984, pp. 6598 et 6599; JD, 1<sup>er</sup> mai 1985, p. 3333; JD, 2 mai 1985, pp. 3369-3371 (Richard Guay)

### Contexte

Au cours de deux périodes de questions, des députés de l'opposition exhibent des objets, des tableaux et des panneaux de signalisation routière afin d'appuyer leurs propos.

### Question

Dans quelle mesure peut-on exhiber des objets en Chambre?

### Décision

Lors de la période de questions, un député ne peut exhiber quelque objet que ce soit dans le but d'illustrer un point de vue puisqu'un tel geste suscite un débat, ce qu'interdit l'article 77. De plus, le but d'une question est d'obtenir des renseignements, non d'en fournir.

En d'autres circonstances, un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Mais il s'agit là non pas d'un droit, mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours.

## **ARTICLE 77(5) - QUESTIONS INTERDITES**

Propos suscitant un débat; propos tenus à l'extérieur de la Chambre

JD, 30 avril 1987, pp. 6969 et 6970 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Dans le cadre d'une question principale, un député prétend qu'un ministre a fait du harcèlement. Le Président demande au député de retirer ce mot puisqu'il peut susciter un débat. Le député souligne alors au Président que ces propos ne sont pas de lui mais de la Fédération des C.L.S.C.

### **Question**

Les propos faisant l'objet de la question de règlement ayant été tenus à l'extérieur de la Chambre, est-il possible de les reprendre dans le cadre de la période de questions?

### **Décision**

Même si les propos ont été tenus par des tiers à l'extérieur de la Chambre, le Président peut les juger irréguliers lorsqu'un député les répète au cours de la période de questions.

**ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION**

**VOIR: ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

Durée, p. 80/1

## ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION

Préambule à une réponse; réponse insatisfaisante

JD, 29 mai 1985, pp. 3914-3916 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition pose une question portant sur le budget fédéral et son impact au Québec. Le ministre des Finances commence sa réponse en invoquant le programme du Parti libéral.

### Questions

- 1 - Une réponse peut-elle contenir un préambule?
- 2 - Peut-on soulever une question de règlement basée sur le fait que le ministre ne répond pas à la question?

### Décision

Le Président souligne qu'une réponse ne peut contenir de préambule. Il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question.

En conséquence, un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse du ministre ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse est insatisfaisante.

## **ARTICLE 78 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Pouvoir du Président**

JD, 4 juin 1986, p. 2158 (Pierre Lorrain)

#### **Contexte**

À la suite de nombreuses questions complémentaires portant sur la signature d'un contrat par un ministre, le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une question complémentaire additionnelle sur le même sujet.

#### **Question**

Qui détermine le nombre de questions complémentaires?

#### **Décision**

En vertu de l'article 78, il appartient au Président seul de déterminer le nombre de questions complémentaires. C'est un pouvoir discrétionnaire que le Président exerce en tenant compte de l'importance du sujet, des faits et de la question en discussion.

Considérant que les questions posées n'étaient pas des répétitions et compte tenu de l'importance du sujet, le Président accepte une ou deux questions complémentaires additionnelles sur le même sujet.

#### **Décision similaire**

JD, 12 décembre 1986, pp. 5316-5318 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 78 - QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Sujet des questions complémentaires**

JD, 25 novembre 1986, pp. 4224 et 4225 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Une question principale posée par un député de l'opposition porte sur l'octroi d'un contrat à une firme donnée. Suite à cette question principale, le député pose une question complémentaire dont le sujet porte sur d'autres contrats octroyés à cette même firme.

### **Question**

Cette question complémentaire est-elle conforme au règlement?

### **Décision**

Selon l'article 78, une question complémentaire doit se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. La question du député de l'opposition ne répond donc pas à ces critères puisque le contrat mentionné dans la question complémentaire n'a pas fait l'objet de la question principale ou des réponses fournies par la suite.

### **Décisions similaires**

JD, 23 octobre 1986, pp. 3460 et 3461 (Pierre Lorrain)

JD, 23 octobre 1986, p. 3464 (Pierre Lorrain)

JD, 28 octobre 1986, pp. 3522 et 3523 (Pierre Lorrain)

JD, 6 décembre 1988, pp. 3743 et 3744 (Pierre Lorrain)

**ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION**

**VOIR: ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

Durée, p. 80/1

## ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION

Préambule à une réponse; réponse insatisfaisante

JD, 29 mai 1985, pp. 3914-3916 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition pose une question portant sur le budget fédéral et son impact au Québec. Le ministre des Finances commence sa réponse en invoquant le programme du Parti libéral.

### Questions

- 1 - Une réponse peut-elle contenir un préambule?
- 2 - Peut-on soulever une question de règlement basée sur le fait que le ministre ne répond pas à la question?

### Décision

Le Président souligne qu'une réponse ne peut contenir de préambule. Il n'y a pas d'introduction à la réponse qui permette de faire un commentaire sur tout autre sujet que celui de la question.

En conséquence, un rappel au règlement peut être fondé sur le fait que la réponse du ministre ne porte pas sur le sujet de la question. Cela diffère du fait de prétendre que la réponse est insatisfaisante.

## **ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION**

Réponse fournie par plus d'un ministre; situation donnant lieu à des explications (art. 212)

JD, 19 avril 1988, pp. 634 et 635 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Après que le Premier ministre ait répondu à une question du chef de l'opposition officielle, le ministre de la Justice désire fournir d'autres explications.

### **Question**

Est-ce qu'un ministre peut intervenir à la suite de la réponse du Premier ministre et fournir des explications en vertu de l'article 212?

### **Décision**

Lorsque le Premier ministre ou un ministre utilisent tout le temps mis à leur disposition pour répondre à une question, le Président ne cède pas la parole à un autre ministre. L'article 212 ne s'applique pas à la période de questions.

### **Décision similaire**

JD, 6 juin 1989, p. 6331 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

### **Durée**

JD, 5 juin 1984, p. 6642 (Richard Guay)

### **Contexte**

À la fin de la période de questions, un ministre fournit un complément de réponse dont la longueur semble dépasser les limites.

### **Décision**

Le Président rappelle qu'un complément de réponse ne doit pas être plus long qu'une réponse et ne doit pas durer aussi longtemps qu'une déclaration ministérielle. Le ministre peut toujours faire un dépôt de documents.

## **ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

Question complémentaire à la suite d'une réponse différée

JD, 14 juin 1984, p. 7063 (Richard Guay)

### **Contexte**

Un député indépendant désire poser une question complémentaire à un ministre après que ce dernier ait fourni à la Chambre un complément de réponse à une question d'un député de l'opposition officielle.

### **Question**

À la suite d'un complément de réponse, qui peut poser une question complémentaire?

### **Décision**

Le Président refuse de donner la parole au député indépendant, car seul le député qui a posé la question principale a droit à une question complémentaire à la suite d'un complément de réponse.

## **ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

Personne autorisée à donner une réponse différée

JD, 25 octobre 1988, pp. 2660-2663 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Suite à l'avis donné par le Président à l'effet qu'une réponse différée sera donnée par le ministre des Transports à la suite d'une question posée à la séance précédente par un député de l'opposition, le leader de l'opposition prétend que le ministre des Transports ne peut donner une réponse différée car aucune question ne lui a été adressée, celui-ci étant absent à la séance précédente. Il soutient qu'en vertu de l'article 80, une réponse différée doit être donnée par le ministre qui a répondu à la question en l'absence du ministre responsable.

### **Question**

Qui peut donner une réponse différée?

### **Décision**

En vertu de l'article 75 et conformément à l'usage, tout ministre peut répondre à une question qui s'adresse au gouvernement ou donner une réponse différée, s'il estime que la question ou une partie de celle-ci relève de sa compétence. Par conséquent, un ministre peut toujours donner une réponse différée à une question qui relève de sa compétence.

## **ARTICLE 80 - RÉPONSE DIFFÉRÉE**

### **Question complémentaire**

JD, 4 juin 1990, pp. 2769-2771 (Jean-Pierre Saintonge)

#### **Contexte**

À l'issue d'une période de questions, un ministre fournit une réponse différée à une question qui lui a été adressée quelques minutes auparavant. Un député de l'opposition veut lui adresser une question complémentaire. Le leader adjoint du gouvernement prétend qu'il ne peut y avoir une question complémentaire que dans le cas où la réponse différée est donnée à une séance subséquente.

#### **Question**

Le Président peut-il accorder une question complémentaire si le ministre fournit une réponse différée à l'issue de la même période de questions?

#### **Décision**

L'économie du règlement et la tradition sont à l'effet qu'une question complémentaire peut être posée chaque fois qu'un ministre fournit une réponse différée. Il n'y a pas de distinction à faire selon que cette réponse soit donnée à l'issue de la même période de questions ou au cours d'une période de questions subséquente.

**ARTICLE 81 - RÉPONSE INSATISFAISANTE**

**VOIR: ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION**

Préambule à une réponse; réponse  
insatisfaisante, p. 79/1

## ARTICLE 82 - REFUS DE RÉPONDRE A UNE QUESTION

VOIR: ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; enquête policière; refus  
du ministre de répondre (art. 82),  
p. 35(3)/3

## ARTICLE 82 - REFUS DE RÉPONDRE DU MINISTRE

Discrétion du ministre

JD, 18 octobre 1988, pp. 2535-2537 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Lors de la période de questions, un ministre refuse de répondre à certaines questions pour le motif que ces dernières portent sur une affaire faisant l'objet de procédures devant les tribunaux civils. Le leader de l'opposition allègue qu'en matière civile, le Président doit tenir compte de la notion de "préjudice" seulement et soutient que c'est le refus de répondre du ministre qui cause présentement préjudice.

### Question

Le Président peut-il juger de l'opportunité pour un ministre d'invoquer l'article 82?

### Décision

Le Président n'a pas à juger du refus d'un ministre de répondre à une question pour des motifs énoncés à l'article 82. Cette décision appartient au ministre seulement.

Par ailleurs, le refus de répondre en vertu de l'article 82 n'établit pas une présomption d'irrecevabilité des questions additionnelles sur le sujet concerné.

## **ARTICLE 82 - REFUS DE RÉPONDRE DU MINISTRE**

Absence de réponse; refus implicite ou explicite, impossibilité de recourir à la réponse différée

JD, 12 mars 1992, pp. 11961-11965; JD, 18 mars 1992, pp. 12097 et 12098 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Aux affaires courantes, lors de la période des questions et réponses orales, un ministre s'abstient de répondre à une question posée par un député indépendant. Le leader de l'opposition officielle prétend qu'un ministre peut, selon l'article 82 du règlement, refuser de répondre à une question en motivant son refus mais qu'il ne peut pas simplement s'abstenir de répondre. Il demande donc une directive sur ce sujet à la présidence.

### **Question**

Le refus de répondre à une question par un ministre peut-il être implicite ou doit-il nécessairement être motivé?

### **Décision**

Après avoir relaté les principaux ouvrages de doctrine, le Président retient les grandes lignes suivantes: - un ministre peut toujours refuser de répondre à une question, - il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse, - un ministre peut refuser de répondre sans donner de motif, en donnant un motif ou en ne disant rien, -le Président ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question.

À la lumière du règlement, des règlements précédents, de la doctrine et des usages observés dans notre type de parlement, le Président conclut que le refus d'un ministre de répondre à une question peut être implicite ou explicite, motivé ou non. Un refus de répondre ne peut toutefois donner ouverture à

l'application de l'article 80 du règlement et permettre une réponse différée. Le Président en terminant déclare qu'il serait cependant souhaitable, pour faciliter le déroulement des travaux, que le refus de répondre d'un ministre soit manifesté de façon expresse.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 686(2) (annotations 1 et 2)  
RAN 1972-1984, art. 171(2)

### **Décisions citées**

Journaux de la Chambre des communes du Canada,  
14 avril 1975, p. 439 (James Jérôme)

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 6<sup>e</sup> éd., no 416(1), p. 125  
May, 21<sup>st</sup> éd., p. 293  
Pettifer, 1981, p. 526

## ARTICLE 83 - VOTES REPORTÉS

Suffisance du délai d'appel; discrétion du Président

JD, 10 mai 1990, p. 2505 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les votes reportés, le Président indique que l'attente ayant duré quatre minutes, il est prêt à procéder au vote. Il rappelle que pendant cinq minutes avant la fin de la période de questions la sonnerie d'appel s'est fait entendre et que ce délai lui semblait suffisant.

### **Question**

Combien de temps doit durer le délai d'appel avant de procéder au vote reporté?

### **Décision**

L'annonce de l'appel nominal est faite cinq minutes avant la fin de la période de questions. Tous les députés sont informés qu'un vote doit se tenir. Le moment d'appeler le vote est laissé à la discrétion du Président. Dans le cas présent, le Président considère que le délai d'appel fut suffisant.

## ARTICLE 84 - MOTIONS SANS PRÉAVIS

VOIR: ARTICLE 35(3) - PAROLES INTERDITES

*Sub judice*; motion sans préavis;  
citation d'un document; confidentialité  
du document devant un tribunal,  
p. 35(3)/11

## ARTICLE 84 - MOTION SANS PRÉAVIS

Motion présentée en vertu d'une disposition législative; préavis non requis; usage de l'Assemblée

JD, 20 décembre 1989, pp. 928-932 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour la présentation des motions sans préavis, le ministre de la Justice présente une motion pour que soit modifié le salaire du Protecteur du citoyen. La Loi sur le Protecteur du citoyen prescrit que le vote des deux tiers des membres de l'Assemblée est nécessaire pour l'adoption de cette motion. Le leader de l'opposition prétend que la présentation de la motion ne peut avoir lieu que du consentement unanime des membres de l'Assemblée.

### Question

L'obtention du consentement unanime des membres de l'Assemblée constitue-t-elle une condition préalable pour qu'une motion sans préavis soit débattue, lorsque celle-ci doit être présentée en vertu des dispositions d'une loi?

### Décision

Le troisième alinéa de l'article 84 prévoit qu'un consentement est requis pour que des motions de fond présentées par des députés à cette étape, soient débattues. Cependant, il y a certains types de motions qui ne requièrent pas de consentement selon la tradition suivie depuis de nombreuses années à l'Assemblée (art. 180). Il s'agit plus particulièrement de motions prévues dans des lois constitutives et portant nomination ou ayant trait aux conditions salariales de personnes occupant ou désignées pour occuper certaines fonctions.

**ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES  
COMMISSIONS**

**VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

**Annulation d'une séance de  
commission (art. 85), p. 2/8**

# ARTICLE 85 -AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS

## Planification des travaux

JD, 6 novembre 1986, pp. 3787-3789 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Un député de l'opposition s'objecte à ce qu'une commission siège tel qu'en a avisé le Président puisqu'une autre entente aurait été conclue.

### Question

Peut-on planifier l'organisation des travaux des commissions à l'étape prévue pour les avis touchant les travaux des commissions?

### Décision

Ce n'est pas à l'étape des avis que l'on peut planifier les travaux des commissions. Cette planification doit se faire à l'extérieur de la Chambre. Le Président n'a aucun pouvoir pour indiquer de quelle façon se dérouleront les travaux.

## **ARTICLE 85 - AVIS TOUCHANT LES TRAVAUX DES COMMISSIONS**

Avis prématuré; motion d'envoi non encore adoptée

JD, 26 avril 1990, pp. 1889-1897 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Aux affaires courantes, à l'étape prévue pour les avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée qu'une commission se réunira le lendemain, après que la motion d'envoi qu'il a inscrite au feuilleton aura été adoptée. Le leader de l'opposition prétend que l'avis communiqué par le leader du gouvernement est irrecevable parce que le leader ne peut présumer que l'Assemblée adoptera la motion en question et que cet avis viendrait en quelque sorte lier les députés qui auront par la suite à se prononcer sur la motion.

### **Question**

Le leader du gouvernement peut-il convoquer une commission pour l'exécution d'un mandat de l'Assemblée avant que la motion d'envoi ne soit adoptée?

### **Décision**

Il est prévu, à l'article 85, que le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis touchant les travaux des commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée. Dans le présent cas, l'avis est prématuré puisqu'il n'y a actuellement aucun mandat de l'Assemblée relativement à l'objet de l'avis. L'avis doit, par conséquent, être considéré comme inexistant.

## **ARTICLE 86 - RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Affaires inscrites au feuilleton

JD, 14 juin 1989, p. 6686 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

À l'étape des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, un député de l'opposition désire savoir si le gouvernement a l'intention de déposer, tel qu'il s'y est engagé, un projet de loi touchant la profession de sage-femme.

### **Décision**

Conformément à l'article 86(2), les demandes de renseignements doivent porter sur des affaires inscrites au feuilleton. Puisque la demande porte sur un projet de loi qui n'est pas encore inscrit au feuilleton, elle est par conséquent irrecevable à cette étape des travaux de l'Assemblée.

### **Décision similaire**

JD, 15 juin 1992, p. 2392 (Roger Lefebvre)

## **ARTICLE 86 - RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

Étude des engagements financiers; fréquence de la convocation des commissions (art. 293)

JD, 16 juin 1989, pp. 6807 et 6808 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader de l'opposition désire connaître le moment où les commissions vont étudier les engagements financiers. Il trouve inacceptable que certaines commissions aient accumulé seize et dix-sept mois de retard dans l'étude de leurs engagements financiers.

### **Question**

Qui est en mesure d'informer les membres de l'Assemblée qu'une commission se réunira pour étudier des engagements financiers?

### **Décision**

L'étude des engagements financiers relève de la compétence de chaque commission. Les commissions sont convoquées par leur président et non à la demande du leader du gouvernement. Par conséquent, c'est non pas le leader du gouvernement mais la présidence qui doit informer l'Assemblée qu'une commission va se réunir pour l'étude de ses engagements financiers.

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

VOIR: ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE

Préséance de la motion de censure  
sur le débat d'urgence, p. 304/1

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

Critères de recevabilité  
(art. 78 RAN 1972-1984)

Les critères de recevabilité d'une demande de débat d'urgence sont:

- affaire déterminée, importante et d'intérêt public;
  - de la responsabilité administrative du gouvernement;
  - ne peut être discutée dans un délai raisonnable par d'autres moyens;
  - le problème provoque une crise soudaine et grave;
  - la question fait l'objet d'une étude qui s'impose d'urgence par l'Assemblée.
- JD, 7 novembre 1972, pp. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)

Les demandes de débats d'urgence sur les faits suivants ont été jugées irrecevables:

- **L'application de la Loi favorisant le regroupement des municipalités au Québec, en prévision des nombreuses élections municipales;**  
Motif: Absence d'urgence manifeste.  
JD, 31 octobre 1972, pp. 2192 et 2193 (Jean-Noël Lavoie)
- **La grève à Hydro-Québec;**  
Motifs: La grève n'a débuté que depuis quarante-huit heures et des négociations doivent être entreprises prochainement.  
JD, 7 novembre 1972, pp. 2331-2333 (Jean-Noël Lavoie)
- **La grève à Hydro-Québec;**  
Motif: Des rencontres prochaines sont prévues avec le ministre.  
JD, 9 novembre 1972, pp. 2415 et 2416 (Jean-Noël Lavoie)

- **Le problème du chômage;**  
 Motifs: On pourra discuter de ce sujet prochainement (débat sur le discours d'ouverture). Il y a déjà eu une motion de censure à ce sujet et les circonstances n'ont pas changé considérablement.  
 JD, 20 février 1973, pp. 3709 et 3710 (Jean-Noël Lavoie)
  
- **La situation qui prévaut dans l'industrie de la construction notamment: a) les négociations du nouveau décret; b) le refus d'accepter la C.S.D. à la table des négociations; c) la mise en tutelle de la Commission de l'industrie de la construction; d) les permis de travail;**  
 Motifs: La question n'est pas suffisamment déterminée et importante et l'on pourra en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture.  
 JD, 22 mars 1973, p. 92 (Jean-Noël Lavoie)
  
- **L'existence, au sein du Conseil exécutif, d'un Centre d'analyse et de documentation;**  
 Motifs: Il n'y a pas de crise aiguë et l'on pourra en débattre lors de l'étude des crédits supplémentaires.  
 JD, 20 décembre 1973, p. 745 (Jean-Noël Lavoie)
  
- **Le risque imminent d'une hausse très substantielle du prix du bocuf;**  
 Motifs: La juridiction de la province n'est pas clairement établie et l'on pourra en débattre lors des débats sur le discours d'ouverture et sur le discours du budget.  
 JD, 9 avril 1974, pp. 512 et 513 (Jean-Noël Lavoie)
  
- **La grève des pompiers de Montréal;**  
 Motifs: Il n'y a pas urgence pour le moment, les négociations sont sur le point de commencer et, depuis la réouverture de la session, on a presque exclusivement discuté de motions privilégiées provenant de l'opposition.  
 JD, 1<sup>er</sup> novembre 1974, pp. 2547-2550 (Jean-Noël Lavoie)

- **Le taux de chômage au Québec;**  
Motifs: Il ne s'agit pas d'une crise soudaine et une motion à ce sujet sera débattue le lendemain.  
JD, 4 novembre 1975, pp. 1719 et 1720 (Jean-Noël Lavoie)
  
- **Les conflits de travail à l'UQUAM et à l'Université Laval;**  
Motif: On pourra en débattre lors du débat imminent sur le discours d'ouverture.  
JD, 15 décembre 1976, pp. 25-27 (Clément Richard)
  
- **La démolition d'édifices à Montréal;**  
Motif: La question n'est pas suffisamment importante.  
JD, 9 juin 1977, pp. 1352 et 1353 (Clément Richard)
  
- **La situation qui prévaut dans le secteur du camionnage en vrac;**  
Motifs: La période de questions a été presque exclusivement consacrée à ce sujet et une commission parlementaire doit être convoquée pour étudier ce problème.  
JD, 21 juin 1977, pp. 1530 et 1531 (Clément Richard)
  
- **Les conflits de travail aux journaux Le Soleil, La Presse et Montréal-Matin;**  
Motifs: Il ne s'agit pas d'une crise soudaine et des négociations sont actuellement en cours.  
JD, 3 novembre 1977, pp. 3892 et 3893 (Clément Richard)
  
- **La subvention gouvernementale à Tricofil;**  
Motif: On peut actuellement en débattre à l'intérieur du débat sur le discours du budget.  
JD, 12 juin 1978, pp. 2168-2170 (Clément Richard)

- **Le déroulement du recensement qui a été tenu du 3 au 5 octobre 1978;**  
 Motifs: Le recensement est maintenant terminé, le D.G.E. est saisi du problème et aucun fait nouveau ne justifie une crise soudaine.  
 JD, 10 octobre 1978, pp. 2911-2913 (Clément Richard)
  
- **Le conflit de travail à la Société des traversiers;**  
 Motif: Il n'y a pas d'aggravation soudaine.  
 JD, 12 octobre 1978, p. 3012 (Clément Richard)
  
- **La situation qui prévaut au pavillon Charleroy-Boyer;**  
 Motifs: Ce n'est pas un problème d'envergure nationale et des négociations sont en cours.  
 JD, 7 novembre 1978, pp. 3532-3534 (Clément Richard)
  
- **La hausse des tarifs de l'électricité;**  
 Motifs: Une commission s'est penchée sur le sujet dernièrement et l'on en a débattu lors de l'étude d'une motion, lors de la période de questions, lors d'un mini-débat et il y aura d'autres occasions. De plus, il s'agit d'un geste administratif déjà posé par le gouvernement.  
 JD, 8 novembre 1978, pp. 3583-3585 (Clément Richard)
  
- **Les conflits de travail de Murdochville et de Clermont;**  
 Motifs: Il s'agit d'une affaire d'intérêt local et il n'y a pas de crise soudaine.  
 JD, 6 février 1979, pp. 5410 et 5411 (Clément Richard)

- **Le conflit qui s'amorce entre les coopératives laitières et les fédérations de producteurs de lait nature et de lait industriel;**  
 Motifs: Ce n'est pas de la responsabilité du gouvernement de régler les problèmes conflictuels de cette nature et, l'Assemblée étant saisie d'un projet de loi sur la mise en marché des produits agricoles, elle pourra en débattre à cette occasion.  
 JD, 8 février 1979, pp. 5522-5524 (Clément Richard)
  
- **Le congédiement d'étudiants contrôleurs aériens;**  
 Motif: Le sujet n'est pas de la compétence de l'Assemblée nationale.  
 JD, 13 février 1979, pp. 5612-5615 (Clément Richard)
  
- **La situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Québec;**  
 Motif: La période de questions a porté presque exclusivement sur ce problème.  
 JD, 31 mai 1979, p. 1550 (Clément Richard)
  
- **Le conflit de travail à la C.T.C.U.Q.;**  
 Motifs: L'urgence de discuter de ce problème ne peut être prouvée, la crise n'est pas soudaine, les journaux annoncent une reprise des négociations et, étant à la veille d'un ajournement d'été, il faut accorder la priorité au programme législatif du gouvernement.  
 JD, 7 juin 1979, pp. 1796 et 1797 (Clément Richard)
  
- **Le conflit de travail à l'Institution Charlcroy-Boyer;**  
 Motifs: La question n'offre qu'un caractère local et l'Assemblée est à la veille de l'ajournement d'été.  
 JD, 21 juin 1979, pp. 2654 et 2655 (Clément Richard)

- **La situation qui prévaut dans plusieurs hôpitaux de la région de Montréal;**  
 Motifs: La crise n'est pas soudaine et des négociations sont en cours.  
 JD, 9 octobre 1979, pp. 2740 et 2741 (Clément Richard)
  
- **Les conséquences de la fermeture de l'usine I.T.T. Rayonier à Port-Cartier sur l'économie de la Côte-Nord;**  
 Motifs: Il n'y a pas de crise soudaine, le programme législatif du gouvernement doit avoir priorité et un comité ministériel s'intéresse de près à cette question.  
 JD, 9 octobre 1979, pp. 2741-2744 (Clément Richard)
  
- **La grève à la C.T.C.U.M.;**  
 Motifs: Le conflit ne fait que débiter, la Chambre a consacré beaucoup de temps aux motions de l'opposition, il faut permettre aux mécanismes normaux de fonctionner dans ce conflit et il n'y a pas crise soudaine ni urgence.  
 JD, 16 octobre 1979, pp. 2901-2903 (Clément Richard)
  
- **La grève générale à Hydro-Québec;**  
 Motif: Le rapport des médiateurs nommés dans ce conflit n'a pas encore été remis.  
 JD, 11 décembre 1979, pp. 4271-4273 (Clément Richard)
  
- **La position que le gouvernement entend adopter à la rencontre des premiers ministres sur la réforme constitutionnelle qui se tiendra le 9 juin 1980;**  
 Motif: On pourra en discuter dans le cadre du débat sur le discours du budget.  
 JD, 3 juin 1980, pp. 5889-5891 (Clément Richard)

- **La décentralisation des activités de la C.S.S.T.;**  
 Motifs: Le débat sur le discours d'ouverture n'est pas terminé; en décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement.  
 JD, 2 décembre 1980, pp. 486-488 (Claude Vaillancourt)
  
- **Les nombreux arrêts de travail dans les secteurs des affaires sociales, de l'éducation et du transport en commun;**  
 Motif: Une motion portant sur le même sujet et inscrite au feuilleton sera débattue le jour même.  
 JD, 10 novembre 1982, pp. 5696-5698 (Claude Vaillancourt)
  
- **La participation financière du gouvernement du Québec dans Québécair;**  
 Motifs: Il n'y a pas de crise soudaine, la période de questions a permis d'aborder ce sujet à plusieurs reprises et des négociations doivent s'engager incessamment.  
 JD, 6 décembre 1982, pp. 6467-6469 (Claude Vaillancourt)
  
- **Les hausses de salaire prévues au décret relatif à l'industrie de la construction, qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1983;**  
 Motifs: Le décret a été publié il y a plusieurs mois et d'autres occasions ont été données pour en débattre.  
 JD, 28 avril 1983, pp. 704-706 (Richard Guay)
  
- **L'impact du conflit au Manoir Richelieu sur le climat social et l'industrie touristique de Charlevoix;**  
 Motifs: Il n'y a pas de crise soudaine et il y a d'autres occasions prévues par le règlement qui permettent un débat sur cette question.  
 JD, 10 mars 1987, pp. 5917-5919 (Pierre Lorrain)

- **L'achat d'UniMédia par Hollinger;**  
 Motif: Pendant la période d'étude des crédits, il n'y a pas de débats d'urgence puisqu'il n'y a pas d'affaires du jour.  
 JD, 27 mai 1987, pp. 7832-7836 (Pierre Lorrain)
  
- **La fermeture des installations minières de Murdochville;**  
 Motifs: En juin et décembre, la priorité est donnée aux affaires du gouvernement. Le Président doit tenir compte de critères autres que les conséquences désastreuses pour une région.  
 JD, 9 juin 1987, pp. 8088-8090 (Pierre Lorrain)
  
- **La fermeture de lits destinés aux enfants dans les hôpitaux du Québec;**  
 Motifs: Puisque cette situation prévaut depuis quelques temps, il ne s'agit pas d'une crise soudaine et il n'y a pas d'urgence d'en discuter. Étant donné qu'il s'agit de la dernière journée des travaux avant l'ajournement des fêtes, la priorité doit être accordée aux affaires du gouvernement.  
 JD, 18 décembre 1987, pp. 11029 et 11030 (Pierre Lorrain)
  
- **Le conflit qui fait rage sur la réserve Mohawk de Saint-Régis;**  
 Motifs: La suite du débat sur le discours du budget est une affaire prioritaire qui empêche la tenue d'un débat d'urgence et, de toute façon, le débat sur le discours du budget constitue une occasion prochaine d'en discuter.  
 JD, 2 mai 1990, p. 2231 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Vente d'un bloc d'actions; consentement unanime  
(art. 78 RAN 1972-1984)

JD, 19 novembre 1974, pp. 2859, 2860 et 2872  
(Jean-Noël Lavoie)

### **Contexte**

Un député de l'opposition désire que soit tenu un débat d'urgence à la veille de la vente d'un bloc important d'actions par la compagnie Price à la compagnie Abitibi Paper.

### **Question**

Les faits invoqués permettent-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Après un consensus entre les leaders parlementaires et du consentement unanime de l'Assemblée, le Président, constatant l'urgence de la question, permet un débat d'une heure qui devra se dérouler après vingt heures.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Décision de l'Assemblée; consentement unanime  
(art. 78 RAN 1972-1984)

JD, 30 juin 1976, pp. 1885-1888 (Jean-Noël Lavoie)

### **Contexte**

Un député de l'opposition demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'utilisation du français dans les communications aériennes au Québec. Cette demande se termine par une motion à cet effet.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Le débat d'urgence ne doit entraîner aucune décision de l'Assemblée. De plus, le Président a certaines réserves quant à la juridiction de la province dans les communications aériennes.

Le débat sera tenu, mais de consentement unanime des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Aggravation subite du chômage; débat d'urgence  
accepté (art. 78 RAN 1972-1984)

JD, 11 août 1977, pp. 2887-2890 (Clément Richard)

### **Contexte**

Un député de l'opposition demande que soit tenu un débat d'urgence portant sur l'aggravation alarmante et subite du chômage au Québec.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Une aggravation subite du chômage au Québec, à un moment où des occasions prochaines d'en discuter n'existent pas, constitue un élément important que le Président retiendra pour permettre un débat sur cette question.

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

Critères de recevabilité; grève dans les services de transport en commun

JD, 1<sup>er</sup> novembre 1984, pp. 435-437 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence portant sur la grève qui perturbe le service de transport en commun dans la région de Montréal.

### Question

Quelles sont les conditions justifiant la tenue d'un débat d'urgence?

### Décision

Même s'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière et qui relève de l'Assemblée, il aurait été possible de discuter de cette grève autrement que par le biais d'un débat d'urgence. La grève dure depuis quatorze jours, et il aurait été possible d'en débattre lors du débat sur le discours d'ouverture ou d'inscrire au feuilleton une motion à ce sujet pouvant être débattue le mercredi. Il aurait également été possible de faire porter l'interpellation sur ce sujet. Il faut cependant faire abstraction de la période de questions, qui ne peut engendrer de débats.

Selon la tradition, l'on ne peut procéder à un débat d'urgence sur une question lorsque des négociations sont en cours. Finalement, il n'y a eu aucun événement majeur récent comme, par exemple, le non-respect des services essentiels, pouvant engendrer une urgence criante.

## ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

### Critères de recevabilité

JD, 27 novembre 1984, pp. 1018-1023 (Richard Guay)

#### Contexte

Un député de l'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence portant sur "la crise soudaine et grave qui secoue le gouvernement".

#### Question

Quelles sont les conditions justifiant la tenue d'un débat d'urgence?

#### Décision

Le Président doute que cette question relève de l'Assemblée puisque la composition du gouvernement relève d'un privilège du pouvoir exécutif. La manière pour l'Assemblée de vérifier si le gouvernement a ou non la confiance de l'Assemblée est d'inscrire une motion de censure, ce que l'opposition n'a pas fait à la suite de la dernière séance. En plus de la motion de censure, l'opposition aurait pu inscrire une motion débattable le mercredi en vertu de l'article 97. Les événements évoqués par l'opposition ont pris naissance il y a déjà cinq jours, et il aurait été possible d'en discuter autrement qu'en procédant par un débat d'urgence. De plus, le Président hésite à donner suite à la demande de l'opposition puisque cela l'amène à porter un jugement sur le fond et un jugement à caractère politique.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Crise des marchés boursiers; critères de recevabilité; demande acceptée

JD, 20 octobre 1987, pp. 9116-9119 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Un député de l'opposition désire que soit tenu un débat d'urgence sur la situation du marché des valeurs mobilières du Québec et son impact sur la condition économique des Québécois. Une importante perturbation des marchés boursiers internationaux a eu lieu la veille de la demande du débat d'urgence.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Les faits invoqués par le député de l'opposition peuvent donner lieu à la tenue d'un débat d'urgence puisqu'il s'agit d'un sujet précis, revêtant une importance particulière et constituant une crise aigüe et soudaine. De plus, bien que la crise ait une dimension internationale, il ne fait aucun doute que le marché boursier relève de la compétence de l'Assemblée.

Par ailleurs, cette demande de débat d'urgence est recevable puisqu'il n'existe pas d'occasion prochaine d'en discuter. Même si un député peut proposer une motion sans préavis à ce sujet, le Président ne peut présumer de l'obtention d'un consentement unanime pour débattre de cette motion.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Jugement de la Cour Suprême: Charte de la langue française, langue d'affichage; demande acceptée

JD, 16 décembre 1988, pp. 4253-4256 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Un député de l'opposition désire que soit tenu un débat d'urgence sur le jugement rendu la veille par la Cour Suprême du Canada concernant la langue d'affichage ainsi que sur les conséquences relatives à l'application de la Charte de la langue française.

### **Question**

Les faits invoqués justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

La demande de débat d'urgence est conforme aux exigences de l'article 88 et de la jurisprudence puisqu'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui n'aurait pu être discuté autrement, le jugement de la Cour Suprême du Canada ayant été rendu la veille de la demande. Par ailleurs, rien au feuilleton n'indique une occasion prochaine d'en discuter. Toutes les autres procédures qui auraient permis un tel débat sont inopérantes étant donné que l'Assemblée est en session intensive.

## **ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE**

Critères de recevabilité; tenue d'un débat sur les négociations constitutionnelles; demande acceptée

JD, 8 juin 1990, pp. 2972 et 2973 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader de l'opposition demande la tenue d'un débat d'urgence sur les négociations constitutionnelles qui se déroulent à Ottawa.

### **Question**

Les faits justifient-ils la tenue d'un débat d'urgence?

### **Décision**

Le sujet respecte tous les critères énoncés à l'article 88, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un sujet précis, d'importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut être discuté autrement.

Les circonstances sont exceptionnelles et la présidence convient que le sujet est d'une importance telle qu'il justifie l'interruption des travaux réguliers de l'Assemblée nationale même s'il est de tradition qu'en juin et décembre, la priorité est accordée aux affaires du gouvernement. Le sujet est d'envergure nationale. Les débats d'urgence sont inscrits à nos règles pour permettre aux députés de s'exprimer sur des sujets d'une telle envergure. En outre, le sujet ne peut être discuté autrement à l'Assemblée. La demande est jugée recevable.

## ARTICLE 90 - DÉBAT D'URGENCE

VOIR: ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE  
RÈGLE DE PROCÉDURE

Notion d'urgence; absence de préavis;  
pouvoirs du Président (art. 90),  
p. 183/1

## **ARTICLE 90 - DÉBAT D'URGENCE**

Recevabilité; remarques des leaders; discrétion du Président

JD, 16 décembre 1988, pp. 4253-4256 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Après avoir donné lecture d'une demande de débat d'urgence, le Président avise l'Assemblée qu'il est prêt à rendre sa décision immédiatement. Le leader de l'opposition prétend que, conformément à la coutume, le Président doit entendre les remarques des leaders avant de rendre une telle décision.

### **Question**

Le Président doit-il entendre les remarques des leaders sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence?

### **Décision**

L'article 90 précise que le Président décide sans discussion si la demande est recevable. De plus, il n'existe aucune coutume obligeant le Président à entendre les remarques des leaders sur la recevabilité d'une demande de débat d'urgence puisque ce n'est qu'exceptionnellement et dans le but d'obtenir des informations additionnelles sur la question soumise que le Président autorise de telles remarques.

## ARTICLE 94 - DÉBAT SUR LES RAPPORTS DE COMMISSIONS

Rapports qui donnent lieu à un débat

JD, 28 mars 1984, pp. 5543 et 5544 (Richard Guay)

### Contexte

À la suite du dépôt du rapport de la Commission de la représentation électorale sur le mode de scrutin, un député désire savoir si l'Assemblée doit le prendre en considération comme s'il s'agissait du rapport d'une commission spéciale.

### Question

Quels rapports donnent lieu à une prise en considération par l'Assemblée?

### Décision

Le rapport de la Commission de la représentation électorale n'a pas à être pris en considération par l'Assemblée puisqu'il n'émane pas d'une commission de l'Assemblée formée de parlementaires.

Le fait pour l'Assemblée de confier un mandat à un organisme qui peut s'intituler commission, régie, office..., ne l'assimile pas pour autant à une commission parlementaire.

**ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE  
L'OPPOSITION**

**VOIR: ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION**

Motion du mercredi; interprétation  
large, p. 191/1

Motion du mercredi; expression d'une  
opinion; interprétation large, p. 191/2

**ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION  
IRRÉGULIÈRE**

Exactitude des faits; pouvoirs du  
Président, p. 193/2

**ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Motion du mercredi; recevabilité;  
respect de la motion de fond,  
pp. 197/2, 197/5, 197/8, 197/10,  
197/12, 197/15 et 197/16

Motion du mercredi; recevabilité;  
permettre un débat plus large,  
p. 197/3

Motion du mercredi; recevabilité;  
respect de la question principale,  
p. 197/4

Motion du mercredi; recevabilité;  
changement important, p. 197/6

Motion du mercredi; recevabilité;  
principe de la motion de fond,  
p. 197/13

Motion du mercredi; recevabilité;  
respect de la motion de fond;  
permettre un débat plus large,  
p. 197/14

Motion du mercredi; recevabilité;  
rallier un plus grand nombre de  
parlementaire, p. 197/17

Motion du mercredi; recevabilité;  
question référée au Bureau de  
l'Assemblée nationale, p. 197/18

ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; pouvoir du Président de  
modifier la forme (art. 193), p. 200/5

Motion du mercredi; recevabilité;  
ajout d'une modalité, p. 200/6

ARTICLE 202 - MOTION DE MISE AUX VOIX  
IMMÉDIATE

Recevabilité; application à une affaire  
inscrite par un député de  
l'opposition, p. 202/1

ARTICLE 205 - MOTION DE SCISSION

Scission d'une motion du mercredi;  
organisation du débat restreint;  
définition du principe, p. 205/1

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Amendements à une motion inscrite par un député de l'opposition

JD, 21 mars 1984, p. 5385; JD, 22 mars 1984, pp. 5417-5420  
(Richard Guay)

### **Contexte**

Une motion inscrite par un député de l'opposition et débattue le mercredi fait l'objet d'une motion d'amendement présentée par un ministre. Le leader de l'opposition s'interroge devant une telle situation.

### **Question**

Comment éviter une situation où un parti de l'opposition se voit dans l'obligation de voter contre une motion qu'il a proposée, à cause de la nature des amendements apportés par un ministre?

### **Décision**

À partir du moment où un amendement est jugé recevable, l'Assemblée en discute et le met aux voix. Les affaires inscrites par les députés d'opposition sont des motions qui peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements, puisque rien ne l'interdit.

## ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Débats portant sur un projet de loi

JD, 21 mai 1985, pp. 3651-3654 (Richard Guay)

### Contexte

Aux renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président informe les députés que la prochaine motion inscrite par un député de l'opposition qui sera débattue le mercredi après-midi est la suivante: "En vertu de l'article 97 du règlement, que l'Assemblée nationale se prononce avant le 15 juin 1985 sur le principe des projets de loi 198 et 191, Loi interdisant la production, l'entreposage, le commerce et l'utilisation d'armes nucléaires et Loi reconnaissant le droit à la libre disposition du peuple québécois".

### Décision

Le Président rappelle que le débat doit porter sur le caractère relativement urgent d'en arriver à une décision avant le 15 juin sur le principe des projets de loi 198 et 191. Il n'est pas question d'aborder le fond des projets de loi.

Le Président souligne également qu'en forçant l'Assemblée à se prononcer avant le 15 juin sur le principe de deux projets de loi, on fixe indirectement une date de clôture. Cela équivaut à une suspension des règles de procédure que seul le leader du gouvernement peut proposer. De plus, si les députés de l'opposition désirent débattre d'un projet de loi, ils doivent recourir à l'article 99, qui permet le débat d'un projet de loi, et non pas à l'article 97.

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Motion du mercredi mise en discussion; motion de retrait nécessitant un préavis au feuilleton (art. 195)

JD, 12 mai 1988, pp. 964 et 967-971 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Au cours de la période de questions, le Premier ministre déclare que la motion inscrite par un député de l'opposition à l'effet d'exiger que le gouvernement fédéral retire le projet de loi C-72 concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada est prématurée. Il suggère à son auteur de la retirer. Au moment de mettre aux voix cette motion du mercredi, un député de l'opposition en propose le retrait.

### **Question**

Cette motion de retrait est-elle recevable?

### **Décision**

Conformément à l'article 188 et au troisième alinéa de l'article 195, le retrait d'une motion qui a été mise en discussion nécessite un préavis au feuilleton.

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Recevabilité; matières financières

JD, 30 octobre 1990, pp. 4713-4716 et 4746  
(Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Dans le cadre des motions du mercredi, un député de l'opposition propose la motion suivante: «Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sur les livres, périodiques et imprimés et d'intervenir vigoureusement auprès du gouvernement fédéral afin qu'il fasse de même dans le cadre de l'application de la nouvelle TPS».

### **Question**

Compte tenu des prérogatives constitutionnelles du gouvernement en matière financière, cette motion est-elle recevable?

### **Décision**

Le Président signale que l'on peut en tout temps avant la mise aux voix d'une motion soulever des objections quant à sa régularité. D'abord, cette motion est régulière quant à sa forme. Quant à son contenu, le sujet de la motion est de la compétence de l'Assemblée. De plus, elle est conforme à l'article 192 du règlement puisqu'elle exprime un souhait qui a pour effet de conserver intacte la prérogative constitutionnelle du gouvernement à l'égard des matières financières.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 150 (annotation 4)

Geoffrion, 1941, art. 793(1) (annotation 6)

RAN, art. 192

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5e éd., p. 189

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Motion du mercredi; motion de fond qui peut être amendée

JD, 28 novembre 1990, pp. 5411-5414, 5427 et 5429  
(Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Avant la période de questions, le leader de l'opposition demande au Président une interprétation de l'article 197 du règlement et signifie son désaccord au sujet d'une décision concluant à la recevabilité d'un amendement à une motion du mercredi.

Revenant sur cette question au moment des votes reportés, le chef et le leader de l'opposition expliquent qu'ils ne veulent pas s'associer à des amendements qui dénaturent des propositions et ajoutent que c'est en Chambre qu'ils veulent régler cette question.

### **Questions**

- 1- La motion inscrite par un député de l'opposition et débattue le mercredi, est-elle une motion pouvant faire l'objet d'un amendement?
- 2- Les dispositions du règlement permettent-elles que le fondement d'une motion de fond soit changé par un amendement?

### **Décision**

Cette question a été soulevée à maintes reprises. Actuellement, la présidence doit se fier uniquement aux dispositions actuelles du règlement et la motion du mercredi est traitée par le règlement comme toute autre motion de fond. Elle est

sujette à une proposition d'amendement suivant les mêmes critères qui sont examinés objectivement par la présidence.

Les articles 196 et 197 permettent qu'une motion de fond soit amendée mais l'amendement ne peut dénaturer la motion principale. La recevabilité de l'amendement a été jugée par la présidence conformément aux règles et à l'usage parlementaires mais il est certain qu'un amendement, par sa nature, va apporter des changements à la motion principale. La seule façon de changer cet état de choses serait de modifier le règlement lui-même.

#### **Articles de règlement cités**

RAN, art. 41, 97, 196 et 197

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Motion du mercredi; ajournement du débat

JD, 27 mars 1991, p. 7236 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au cours du débat sur une motion du mercredi, le leader du gouvernement propose une motion d'ajournement du débat.

### **Question**

Le leader du gouvernement peut-il proposer une motion d'ajournement du débat avant la fin des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition?

### **Décision**

Le Président doit s'en remettre à la lettre des articles 100 à 102 du règlement. L'ajournement du débat ne comporte pas d'exception et vaut tant pour les affaires du gouvernement que pour les affaires de l'opposition. Si l'intention originale avait été d'exclure cette possibilité, une telle exception aurait été inscrite au règlement. En conséquence, cette motion d'ajournement du débat est recevable.

### **Articles de règlement cités**

RAN, art. 100 à 102 et 105

## **ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

Suite à l'ajournement du débat

JD, 27 mars 1991, pp. 7240 et 7241 (Michel Bissonnet)

### **Contexte**

Suite à l'ajournement du débat portant sur une affaire inscrite par un député de l'opposition, le leader adjoint de l'opposition s'interroge sur le déroulement des travaux puisque le leader de du gouvernement ne peut présenter une motion d'ajournement de l'Assemblée.

### **Question**

Le débat sur une motion d'un député de l'opposition étant ajourné, quelle est la suite du déroulement de la séance?

### **Décision**

L'Assemblée n'étant saisie d'aucune autre affaire que celle dont le débat a été ajourné, le Président suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

### **Article de règlement cité**

RAN, art. 97

## **ARTICLE 98 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION**

### **Durée des débats**

JD, 22 mai 1985, pp. 3757-3759 (Richard Guay)

### **Contexte**

Dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi et après le débat sur la motion d'un député de l'opposition, ce dernier appelle une motion inscrite au feuilleton afin de permettre à son auteur d'exposer son point de vue au cours de ces dix minutes.

### **Question**

Quelle est la durée des débats portant sur les motions inscrites par les députés de l'opposition?

### **Décision**

Le Président rappelle au député de l'opposition que l'article 98 prévoit que le débat sur ce type de motions dure au plus deux séances consécutives du mercredi et se termine dès que l'Assemblée se prononce sur la motion. On ne peut débattre de cette motion en dix minutes. Si les députés entament le débat dix minutes avant l'ajournement de la séance du mercredi, ils devront le poursuivre le mercredi suivant.

**ARTICLE 99 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE  
L'OPPOSITION**

VOIR: ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES  
DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Débats portant sur un projet de loi,  
p. 97/2

## **ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT**

Inexistence de la motion de suspension des travaux (art. 77 RAN 1972-1984)

JD, 14 novembre 1972, pp. 2491 et 2492 (Jean-Noël Lavoie)

### **Contexte**

Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition propose une motion pour suspendre les travaux de la Chambre pour une période de deux heures.

### **Question**

Est-il possible de proposer une motion de suspension des travaux de l'Assemblée?

### **Décision**

Cette motion est irrégulière. Le règlement ne prévoit aucune motion de suspension des travaux de l'Assemblée. Tout au plus pouvons-nous assimiler cette motion à une motion d'ajournement du débat qui serait recevable si l'article 100 (art. 77 RAN 1972-1984) n'avait pas été suspendu par suite de l'adoption d'une motion de suspension des règles.

## **ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**

Possibilité de présenter une motion pour chaque débat

JD, 2 décembre 1986, p. 4503 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Lors de l'étude du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition propose une motion de report. Au cours du débat portant sur la motion de report, une motion d'ajournement du débat est proposé.

### **Question**

Lors de la reprise du débat sur l'adoption du principe du projet de loi, sera-t-il possible de proposer une autre motion d'ajournement?

### **Décision**

Selon l'article 100, une motion d'ajournement du débat peut être proposée pour chaque débat. Ainsi, le fait que l'on ait proposé une motion d'ajournement du débat lors de l'étude de la motion de report n'empêche pas que l'on puisse présenter une motion d'ajournement du débat lors de la poursuite du débat sur l'adoption du principe de ce projet de loi.

### **Décision similaire**

JD, 19 juin 1990, pp. 3642 et 3643 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'auteur doit disposer d'un temps de parole

JD, 18 décembre 1987, p. 10985 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader de l'opposition désire faire une motion d'ajournement du débat mais il a déjà exercé son temps de parole pour le débat en cours.

### Question

Un député peut-il proposer en tout temps une motion d'ajournement du débat?

### Décision

Puisque le leader de l'opposition a déjà exercé son droit de parole, il ne peut proposer l'ajournement du débat en cours. Seul un député qui n'est pas encore intervenu pourrait proposer une telle motion.

## ARTICLE 101 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

Temps de parole  
(art. 77 RAN 1972-1984)

JD, 7 décembre 1978, pp. 4438-4443 (Clément Richard)

### Contexte

À la fin de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition, s'identifiant comme le représentant de son parti sur cette question, propose l'ajournement du débat. Par la suite, un député du même parti désire intervenir sur la motion d'ajournement du débat.

### Question

Un deuxième député du même parti peut-il avoir droit à un temps de parole de dix minutes sur la motion d'ajournement du débat?

### Décision

Lorsque l'auteur d'une motion d'ajournement du débat s'est déjà identifié comme représentant de son parti sur la question en discussion et a épuisé son droit de parole de dix minutes, cela empêche tout autre député de la même formation politique d'intervenir sur cette motion d'ajournement du débat.

## **ARTICLE 101 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT**

Temps de parole

JD, 2 décembre 1986, pp. 4505 et 4506 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader du gouvernement désire intervenir sur une motion d'ajournement du débat proposé par un député ministériel.

### **Question**

Est-ce que deux députés du même groupe parlementaire peuvent intervenir dix minutes lors des discussions portant sur une motion d'ajournement du débat?

### **Décision**

En vertu de l'article 101, l'auteur de la motion et un représentant de chaque groupe parlementaire ont chacun un temps de parole de dix minutes. On ne peut présumer de la solidarité de l'ensemble d'un groupe parlementaire avec celui qui propose la motion. En conséquence, le leader du gouvernement peut agir comme représentant de son groupe parlementaire.

## ARTICLE 102 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

Reprise du débat par l'auteur de la motion d'ajournement; l'auteur doit disposer d'un droit de parole

JD, 2 décembre 1986, pp. 4508 et 4509 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au tout début de son intervention portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député propose l'ajournement du débat. Après que cette motion ait été rejetée, le Président invite ce député à poursuivre son intervention mais ce dernier manifeste son intention d'intervenir plus tard au cours du débat.

### Question

Lorsqu'un député propose une motion d'ajournement du débat au tout début de son intervention, doit-il poursuivre son intervention dès la reprise du débat portant sur l'adoption du principe du projet de loi?

### Décision

Comme le stipule l'article 102, le député doit poursuivre son intervention dès la reprise du débat, sinon elle est considérée comme terminée.

Le député ne peut prétendre qu'il n'avait pas commencé à discuter du principe du projet de loi pour justifier le report de son intervention car pour pouvoir proposer une motion d'ajournement du débat, il faut avoir droit de parole sur la motion dont on désire l'ajournement du débat. Si le député ne poursuit pas immédiatement son intervention, il perdra son droit de parole.

## ARTICLE 108 - COMMISSION PLÉNIÈRE

VOIR: ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Commission plénière; audition de témoins, p. 244/1

**ARTICLE 118 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES  
COMMISSIONS**

**VOIR: ARTICLE 243 - ENVOI À UNE COMMISSION POUR  
ÉTUDE DÉTAILLÉE**

**Régularité d'une motion d'envoi;  
compétence des commissions (art. 118  
RAN), p. 243/1**

## ARTICLE 135 - ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION

### Choix du président

JD, 14 novembre 1984, pp. 768 et 769 (Richard Guay)

#### Contexte

La commission de l'économie et du travail éprouve certaines difficultés à combler une vacance à la présidence. Le président doit être choisi parmi les membres du groupe ministériel.

#### Question

Un député ministériel demande au Président si seuls les députés de son groupe parlementaire ont la possibilité de proposer des noms de députés.

#### Décision

Le président d'une commission présidée par un député ministériel est élu par l'ensemble des membres de la commission, à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire. Il est inexact de prétendre que seuls les députés ministériels ont la possibilité de proposer le nom d'un député.

## ARTICLE 138 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT

VOIR: ARTICLE 2 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'UNE COMMISSION

Régularité d'un rapport de commission, p. 2/3

## **ARTICLE 139 - PRÉSIDENT DE SÉANCE**

### **Désignation d'un président de séance**

JD, 7 juin 1984, p. 6792 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Une motion proposée par le leader du gouvernement défère l'étude d'un projet de loi à une commission. Cette motion ne signale pas que les débats seront dirigés par un président de séance.

#### **Question**

De quelle façon doit-on décider qu'un président de séance dirigera les travaux de la commission?

#### **Décision**

Le Président rappelle que c'est dans la motion de déférence à une commission que doit être demandée la présence d'un président de séance pour diriger les débats. C'est une décision de l'Assemblée et non pas un avis du leader du gouvernement.

## ARTICLE 145 - NOMBRE DE COMMISSIONS POUVANT SIÉGER

### Commission siégeant en séance de travail

JD, 18 juin 1985, p. 4765 (Richard Guay)

#### Contexte

À la période prévue pour les avis concernant les travaux des commissions, le Président convoque la sous-commission des institutions pour une séance de travail. Il rappelle cependant qu'un consentement unanime des membres de l'Assemblée est requis, puisque le leader du gouvernement a déjà convoqué trois commissions.

#### Question

Un député de l'opposition demande s'il est nécessaire d'obtenir un consentement unanime puisqu'il s'agit d'une séance de travail et non pas d'une séance publique.

#### Décision

Même si la commission des institutions siège en séance de travail, elle vient s'ajouter aux trois autres commissions que le leader du gouvernement a convoquées. Un consentement unanime doit être obtenu pour qu'une quatrième commission puisse siéger. Cependant, si les membres se réunissent autour d'une table de façon informelle, n'importe quelle réunion de députés peut se tenir hors de la connaissance de l'Assemblée.

## ARTICLE 166 - INVITATION À TRANSMETTRE UN MÉMOIRE

Transmission des mémoires au Secrétariat des commissions

JD, 20 mars 1984, pp. 5293 et 5294 (Richard Guay)

### Contexte

Dans un journal de février 1984, une annonce publiée conformément à l'article 166 indique en rappel une date limite pour le dépôt de mémoires. Dans la même page, une annonce signée par un ministre mentionne que ceux qui ne pourront participer aux travaux de la commission peuvent émettre leur opinion en écrivant directement au ministre.

### Question

L'article 166 autorise-t-il une telle pratique?

### Décision

Une telle pratique est contraire au règlement, car elle empêche l'opposition de prendre connaissance des mémoires acheminés au ministre. Le gouvernement peut tenir des auditions par la voie d'un ministre ou de hauts fonctionnaires, mais il revient à l'Assemblée de publier les avis prévus à l'article 166 et c'est à la commission et au Secrétariat des commissions que doivent parvenir les mémoires.

## ARTICLE 179 - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

VOIR: ARTICLE 38 - VIOLATION DU RÈGLEMENT

Pouvoirs du Président de signaler  
une violation du règlement ou de la  
Loi sur l'Assemblée nationale, p. 38/1

## ARTICLE 179(1) - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

### Pratique relative à la recommandation royale

JD, 29 novembre 1990, pp. 5462-5465; JD, 3 décembre 1990, p. 5537 (Jean-Pierre Saintonge)

#### Contexte

Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi de nature fiscale, le leader adjoint de l'opposition demande une directive à la présidence ayant trait à régularité de la pratique entourant la recommandation royale.

#### Question

Sans preuve tangible attestant ou témoignant de la recommandation personnelle du lieutenant-gouverneur, la pratique de l'Assemblée est-elle conforme à la constitution?

#### Décision

L'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 constitutionnalise le principe selon lequel un projet de loi portant affectation d'une partie du revenu public doit recevoir la recommandation royale. Cet article ne spécifie pas la procédure applicable à la recommandation. Il existe différentes façons de procéder comme semblent en faire foi les pratiques distinctes des provinces canadiennes. La procédure applicable à un tel projet de loi était empreinte de formalisme dans le règlement Geoffrion. L'Assemblée a écarté ce formalisme depuis 1972 pour favoriser une procédure plus souple. La pratique établie est à l'effet que la recommandation est acheminée par un ministre de la Couronne et comporte une présomption de l'accord du lieutenant-gouverneur. La présidence doit prendre la parole du ministre qui fait une telle déclaration.

## **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, art. 548 et ss.

## **Loi citée**

Loi constitutionnelle de 1867, art. 54 et 90

## ARTICLE 179(1) - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

Démission d'un député; démission assortie  
d'un terme non acceptable

JD, 4 décembre 1990, pp. 5657 et 5658 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment des renseignements sur les travaux de l'Assemblée, le Président fait part à l'Assemblée de la lettre de démission d'un député, démission qui sera effective le 21 décembre 1990. Le Président profite de cette occasion pour émettre une directive à l'égard de la démission d'un député.

### Question

Est-ce qu'une démission d'un député peut entrer en vigueur à terme ou être reportée à une date plus tardive que celle inscrite sur la lettre de démission?

### Décision

Malgré les précédents en ce sens, une démission ne peut être faite à terme. Une démission rend vacant le siège du député démissionnaire. Le Président ayant l'obligation d'informer l'Assemblée de cette démission et par conséquent de la vacance du siège, il s'ensuit qu'une démission assortie d'un terme est incompatible avec la vacance qu'elle provoque. Une démission écrite doit être exécutoire à partir de sa date et n'être assortie d'aucun terme. Dans les cas où la démission est reçue un jour où l'Assemblée ne siège pas, la démission est effective dès que le Président la reçoit. Le Président informe l'Assemblée à la première séance suivante.

### Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., A-23.1, art. 16

## **ARTICLE 179(3) - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE**

### **Effet d'une entente entre les leaders**

JD, 30 juin 1972, pp. 1772 et 1773 (Jean-Noël Lavoie)

#### **Contexte**

Malgré qu'il y ait eu entente pour que les travaux se poursuivent au-delà de l'heure prévue pour leur ajournement, un député retire son consentement donné à cet effet.

#### **Question**

L'entente conclue entre les leaders lie-t-elle la Chambre?

#### **Décision**

Une entente entre les leaders parlementaires de chaque parti, qui n'a pas été adoptée par l'Assemblée sous forme de motion, ne devient pas un ordre de l'Assemblée et en conséquence ne saurait lier l'Assemblée.

#### **Décisions similaires**

JD, 7 mai 1986, pp. 1346-1348 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 25 mai 1988, p. 1453 (Louise Bégin)

## ARTICLE 179(3) - PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE

Ordre adopté par l'Assemblée  
(art. 3 RAN 1972-1984)

JD, 20 février 1979, pp. 5747-5749 (Clément Richard)

### Contexte

À l'avant-dernière séance d'une session, la motion suivante est adoptée: "Que l'Assemblée se réunisse mardi prochain à compter de 14 heures, que le rapport de la commission permanente de l'agriculture sur le projet de loi 116, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, soit déposé à la période des affaires courantes et que la prise en considération de ce rapport et la troisième lecture dudit projet de loi aient lieu au cours de cette même séance."

Lors de la dernière séance de cette session, un député de l'opposition propose que soit tenu un débat d'urgence.

### Question

Considérant l'ordre adopté à l'avant-dernière séance de la session, est-il possible de proposer la tenue d'un débat d'urgence?

### Décision

Au moment où l'Assemblée nationale est réunie en vertu d'un ordre de l'Assemblée pour étudier une affaire déterminée, la procédure de l'Assemblée doit être régie par cet ordre spécial prévu au paragraphe 3 de l'article 179 du règlement (art. 3 RAN 1972-1984), et une motion faite en vertu de l'article 88 (art. 78 RAN 1972-1984) pour la tenue d'un débat d'urgence est irrecevable.

## ARTICLE 180 - PRÉCÉDENTS ET USAGES

VOIR: ARTICLE 84 - MOTION SANS PRÉAVIS

Motion présentée en vertu d'une disposition législative; préavis non requis; usage de l'Assemblée, p. 84/1

## **ARTICLE 180 - PRÉCÉDENTS ET USAGES**

Recours à l'ancien règlement  
(art. 3 RAN 1972-1984)

JD, 12 avril 1976, pp. 594 et 595 (Jean-Noël Lavoie)

### **Contexte**

Au cours d'un débat, un député de l'opposition reproche au leader du gouvernement de se référer tantôt à l'ancien, tantôt au nouveau règlement.

### **Question**

Peut-on considérer un ancien règlement comme un précédent faisant partie de la procédure de l'Assemblée nationale?

### **Décision**

On retrouve les précédents autant dans l'ancien règlement que dans la coutume, la tradition et les auteurs. Il est donc permis de recourir aux dispositions de l'ancien règlement lorsque le nouveau règlement est muet ou manque de précision sur un point donné.

## **ARTICLE 182 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE**

Modification des heures de séances en vue de l'adoption d'un projet de loi; motion inscrite au feuilletton (art. 84 RAN 1972-1984)

JD, 18 août 1977, pp. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard)

### **Contexte**

Le leader du gouvernement appelle le débat sur une motion de suspension des règles de procédure inscrite au feuilletton afin de permettre à l'Assemblée de siéger intensivement jusqu'à l'adoption du projet de loi 101.

### **Question**

La motion de suspension des règles inscrite au feuilletton est-elle régulière et ce, même s'il y avait urgence?

### **Décision**

Le leader du gouvernement peut appeler une motion de suspension des règles inscrite au feuilletton. Le Président n'a pas à juger du fond de la question et n'a pas à déterminer s'il y a urgence ou non. Il n'a qu'à vérifier si les prescriptions de l'article 182 (art. 84 RAN 1972-1984) ont été respectées.

## ARTICLE 182 - SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE

Suspension de la règle de procédure relative à la motion de clôture (art. 251 RAN); adoption d'une autre règle de procédure aux mêmes fins

JD, 22 juin 1992, pp. 2967-2970 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

À la veille de l'ajournement d'été, le leader du gouvernement, invoquant l'urgence de la situation, propose une motion de suspension des règles de procédure afin de faire adopter 28 projets de loi. Un des alinéas de la motion se lit comme suit: "Dès l'adoption de la présente motion, la Commission permanente des affaires sociales mette fin à ses travaux quant à l'étude détaillée du projet de loi 408, Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, et dépose son rapport à l'Assemblée". Le leader de l'opposition officielle allègue que cette disposition vise à remplacer les articles 249 à 251 du règlement et prévoit une procédure plus expéditive qui n'est pas conforme au règlement.

### Question

Le contenu de cet alinéa de la motion de suspension des règles de procédure est-il conforme à l'article 182 du règlement?

### Décision

Le contenu de l'alinéa de la motion de suspension des règles remplit les exigences de l'article 182 du règlement. Cet alinéa constitue, en lieu et place des articles 249 à 251 du règlement, la procédure à suivre pour mettre fin à l'étude d'un projet de loi en commission et organiser le dépôt du rapport de la commission à l'Assemblée. Cet alinéa de la motion de suspension de même que l'article 251 du règlement s'inscrivent dans un processus aux fins d'obtenir un ordre de l'Assemblée.

Cette procédure est plus expéditive que la procédure habituelle qui sera suspendue par l'effet de l'adoption de la motion de suspension mais constitue néanmoins un ordre pour rappeler le projet de loi à l'Assemblée.

## ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE

Notion d'urgence; absence de préavis; pouvoirs du Président (art. 90)

JD, 18 juin 1987, pp. 8681-8688 (Pierre Lorrain)

### Contexte

À la veille de l'ajournement d'été, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles afin de permettre l'adoption d'une motion concernant la modification de la Constitution du Canada. Le leader de l'opposition prétend que cette motion est irrecevable puisqu'il n'y a pas urgence et qu'un préavis aurait donc dû être inscrit au Feuilleton et préavis.

### Question

Le Président a-t-il le pouvoir de décider s'il y a urgence ou non lorsque le leader du gouvernement propose sans préavis une motion de suspension des règles de procédure?

### Décision

Lorsque le leader du gouvernement invoque l'urgence, la motion de suspension des règles ne requiert pas de préavis. Il suffit d'invoquer l'urgence et cette dernière n'a pas à être prouvée. Il en est autrement lors d'une demande de débat d'urgence où le Président peut, en vertu de l'article 90, déterminer s'il y a effectivement urgence. Le règlement ne confère cependant aucun pouvoir au Président lui permettant de déterminer si l'urgence invoquée dans une motion de suspension des règles est réelle ou non. Seule l'Assemblée peut décider par un vote à la fin du débat restreint s'il y a urgence de suspendre certaines règles de procédure.

### **Décisions citées**

JD, 20 avril 1972, p. 640 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 18 août 1977, pp. 3051, 3055 et 3056 (Clément Richard)

JD, 9 décembre 1982, pp. 6722-6726 (Claude Vaillancourt)

### **Doctrine invoquée**

Geoffrion, 1941, art. 531

## **ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE**

Moment de la présentation

JD, 19 décembre 1988, pp. 4324-4332 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Le leader du gouvernement présente, aux affaires du jour, une motion de suspension des règles de procédure en vertu des articles 182 et 183. Le chef de l'opposition prétend que cette motion est irrecevable puisqu'elle aurait dû être présentée au moment prévu pour les motions sans préavis.

### **Question**

À quel moment d'une séance, une motion sans préavis de suspension d'une règle de procédure en vertu de l'article 183 peut-elle être présentée?

### **Décision**

La motion de suspension des règles de procédure est recevable.

Lors de la rédaction de l'article 84, l'intention du législateur n'était pas de rendre obligatoire la présentation de toutes les motions sans préavis aux affaires courantes. D'ailleurs, le règlement prévoit plusieurs motions sans préavis qui peuvent être présentées, à différents moments d'une séance. Dans certains cas, tel la motion d'ajournement de l'Assemblée, le moment est prévu spécifiquement. Dans d'autres cas, dont les motions de scission, les motions d'ajournement du débat ou les motions de clôture, le règlement est muet.

Cela n'a pas pour effet d'obliger la présentation de ces motions aux affaires courantes. Au contraire, la nature même de ces motions autorise l'auteur à les présenter au moment qu'il juge opportun pour assurer leur objet et leur fin. Il s'agit là de l'application de la règle d'interprétation selon laquelle une disposition générale qui entre en conflit avec une disposition spéciale doit recevoir une interprétation limitative de façon à donner effet à la disposition spéciale.

Cette règle d'interprétation reçoit toute son application dans le présent cas. De par sa nature et son caractère exceptionnels, la motion de suspension d'une règle de procédure, prévue aux articles 182 et 183, doit pouvoir être présentée à tout moment que le leader juge opportun au cours d'une séance.

Le Président termine en rappelant qu'il existe des précédents à cet effet: 12 mai 1983, 16 juin 1986, 2 juin 1988, 8 juin 1988.

#### **Doctrine invoquée**

Côté, p. 261

## ARTICLE 183 - MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE

Notion d'urgence; pouvoirs du Président; adoption de plus d'un projet de loi

JD, 19 décembre 1988, pp. 4333-4344 (Pierre Lorrain)

### Contexte

À la veille de l'ajournement de l'Assemblée au deuxième mardi de mars, le leader du gouvernement invoque l'urgence de la situation et propose une motion de suspension des règles afin de permettre "l'adoption de projets de loi dont celle du projet de loi 178". Le leader de l'opposition prétend que la motion est irrecevable parce qu'elle ne contient pas l'énoncé des motifs justifiant l'urgence, que l'objet visé n'est pas précisé, qu'elle aurait dû être accompagnée de la liste des projets de loi que le gouvernement veut faire adopter et qu'elle devrait viser l'adoption d'un seul projet de loi.

### Décision

La motion de suspension des règles présentée par le leader du gouvernement est recevable, pour les motifs suivants:

- 1<sup>o</sup> la motion ne requiert pas de préavis puisqu'elle invoque l'urgence. D'autre part, conformément à l'article 182, elle vise à suspendre des règles prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 179 et, conformément à l'article 164, le projet de loi fut distribué au moment de la présentation de la motion;
- 2<sup>o</sup> contrairement aux deux règlements précédents de notre Assemblée, la motion n'a pas à contenir d'exposé de motifs lorsque l'urgence est invoquée. Les articles 182 et 183 sont clairs sur ce point. Il existe par ailleurs plusieurs précédents à l'effet que le Président n'a pas à décider de l'urgence;

3<sup>o</sup> la motion peut viser l'adoption de plusieurs projets de loi. Il existe deux précédents en ce sens. Si tel n'avait pas été le cas, il aurait été inutile de préciser, à l'article 182, que la motion ne peut être scindée.

En outre, la suspension de l'article 22 n'a pas pour effet de permettre au gouvernement de faire adopter des projets de loi dont le contenu n'est pas connu des membres de l'Assemblée au moment de la présentation de la motion de suspension d'une règle de procédure.

### **Décisions citées**

JD, 13 mai 1975, p. 720 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 18 août 1977, pp. 3051, 3056 et 3057 (Clément Richard)

JD, 9 décembre 1982, pp. 6722-6726 (Claude Vaillancourt)

JD, 18 juin 1987, pp. 8681-8688 (Pierre Lorrain)

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 219 et 281

RAN 1972-1984, art. 84

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 10, p. 11

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 21, p. 13

Pettifer, 1981, p. 429

## ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉOLUTION

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186); pouvoir exécutif non lié par une résolution; retrait d'une motion inscrite au feuilleton (art. 193), p. 67/2

Distinction entre ordre et résolution (art. 186); pouvoir exécutif non lié par une résolution, p. 67/17

## ARTICLE 186 - ORDRE OU RÉOLUTION

Distinction entre ordre et résolution; effet de la clôture d'une session (art. 47)

JD, 15 novembre 1983, pp. 3094 et 3095; JD, 18 avril 1984, pp. 5793 et 5794 (Richard Guay)

### Contexte

Le 24 novembre 1982, l'Assemblée adopte à l'unanimité une motion demandant au gouvernement d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité suivant un échéancier devant être déposé en Chambre avant le 24 novembre 1983. Le 15 novembre 1983, le gouvernement fait part de son refus de déposer l'échéancier. La décision est rendue en avril 1984 dans le cadre d'une session différente de celle qui a donné naissance aux faits.

### Questions

- 1 - La motion adoptée le 24 novembre 1982 a-t-elle engendré un ordre ou une résolution?
- 2 - Le refus du gouvernement de déposer l'échéancier constitue-t-il une violation de privilèges?

### Décision

Conformément à l'article 186, la motion adoptée le 24 novembre 1982 ne constituait pas un ordre de l'Assemblée puisqu'elle ne visait pas à enjoindre le gouvernement de façon impérative à donner suite aux recommandations de la Commission spéciale sur la fonction publique. Il s'agissait d'une simple demande exprimant un souhait, une intention, un vœu, et le gouvernement était libre d'y donner suite ou non.

Par ailleurs, la motion adoptée le 24 novembre 1982 a engendré une résolution et, par le fait même, il n'y a pas eu violation des droits de l'Assemblée, car l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale précise qu'il y a violation uniquement si l'on refuse d'obéir à un ordre.

De plus, si la motion avait engendré un ordre, la clôture de la session le 10 mars 1983 aurait annulé l'ordre d'élaborer et d'implanter un régime d'imputabilité.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 412, p. 152  
May, 19<sup>th</sup> ed., p. 383

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55

## ARTICLE 188 - PRÉAVIS

Délai d'acceptation des préavis pour inscription au "Feuilleton et préavis" - *Private ruling*

JD, 22 décembre 1988, p. 4619 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Environ deux heures avant le début des travaux de l'Assemblée, le chef de l'opposition officielle transmet une demande au Président à l'effet d'ajouter un préavis de motion au "Feuilleton et préavis". À ce moment, le "Feuilleton et préavis" était déjà imprimé, tel qu'il est d'usage de le faire à l'Assemblée. Cette demande n'étant pas une affaire dont l'Assemblée est saisie, le Président rend alors une décision privée "*private ruling*" qu'il dépose par la suite à l'Assemblée.

### Questions

- 1 - Le préavis de motion du chef de l'opposition peut-il être inscrit au "Feuilleton et préavis"?
- 2 - Quelle est l'heure de tombée pour la transmission des préavis à être inscrits au "Feuilleton et préavis"?

### Décision

Le Président a la responsabilité de prendre les dispositions nécessaires pour que le "Feuilleton et préavis" soit disponible le plus tôt possible avant le début de la séance. Selon un usage établi à l'Assemblée, l'impression du "Feuilleton et préavis" a lieu dès 6 heures le matin et sa distribution commence à 7 heures 30 pour se terminer au plus tard à 9 heures 30. Pour y être inscrits, les préavis doivent être transmis avant 17 heures le jour précédent, les jours où il n'y

a pas de séance et, s'il y a séance, le délai court jusqu'à la fin de cette dernière. La règle énoncée par l'article 188 et l'heure de tombée pour la transmission des préavis permettent aux députés de se fier au contenu du seul tirage qui est fait du "Feuilleton et préavis". De plus, ces délais sont nécessaires afin de se conformer à l'obligation qui est faite par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 de traduire les préavis.

Le préavis de motion du chef de l'opposition ne peut donc être inscrit au "Feuilleton et préavis" puisque son inscription irait à l'encontre de la pratique et des usages suivis par l'Assemblée, lesquels prennent valeur de règle.

**ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION**

**VOIR: ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Exposé de motifs et argumentation  
(art. 191), p. 197/1

**ARTICLE 274 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU  
BUDGET - MOTION DE CENSURE**

Contenu d'une motion de censure  
(art. 191), p. 274/1

## ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION

Motion du mercredi; interprétation large

JD, 13 mai 1986, pp. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le leader du gouvernement désire savoir si la motion suivante inscrite au feuillet par le chef de l'opposition est conforme aux exigences de l'article 191, qui stipule qu'une motion ne doit contenir ni exposé de motifs ni argumentation: "Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement libéral de mettre fin au climat malsain de recul et d'incertitude qui prévaut présentement en matière linguistique et, plutôt que de tergiverser, de préciser officiellement, clairement et sans délai sa politique de défense et de promotion de la langue française sur le territoire du Québec afin que soient maintenus les acquis de la loi 101 permettant l'affirmation du fait français."

### Question

La motion inscrite au feuillet par le chef de l'opposition est-elle recevable?

### Décision

Conformément à l'usage en vigueur à l'Assemblée, l'article 191, eu égard aux motions présentées le mercredi par des députés de l'opposition, doit recevoir une interprétation large. En conséquence, le Président juge recevable la motion du chef de l'opposition.

## ARTICLE 191 - CONTENU PROHIBÉ D'UNE MOTION

Motion du mercredi; expression d'une opinion;  
interprétation large

JD, 4 novembre 1986, pp. 3701 et 3702; JD, 5 novembre 1986,  
pp. 3729 et 3730 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le leader du gouvernement désire savoir si la motion suivante inscrite au Feuilleton et préavis par un député de l'opposition est recevable: "Que cette Assemblée demande au gouvernement de mettre fin au différend sur le rôle de l'État qui divise le Conseil des ministres, qu'elle exige du gouvernement une définition claire du rôle de l'État québécois et qu'elle refuse la disparition des indispensables instruments collectifs dont s'est dotée la société québécoise depuis 25 ans." Le leader du gouvernement prétend que cette motion contient un exposé de motif, de l'argumentation et qu'il est faux de prétendre qu'il existe un différend au sein du Conseil des ministres.

### Question

La motion inscrite au feuilleton est-elle recevable?

### Décision

Cette motion est recevable car elle ne contrevient pas aux exigences de l'article 191. Tout au plus, cette motion contient-elle une expression d'opinion ce que n'interdit pas le règlement. Quant à l'assertion du leader du gouvernement selon laquelle la partie de motion faisant état d'un différend divisant le Conseil des ministres est inexacte, il n'appartient pas au Président d'en décider mais bien à la Chambre.

Même s'il n'existe pas de présomption automatique de validité, l'article 191, eu égard aux motions présentées le mercredi, doit recevoir une interprétation large.

**Décision citée**

JD, 13 mai 1986, pp. 1482 et 1483 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 192 - MOTIONS PRÉSENTÉES PAR UN MINISTRE**

Motion engageant des fonds publics  
(art. 64 RAN 1972-1984)

JD, 6 juillet 1972, pp. 2010-2013 (Jean-Noël Lavoie)

### **Contexte**

À la suite du dépôt du rapport d'une commission ayant étudié un projet de loi, un député de l'opposition remet au Secrétaire général des amendements visant à augmenter l'exemption de base pour les contribuables.

### **Question**

Ces amendements engagent-ils des fonds publics?

### **Décision**

Les amendements proposés par le député de l'opposition sont irrecevables, car seul un ministre peut proposer une motion qui a pour effet d'imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou aux contribuables. La motion d'amendement, si elle était adoptée, aurait pour effet de diminuer les revenus de l'État; ce dernier devrait donc combler le manque à gagner en imposant une charge additionnelle aux contribuables.

### **Décision similaire**

JD, 19 mars 1986, p. 556 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 192 - MOTIONS PRÉSENTÉES PAR UN MINISTRE

Motion engageant des fonds publics; motion abstraite (art. 64 RAN 1972-1984)

JD, 15 mai 1974, pp. 731 et 732 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée doit débattre la motion suivante: "Que cette Assemblée est d'avis que l'impôt sur le revenu des particuliers doit être modifié de façon à annuler l'accroissement du fardeau fiscal provenant de l'inflation, soit en indexant annuellement les catégories de revenus et les exemptions personnelles, soit en donnant des crédits d'impôt équivalents."

### Question

Cette motion proposée par le chef de l'opposition officielle ne fait-elle qu'exprimer une opinion abstraite ou engage-t-elle des fonds publics?

### Décision

Si la motion engageait des fonds publics, elle serait irrecevable au sens de l'article 192 (art. 64 RAN 1972-1984); dans le cas présent, la motion n'exprime qu'une opinion abstraite et doit être jugée recevable. Une motion qui n'a pas un caractère exécutoire, qui n'a pas une implication directe sur les dépenses d'argent et qui est exprimée en termes généraux est une motion abstraite au sens de l'article 192 (art. 64 RAN 1972-1984). Si le député avait ajouté à l'indexation un chiffre de 10 pour cent ou de 15 pour cent, elle serait devenue concrète, donc irrégulière.

### Doctrine invoquée

Bourinot, 3rd ed., p. 573

## ARTICLE 193 - RECEVABILITÉ D'UNE MOTION

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES

Distinction entre ordre et résolution (art. 186); pouvoir exécutif non lié par une résolution; retrait d'une motion inscrite au feuilleton (art. 193), p. 67/2

ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; pouvoir du Président de modifier la forme (art. 193), p. 200/5

## ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

Constitutionnalité d'un projet de loi; pouvoirs du Président (art. 65 RAN 1972-1984)

JD, 8 décembre 1980, pp. 683 et 684 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Avant que ne soit mise aux voix l'adoption du principe du projet de loi 89, Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, le leader de l'opposition invoque l'impossibilité de mettre cette motion aux voix puisqu'une partie du projet de loi traitant du mariage et du divorce est de juridiction fédérale.

### Question

Un Président peut-il juger contraire au règlement une motion d'adoption du principe d'un projet de loi que l'on prétend inconstitutionnel?

### Décision

Le Président n'a pas à se prononcer sur le fond du projet de loi que véhicule une motion d'adoption du principe, laquelle se traduit toujours dans ces mots: "Que le principe du projet de loi soit maintenant adopté."

La motion d'adoption du principe du projet de loi est régulière en elle-même, et il n'appartient pas à la présidence de s'enquérir de la constitutionnalité du projet de loi. Même si le Président peut, en vertu de l'article 193 (art. 65 RAN 1972-1984), refuser qu'on débattenne une motion irrégulière, il ne doit en aucun cas s'étendre sur des questions de droit.

**Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, art. 67 et 550

**Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 117(6), p. 38

## ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

Exactitude des faits; pouvoirs du Président

JD, 28 mars 1984, pp. 5555-5557 (Richard Guay)

### Contexte

Le leader du gouvernement s'oppose à ce que l'Assemblée débattre de la motion suivante, proposée par un député de l'opposition dans le cadre de l'article 97: "Que ... le gouvernement doit rejeter la recommandation du comité des députés péquistes d'étendre le péage à toutes les autoroutes du Québec et conclure plutôt à l'abolition complète de tous les postes de péage existants."

### Question

Cette motion est-elle recevable puisqu'elle contient, selon le leader du gouvernement, des erreurs de faits manifestes?

### Décision

Le Président n'a pas à juger de l'exactitude ou non des faits.

L'article 150 du Règlement Geoffrion (1941), dans une note en bas de page, est à l'effet que "c'est à la Chambre et non à l'Orateur qu'il appartient de décider si les assertions qu'une motion contient sont exactes ou non". Cette règle n'est pas contredite par le règlement actuel. Si des faits sont erronés, il y a lieu de les corriger par des amendements ou de voter contre la motion.

### Article de règlement cité

Geoffrion, 1941, art. 150

## ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE

Régularité d'une motion d'envoi en commission;  
le Président n'interprète pas le droit

JD, 26 avril 1990, pp. 1898-1906 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader du gouvernement présente une motion d'envoi en commission en vue de la tenue d'une consultation particulière quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement aux modifications à apporter au décret de l'industrie la construction. Le leader de l'opposition plaide l'irrégularité de la motion pour le motif que les associations invitées ne sont pas celles prévues à l'article 51, alinéa 4 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Plus précisément, il prétend que la loi crée une obligation d'entendre les associations syndicales individuellement et non une coalition qui n'a, par ailleurs, aucune existence juridique.

### Question

Cette motion d'envoi est-elle recevable?

### Décision

La motion est en tout point conforme à nos dispositions réglementaires. Pour ce qui est de l'argument du leader de l'opposition selon lequel la motion ne serait pas recevable parce que non conforme aux dispositions d'une loi, le Président rappelle que la doctrine et la jurisprudence parlementaires ont toujours reconnu que le Président n'interprète pas le droit. Il s'agit d'un domaine qui relève des tribunaux. La motion est jugée recevable.

## **ARTICLE 193 - REFUS D'UNE MOTION IRRÉGULIÈRE**

**Moment où l'on peut contester la recevabilité d'une motion**

JD, 23 avril 1991, p. 7547 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Après que le Président ait accepté le dépôt d'une motion visant à mettre en question la conduite d'une personne autre qu'un député (art. 324) et qu'il ait indiqué que cette motion serait inscrite au Feuilleton et préavis, le leader du gouvernement s'interroge sur la possibilité de contester la recevabilité de cette motion.

### **Question**

Est-il possible de contester la recevabilité d'une motion même si cette dernière est inscrite au Feuilleton et préavis?

### **Décision**

On peut soulever des objections quant à la recevabilité ou la régularité d'une motion en tout temps avant qu'elle ne soit mise aux voix.

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 150 (annotation 4)

### **Décision similaire**

JD, 4 juin 1992, pp. 1804-1809 (Roger Lefebvre)

**ARTICLE 194 - CADUCITÉ D'UNE PARTIE DE MOTION**

VOIR: ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE

Caducité d'une partie de motion  
(art. 194), p. 251/3

## ARTICLE 194 - CADUCITÉ D'UNE PARTIE DE MOTION

Retrait du feuilleton d'une motion devenue caduque; distinction entre les articles 193 et 195

JD, 9 mai 1990, p. 2474 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Une motion inscrite au feuilleton par le leader du gouvernement le 25 avril en vertu de l'article 146 et dont l'objet était de confier à une commission le mandat d'entendre certains organismes le 27 avril, a été rayée du feuilleton. Cette motion avait été mise en discussion mais n'avait pas été adoptée à la date prévue pour la tenue de la commission. Constatant que la motion n'apparaissait plus au feuilleton, le leader de l'opposition a demandé au Président, le 3 mai, de lui faire part des motifs de cette décision.

### Question

Lorsqu'une motion inscrite au feuilleton devient caduque, doit-elle en être retirée?

### Décision

Puisque le feuilleton est le document qui indique les affaires que l'Assemblée peut être appelée à expédier au cours d'une séance, une motion doit en être rayée lorsque l'Assemblée ne peut plus en débattre. Dans le présent cas, le Président conclut que la motion doit être rayée pour les motifs suivants:

- 1- il est clairement établi par l'article 194 que, lorsqu'en cours de débat, une partie de motion devient caduque, la motion est viciée dans son ensemble. L'objet de la motion ne pouvait plus se réaliser car le délai de validité était expiré;

2- conformément à l'article 146, la motion ne pouvait pas être amendée. Dès lors, il devenait impossible de remédier à la caducité par voie d'amendement.

Le débat ne pouvant se poursuivre sur cette motion et la motion devenant contraire au règlement, le Président applique l'article 193 en vertu duquel le Président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement.

La règle introduite par l'article 194 est particulière à l'Assemblée nationale et aucune procédure équivalente n'a pu être retracée en droit parlementaire d'origine britannique. En l'absence de modalités d'application, le Président s'est inspiré de la procédure applicable au retrait d'un avis de motion irrégulier.

Il importe de faire la distinction entre la procédure prévue à l'article 193 et celle prévue à l'article 195. La principale distinction est la suivante: la première procédure, celle qui a été utilisée, est liée à la validité ou à la régularité de la motion, tandis que la seconde, le retrait, est liée à la volonté de son auteur.

### **Décision similaire**

JD, 5 novembre 1991, p. 10332 (Michel Bissonnet)

## ARTICLE 195 - MOTION DE RETRAIT

VOIR: ARTICLE 97 - AFFAIRES INSCRITES PAR LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION

Motion du mercredi mise en discussion; motion de retrait nécessitant un préavis au feuilleton (art. 195), p. 97/3

ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT DU DÉBAT

Motion de retrait d'une motion de retrait (art. 195 RAN); ridiculiser la Chambre; empêcher la tenue d'un débat, p. 100/4

ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT

Retrait d'une motion de report; présentation d'une autre motion de report, p. 240/1

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Exposé de motifs et argumentation (art. 191)  
(art. 62 et 70 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 677-679 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Au cours d'un débat sur une motion portant sur la conduite d'un vice-président, un député propose d'amender la motion en ajoutant à la fin les mots suivants: "pour avoir fait montre de partialité dans la façon dont il a présidé la commission parlementaire de la justice lors de l'étude du projet de loi 8".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Une telle motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle contient un exposé de motifs, ce qu'interdit l'article 191 (art. 62 RAN 1972-1984). Ce n'est pas parce qu'une motion d'amendement retranche, ajoute ou remplace des mots, comme le prescrit l'article 197 (art. 70 RAN 1972-1984), qu'elle sera recevable. L'article 191 (art. 62 RAN 1972-1984) doit également être respecté lorsqu'une motion d'amendement est proposé.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352-2356(Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'opposition: "Que cette Assemblée exprime le voeu que soit mis sur pied immédiatement un système réaliste de sécurité au travail ayant comme objectif la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles." L'amendement proposé se lit comme suit: "...remplacer tous les mots après (le deuxième) "que" par les suivants: "soient poursuivis les objectifs déjà définis par le ministre... sur la sécurité du travailleur et du public en général, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle écarte la motion de fond. La motion de fond propose de combler une absence dans un système de sécurité du travail alors que l'amendement implique une présence.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Motion du mercredi; recevabilité; permettre un débat plus large (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 26 octobre 1977, pp. 3701-3704 (Jean-Guy Cardinal)

### **Contexte**

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'opposition: "Que cette Assemblée est d'avis que la conjoncture économique s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976, il est du devoir du gouvernement de rechercher des éléments susceptibles de redresser la situation, notamment dans l'industrie manufacturière". L'amendement propose de remplacer les mots "s'étant considérablement détériorée au Québec depuis le 15 novembre 1976" par les mots "est telle qu'...".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle permet un débat plus large sur la question en discussion et qu'elle n'a pas pour effet d'écarter cette question. Selon May, "le but d'un amendement peut être d'apporter un tel changement dans une question qu'elle soit acceptée par ceux qui, sans ce changement, devraient voter contre...".

### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 172

### **Décisions citées**

JD, 20 décembre 1973, pp. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 3 décembre 1975, pp. 2355 et 2356 (Jean-Noël Lavoie)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 201, p. 172

May, 18th ed., pp. 379 et 381

### **Décision similaire**

JD, 27 novembre 1991, pp. 10903-10914, 10934-10937  
(Roger Lefebvre)

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la question principale (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 9 novembre 1977, pp. 4018-4020 (Louise Cuerrier)

### Contexte

Lors du débat sur une motion présentée par l'opposition, un amendement remplaçant les mots "concentre immédiatement ses efforts" par les mots "poursuive ses efforts continus" est proposé.

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

L'amendement est recevable, car il ne change pas la nature de la motion et n'écarte pas la question principale. Il n'est qu'une autre façon de qualifier les efforts.

### Décisions similaires

JD, 12 novembre 1986, pp. 3972-3974 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 30 mars 1988, pp. 540, 541 et 545 (Louise Bégin)

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 26 avril 1978, pp. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)

### Contexte

Un député de l'opposition propose une motion visant à exprimer le voeu que les gouvernements du Québec et du Canada concluent une entente relativement au financement de la réduction de la taxe de vente, conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des Québécois. Est proposée une motion d'amendement visant à remplacer les mots "conformément à leur juridiction respective et dans l'intérêt des Québécois" par les mots "respectant la proposition québécoise annoncée le 12 avril dernier".

### Questions

- 1- Cette motion d'amendement est-elle recevable étant donné que la motion de fond est une invitation à une entente laissant les parties libres alors que l'amendement limite le contenu de l'entente?
- 2- Doit-on considérer recevable un amendement qui, s'il était adopté, obligerait l'auteur de la motion de fond à voter contre sa propre motion?

### Décision

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle se rapporte directement au sujet de la motion de fond, soit l'expression d'un voeu sur la conclusion d'une entente relativement à la taxe de vente, l'amendement ne visant qu'à modifier le sens de l'entente. De plus, l'amendement n'écarte pas la question principale et ne va pas à l'encontre de l'essence même ou de

la nature de la motion de fond. Finalement, la présidence n'a pas à déterminer si l'amendement peut être d'une importance telle qu'une fois adopté, il pourra amener le proposeur de la motion de fond à voter contre la motion ainsi amendée.

### **Articles de règlement cités**

Geoffrion, 1941, art. 172 et 226

### **Décision citée**

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)

### **Doctrines invoquées**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 201, p. 172 et n<sup>o</sup> 203, p. 175

Bourinot, 1972, p. 49

May, 1909, t. I, p. 305

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; changement important (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 16 mai 1979, p. 1281 (Clément Richard)

### Contexte

Le chef de l'opposition officielle propose la motion suivante: "Que cette Assemblée presse le gouvernement d'assumer le leadership qui revient au Québec en sa qualité de partenaire majeur de la fédération canadienne en vue du renouvellement de celle-ci". Un amendement, proposé par un ministre, suggère de remplacer les mots "du renouvellement de celle-ci" par les mots "de la renégociation d'égal à égal du pacte de 1867".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable, même si elle apporte un changement important. Un amendement est une modification significative à une motion de fond qui n'écarte pas cette motion.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; débat plus large; respect de la motion de fond (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 2 mars 1982, pp. 2154-2158 (Jean-Pierre Jolivet)

### Contexte

Un ministre propose la motion suivante: "Que l'Assemblée nationale appuie la proposition faite par le Québec lors de la dernière Conférence des Premiers ministres sur l'économie concernant la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois; et demande au gouvernement fédéral, d'une part de modifier sa politique monétaire pour donner priorité à la lutte contre le chômage et, d'autre part, d'accepter de participer financièrement au fonds d'urgence proposé par le Québec".

Un député de l'opposition propose une motion d'amendement qui modifierait la motion de fond comme suit: "Que l'Assemblée nationale appuie la constitution d'un fonds d'urgence destiné à aider prioritairement nos PME québécoises et à soutenir la création directe d'emplois et demande au gouvernement fédéral d'accepter d'y participer".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable, car elle n'écarte pas la question principale et ne fait que modifier la motion de fond pour permettre un débat plus large, tout en demeurant dans le sujet.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 425, p. 155

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 17 mars 1982, pp. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)

### **Contexte**

Lors d'un débat sur une motion présentée par l'opposition, un ministre propose un amendement visant à ajouter le mot "additionnelles" après les mots "prendre des mesures concrètes".

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle n'écarte pas la motion de fond, même si l'amendement implique que des mesures concrètes existent déjà.

## **ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT**

Recevabilité; respect de la motion de fond  
(art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 6 avril 1982, pp. 3021-3024 (Claude Vaillancourt)

### **Contexte**

Le ministre des Finances propose une motion dénonçant la teneur d'un projet de loi fédéral sur les arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux. Un député de l'opposition présente une motion d'amendement visant à considérer comme acceptable une partie des arrangements fiscaux et inacceptable une autre partie de ces arrangements fiscaux.

### **Question**

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### **Décision**

La motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle comporte deux éléments distincts, l'un jugeant acceptables certains arrangements fiscaux, l'autre jugeant inacceptables certains de ces arrangements. Ces deux éléments distincts seraient susceptibles d'être divisés alors que la motion de fond est simple.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 12 mai 1982, pp. 3477-3480 (Jean-Pierre Jolivet)

### Contexte

Un député de l'opposition propose la motion suivante: "Que cette Assemblée exige du gouvernement qu'il révisé le système de taxation municipale qui crée de plus en plus de déséquilibre et s'avère de plus en plus injuste envers de très nombreux contribuables". Un député ministériel propose l'amendement suivant: 1) remplacer le mot "exige" par le mot "demande"; 2) remplacer le mot "révisé" par le mot "ajuste"; 3) retrancher tous les mots après le mot "municipale" et ajouter les mots suivants: "de façon à en améliorer l'équité entre les contribuables; que cette révision se fasse de concert avec les municipalités dont c'est la responsabilité première et vise également à amener le gouvernement fédéral à payer aux municipalités les taxes sur ses immeubles".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Changer les mots "exige" et "révisé" par les mots "demande" et "ajuste" est acceptable, puisque ce n'est qu'une des modalités de la motion de fond.

Quant à la dernière partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle ne vise qu'à ajouter des mots et n'est qu'une modalité qui n'altère pas le principe de la motion de fond.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Recevabilité; moyen dilatoire  
(art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 5 mai 1983, pp. 910-914 (Réal Rancourt)

### Contexte

Un ministre propose une motion visant à réaffirmer le droit du Québec à gérer son industrie des pêches maritimes et à rejeter les recommandations du rapport du groupe fédéral d'étude des pêches de l'Atlantique.

Un député de l'opposition propose d'amender cette motion de façon à déferer l'étude de ce problème à une commission parlementaire.

### Question

La motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable même si elle constitue un moyen dilatoire. L'amendement ne doit pas être interprété comme devant écarter la question principale, mais plutôt comme devant remettre à plus tard la décision de l'Assemblée.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond

JD, 12 mars 1986, p. 402 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion suivante: "Que l'Assemblée nationale exige du gouvernement libéral qu'il mette fin au climat d'attente et d'insécurité suscité par le Parti libéral face au dossier des salles d'urgence". Un député ministériel propose un amendement afin que la motion puisse se lire comme suit: "Que le gouvernement mette fin dans les meilleurs délais au climat d'attente dans le dossier des salles d'urgence".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable et conforme à l'article 197. L'amendement concerne le même sujet que la motion principale et ne nie pas cette dernière.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; principe de la motion de fond

JD, 28 mai 1986, p. 1903 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député de l'opposition propose la motion suivante: "Que cette Assemblée demande au Gouvernement du Québec de préciser officiellement sa politique à l'égard des communautés culturelles, d'accélérer la réalisation des mesures mises de l'avant par le gouvernement précédent dont l'énoncé de politique "Autant de façon d'être Québécois" et d'en préserver les acquis, de favoriser la reconnaissance par l'ensemble des Québécois de l'apport des diverses communautés à la richesse et à la diversité culturelles du Québec et de soutenir la convergence de celles-ci vers la majorité francophone du Québec".

Lors du débat sur cette motion, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration propose l'amendement suivant: "Que la motion en discussion soit amendée: 1) en remplaçant dans la deuxième ligne les mots "préciser officiellement" par les mots "poursuivre la mise en oeuvre de"; 2) en retranchant dans la troisième ligne les mots "d'accélérer" de même que les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes jusqu'au mot "acquis" inclusivement; 3) en remplaçant dans les deux dernières lignes les mots "la convergence de celles-ci vers" par les mots "leur intégration harmonieuse au sein de la société québécoise et plus particulièrement de".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

## **Décision**

Cette motion d'amendement écarte certains aspects de la motion principale. En conséquence, elle va à l'encontre de l'article 197.

## **Décision citée**

JD, 3 décembre 1975, pp. 2352-2356 (Jean-Noël Lavoie)

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond; permettre un débat plus large

JD, 21 octobre 1987, pp. 9201 et 9204-9206  
(Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, un député propose la motion suivante: "Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il mette immédiatement de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des services d'appui et un support financier significatif à la suite de l'arrivée d'un second enfant".

Lors du débat sur cette motion, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux propose un amendement visant premièrement à remplacer les mots "mette immédiatement" par "continue à mettre" et deuxièmement à remplacer tous les mots après le mot "notamment" par les mots suivants: "des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordé aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable. L'objectif de la motion de fond est la mise sur pied des politiques de valorisation de la famille québécoise. Ainsi, la première partie de l'amendement ne va pas à l'encontre de ce principe puisqu'elle ne vise finalement qu'à modifier un accessoire au débat.

Quant à la deuxième partie de l'amendement, elle est également recevable puisqu'elle permet d'élargir le débat sur la question en discussion. D'ailleurs, le mot "notamment" contenu dans la motion de fond donne ouverture à la présentation d'amendements respectant le principe de cette motion.

### **Décisions citées**

JD, 9 novembre 1977, pp. 4018-4020 (Louise Cuerrier)  
JD, 17 mars 1982, pp. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; respect de la motion de fond

JD, 25 mai 1988, pp. 1460 et 1465 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, l'Assemblée débat de la motion suivante: "Que l'Assemblée nationale du Québec exige du gouvernement fédéral le respect intégral des compétences du Québec dans le secteur des garderies et du gouvernement du Québec qu'il modifie son attitude en exerçant ses compétences afin de doter les familles québécoises des services de garde auxquels elles ont droit". Un ministre propose de remplacer les mots "modifie son attitude en exerçant" par "s'assure de faire preuve d'une attitude lui permettant de continuer à exercer".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est recevable puisqu'elle porte sur un des volets de la motion principale, soit celui où on demande au gouvernement du Québec de modifier son attitude en exerçant ses compétences quant aux garderies. Cette motion d'amendement peut être interprétée comme demandant au gouvernement, le cas échéant, d'ajuster son attitude dans l'exercice de ses compétences en la matière. Ainsi, elle n'écarte pas la motion principale et ne change pas les principes qui y sont énoncés. Remplaçant certains mots, il est évident qu'il modifie la forme de la motion principale. N'est-ce pas là le but d'un amendement que de modifier une proposition de façon à permettre à ce qu'un plus grand nombre y adhère? En conséquence, cet amendement est recevable.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité

JD, 4 avril 1990, pp. 1597 et 1598 (Lawrence Cannon)

### Contexte

Le chef de l'opposition propose la motion suivante: «Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécois et Québécoises, les propositions constitutionnelles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée, de n'accepter aucun amendement ou autre modification de nature constitutionnelle dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech.»

Un ministre propose une motion d'amendement. Si cette motion était adoptée, la motion principale se lirait comme suit: «Que le gouvernement du Québec rejette officiellement, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée.»

### Question

La motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

Pour être jugé recevable, un amendement doit respecter les critères énoncés à l'article 197, c'est-à-dire qu'il doit porter sur le même sujet que la motion de fond et qu'il ne peut aller

à l'encontre de son principe. Ces critères ont été précisés par la jurisprudence. Sur ce point, la présidence s'exprimait en ces termes le 22 mars dernier: «Il est reconnu de façon constante qu'une motion d'amendement doit se rapporter au sujet de la motion de fond et qu'elle ne doit l'écarter ni la nier. Elle peut avoir pour objet d'apporter des changements même importants qui permettent un débat plus large ou encore qui permettent à un plus grand nombre d'y adhérer.»

De toute évidence, l'amendement se rapporte au sujet de la motion, soit le rejet par le Québec des propositions constitutionnelles dans le but de permettre la ratification de l'accord du Lac Meech et ne nie pas non plus la motion principale.

Il a été établi par la doctrine que seul un amendement qui a l'effet d'un vote négatif sur la motion principale doit être considéré comme l'écarter. Est donc recevable un amendement qui a pour effet de diluer ou d'atténuer la portée d'une motion principale.

La présidence rappelle deux données ayant trait au fonctionnement de l'institution: - une motion, une fois mise en délibération, n'appartient plus à son auteur, mais bien à la Chambre et; - par un amendement, on cherche à rendre une proposition acceptable par un plus grand nombre possible, en somme, par la majorité.

La motion d'amendement est recevable.

### **Décisions citées**

JD, 26 avril 1978, pp. 1153-1155 (Jean-Guy Cardinal)  
JD, 17 mars 1982, pp. 2567 et 2568 (Jean-Pierre Jolivet)

### **Doctrine invoquée**

Bourinot, 1972, p. 49.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; rallier un plus grand nombre de parlementaires

JD, 7 novembre 1990, p. 4919 (Roger Lefebvre)

### Contexte

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'opposition: «Que cette Assemblée demande au gouvernement du Québec de retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sur les livres, périodiques et imprimés et d'intervenir vigoureusement auprès du gouvernement fédéral afin qu'il fasse de même dans le cadre de l'application de la nouvelle TPS.» L'amendement propose de: a) remplacer le mot "demande" par le mot "recommande"; b) remplacer les mots "retirer la nouvelle taxe de vente qu'il a l'intention de prélever, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sur les livres" par les mots "réexaminer l'opportunité d'assujettir à la taxe de vente du Québec les livres, de même que les"; c) en ajoutant, après le mot "imprimés", les mots "à caractère pédagogique et culturel".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle vise à rallier un plus grand nombre de parlementaires à la motion principale et elle n'écarte pas la motion principale même si la conclusion recherchée peut être atténuée. Une motion d'amendement peut apporter des changements importants et ouvrir des avenues non prévues au départ par la motion principale.

## ARTICLE 197 - MOTION D'AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; question  
référée au Bureau de l'Assemblée nationale

JD, 1<sup>er</sup> mai 1991, pp. 7624-7627 (Michel Bissonnet)

### Contexte

Un amendement est proposé à la motion suivante d'un député de l'opposition: «Que le drapeau de notre pays, le Canada, trouve sa place et apparaisse à la gauche du fauteuil du Président ici à l'Assemblée nationale du Québec.» L'amendement proposé retranche, à la dernière ligne, le point après le mot Québec et ajoute après le dernier mot de la motion, les mots "aux occasions que déterminent selon le cas, le Bureau de l'Assemblée nationale".

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

La motion d'amendement n'écarte pas la motion principale et ne la nie pas non plus. Le changement apporté par l'amendement constitue une simple modalité que certains peuvent trouver importante. D'autre part, l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale permet à l'Assemblée de confier des fonctions au Bureau de l'Assemblée nationale. En raison de ces motifs, le Président déclare la motion recevable.

### Décision citée

JD, 5 mai 1983, pp. 910-914 (Réal Rancourt)

### Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 100

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; contenu différent de celui de l'amendement (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 689-691 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition propose une motion de sous-amendement débutant par le mot "notamment".

### Question

Quels sont les critères de recevabilité d'une motion de sous-amendement?

### Décision

Le présent sous-amendement ne peut être reçu, car nul sous-amendement ne doit être, au fond, la répétition de la motion principale. De plus, l'objet d'un sous-amendement doit se rapporter à des questions non visées par l'amendement.

Dans le cas présent, il demeure évident que le sous-amendement qui débute par le mot "notamment" est contenu dans l'amendement.

### Article de règlement cité

Geoffrion, 1941, art. 180

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; contenu différent de celui de l'amendement (art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 698-700 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots "lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8". Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants: "et lorsqu'il a présidé le 5 décembre 1973, une séance irrégulièrement convoquée de la commission".

### Question

La motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

L'objet d'un sous-amendement est de modifier un amendement. Comme le précise Beauchesne, "il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement, mais se rapporter à des questions non visées par celui-ci". Le sous-amendement proposé par le député est une répétition de l'amendement et doit être déclaré irrecevable.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; aspect nouveau  
(art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1973, pp. 704-708 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition propose un sous-amendement. L'amendement discuté propose d'ajouter les mots "lors de l'étude en commission parlementaire de la justice, du projet de loi 8". Le sous-amendement propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, les mots suivants: "et d'avoir permis au rapporteur de la commission de la justice de soumettre à l'Assemblée nationale un rapport irrégulier, le mardi 18 décembre 1973".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Le Président doit décider de la recevabilité des sous-amendement avec latitude. Puisque ce sous-amendement couvre un aspect nouveau de l'amendement, il doit être jugé recevable.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; respect de la motion de fond;  
élargissement de la portée de l'amendement  
(art. 70 RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1973, pp. 767 et 768 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors d'un débat portant sur la conduite d'un vice-président, un député de l'opposition propose d'ajouter, à la fin de l'amendement, un sous-amendement qui se lirait comme suit: "et souhaite que d'ici la fin de la présente session, il ne préside plus ladite commission".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Une motion de sous-amendement comportant une sanction, alors que la motion d'amendement n'exprime qu'un regret, devient irrecevable puisqu'elle écarte la question de fond. De plus, comme le précise Beauchesne, "l'objet d'un sous-amendement étant de modifier l'amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement".

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Recevabilité; pouvoir du Président de modifier la forme (art. 193) (art. 65 et 70 RAN 1972-1984)

JD, 14 novembre 1979, pp. 3636 et 3637 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Un député de l'opposition présente un sous-amendement à un amendement proposé à une motion inscrite par un député de l'opposition. Le sous-amendement se rattache directement à la motion de fond du député de l'opposition et non à la motion d'amendement.

### Question

Le sous-amendement doit-il nécessairement se rattacher à la motion d'amendement?

### Décision

La motion de sous-amendement est irrecevable puisqu'elle n'a pas pour objet de modifier la motion d'amendement. De plus, pour être recevable, la motion de sous-amendement doit remplir les conditions prévues par l'article 200 (art. 70 RAN 1972-1984). En plus de se rapporter directement au sujet de la motion d'amendement, le sous-amendement ne peut que retrancher, ajouter des mots ou les remplacer par d'autres, et son effet ne peut être d'écarter la motion d'amendement.

Comme l'y autorise l'article 193 (art. 65 RAN 1972-1984), le Président peut donc inviter le député à soumettre une version modifiée de sa motion afin de la rendre recevable.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; ajout d'une modalité

JD, 28 octobre 1987, pp. 9344 et 9345 (Louise Bégin)

### Contexte

Aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, une motion proposée par le chef du groupe formant l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit: "Que cette Assemblée exige du gouvernement libéral qu'il continue à mettre de l'avant des politiques de valorisation de la famille québécoise et qu'il instaure notamment des mesures visant à améliorer les services d'appui et le support financier accordés aux parents à titre de premiers responsables légaux et sociaux de la prise en charge des enfants et du milieu familial".

Un député de l'opposition propose un sous-amendement afin d'ajouter à la fin de la motion amendée les mots suivants: "et qui à cet égard il instaure, entre autres, des mesures précises à la suite de l'arrivée du second enfant".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Cette motion de sous-amendement est recevable puisqu'elle ajoute une modalité à la motion amendée sans toutefois nier la motion principale.

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité

JD, 4 avril 1990, pp. 1612, 1613 et 1620 (Lawrence Cannon)

### Contexte

Un ministre a proposé d'amender une motion du chef de l'opposition afin qu'elle se lise comme suit: «Que le gouvernement du Québec rejette, au nom des Québécoises et Québécois, toutes propositions constitutionnelles, y compris celles du Nouveau-Brunswick déposées devant la Chambre des communes par le Premier ministre du Canada, qui pourraient notamment constituer un amendement ou une modification susceptible de changer le contenu et la portée de l'accord du Lac Meech dans le but de permettre la ratification dudit accord et ce, conformément à son engagement maintes fois réitéré devant cette Assemblée.»

Le leader de l'opposition propose la motion de sous-amendement suivante: remplacer les mots "susceptible de changer le contenu et la portée de" par le mot "à".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

Les règles qui gouvernent la présentation d'un sous-amendement sont énoncées à l'article 200. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, lesquels sont soumis aux mêmes règles que les amendements. De plus, il est précisé, dans Beauchesne, que: «1) L'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne devrait pas élargir la portée de l'amendement; 2) l'effet d'un sous-amendement ne doit pas tendre à revenir vers la motion de fond.»

Le sous-amendement est recevable parce qu'il rencontre toutes les exigences du règlement et de la doctrine.

**Doctrine invoquée**

Beauchesne, 4<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 202, p. 173

## ARTICLE 200 - MOTION DE SOUS-AMENDEMENT

Motion du mercredi; recevabilité; précision de l'intention de l'auteur de la motion de fond

JD, 27 novembre 1991, pp. 10903-10914, 10934-10937  
(Roger Lefebvre)

### Contexte

Une motion proposée par le whip de l'opposition officielle et amendée par un ministre se lit comme suit: «Que l'Assemblée nationale, tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire, demande au gouvernement fédéral de respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence, de ne pas initier de référendum pancanadien affectant l'avenir politique et constitutionnel du Québec, réaffirmant ainsi le droit des Québécoises et Québécois d'assumer librement leur propre destin et de déterminer seuls leur statut politique et constitutionnel.»

Le leader de l'opposition officielle propose une motion de sous-amendement qui supprime les mots "tout en reconnaissant le droit pour le Parlement fédéral de se doter d'une loi référendaire" et qui remplace les mots "respecter le processus établi par la loi 150 et, en conséquence de ne pas" par les mots "ne jamais".

### Question

Cette motion de sous-amendement est-elle recevable?

### Décision

La motion de sous-amendement est recevable. Au même titre que l'amendement affecte la motion principale en suggérant une voie différente, le sous-amendement modifie la motion d'amendement en précisant davantage l'intention de l'auteur de la motion de fond. L'usage du terme "jamais" fait en sorte

que le sous-amendement ne contredit aucun aspect de la motion à laquelle il se rapporte, ni ne l'écarte. En outre, la motion supprime et ajoute des mots sans qu'il en résulte une répétition de la motion de fond.

## ARTICLE 202 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Recevabilité; application à une affaire inscrite par un député de l'opposition

JD, 22 mai 1991, pp. 8386-8390 (Roger Lefebvre)

### Contexte

Le mercredi, au cours du débat portant sur une motion inscrite par les députés de l'opposition officielle, le leader de l'opposition propose que la motion d'adoption du principe du projet de loi 193, Loi rétablissant l'ancienneté de certains salariés dans le secteur de la santé et des services sociaux soit immédiatement mise aux voix.

### Question

Une motion inscrite par un député de l'opposition et débattue le mercredi peut-elle faire l'objet d'une motion de mise aux voix immédiate et, dans l'affirmative, la présente motion doit-elle être déclarée recevable?

### Décision

La motion de mise aux voix immédiate est déclarée recevable. En vertu de l'article 99, les règles concernant la procédure législative, s'appliquent lors du débat sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Le président estime qu'il n'est pas dans une situation où il peut rejeter d'office la motion compte tenu que les conditions prévues par les dispositions de l'article 203 ne sont pas présentes. Un débat sur cette motion doit être tenu conformément à l'article 204.

### Articles de règlement cités

RAN, art. 99, 203 et 204

## ARTICLE 205 - MOTION DE SCISSION

Scission d'une motion du mercredi; organisation du débat restreint; définition du principe

JD, 14 mars 1990, pp. 1084-1089; JD, 21 mars 1990, pp. 1205-1215 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le mercredi, au cours du débat portant sur une motion inscrite par les députés de l'opposition officielle, un député indépendant propose une motion de scission. La motion de fond se lit comme suit: «Que cette Assemblée dénonce le sentiment antifrancophone qui prévaut au Canada anglais, suite à l'utilisation par le Québec de la clause "nonobstant", qu'elle réitère sa conviction que la minorité anglophone du Québec est de loin la mieux traitée des minorités canadiennes, qu'elle réaffirme que cette clause "nonobstant" constitue le dernier rempart assurant la survie de la nation québécoise et qu'elle n'entend abdiquer aucun de ses pouvoirs par rapport à son utilisation, plus particulièrement dans le domaine de la langue.»

### Question

Une motion inscrite par un député de l'opposition et débattue le mercredi peut-elle faire l'objet d'une motion de scission et dans l'affirmative la présente motion comporte-t-elle plus d'un principe?

### Décision

La motion de scission existe depuis fort longtemps et toute motion de fond contenant plus d'un principe peut être scindée à moins qu'une disposition expresse du règlement ne l'interdise. Les motions proposées le mercredi par les députés de l'opposition peuvent donc faire l'objet d'une motion de scission.

Le Président reconnaît que la recevabilité d'une motion de scission peut engendrer certaines difficultés en ce qui a trait à l'allocation du temps puisqu'un débat restreint doit avoir lieu à l'intérieur d'un débat déjà limité dans le temps. Il doit tenir compte de ce contexte dans l'organisation du débat restreint.

Il en résulte que la présente motion peut être recevable si la motion principale contient plusieurs principes qui peuvent faire l'objet chacun d'une motion distincte. Les précédents établis à l'Assemblée sont à l'effet qu'il faut donner au mot "principe" une signification plus limitée que les mots "sujet, but ou objet" d'une motion. Dans le présent cas, même si la motion proposée par le député de l'opposition a pour toile de fond la clause "nonobstant", on ne peut s'empêcher d'y trouver trois propositions différentes pouvant chacune faire l'objet d'une motion distincte. La motion de scission est donc recevable.

La motion de scission tend à favoriser la libre expression des députés afin qu'ils puissent se prononcer sur chacune des propositions. Le rôle du Président se limite donc à vérifier si les conditions exigées par l'article 205 sont remplies. Il reviendra à l'Assemblée, par la suite, de décider s'il y aura scission ou non.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 231-235  
RAN 1972-1984, art. 88

### **Décisions citées**

JD, 15 mars 1972, p. 194 (Jean-Noël Lavoie)  
JD, 12 juin 1985, pp.4532-4540 (Richard Guay)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 415, p. 152  
May, 21<sup>th</sup> ed., p. 335

**ARTICLE 209 - TEMPS DE PAROLE**

VOIR: ARTICLE 36 - INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ

Signaler le défaut de quorum; effet  
sur le temps de parole de l'orateur  
(art. 209), p. 36/1

ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU  
RAPPORT D'UNE COMMISSION

Temps de parole; représentant du  
Premier ministre (art. 209), p. 253/3

## **ARTICLE 209 - TEMPS DE PAROLE**

Questions de règlement soulevées lors du discours d'un député

JD, 6 juin 1986, p. 2350 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

À la suite de nombreuses questions de règlement soulevées lors de son discours portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire savoir si le temps écoulé lors de ces interventions diminue son temps de parole.

### **Décision**

Toute question portant sur une violation de droit ou de privilège et tout rappel au règlement fait lors du discours d'un député est imputé sur le temps de parole de ce député.

### **Décision similaire**

JD, 16 décembre 1987, p. 10784 (Louise Bégin)

**ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT**

VOIR: ARTICLE 205 - MOTION DE SCISSION

Scission d'une motion du mercredi;  
organisation du débat restreint;  
définition du principe, p. 205/1

ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE

Organisation des débats restreints  
(art. 210); mise aux voix reportée à  
une autre séance, p. 306/1

## ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

Organisation des débats restreints (art. 2(6));  
répartition des temps de parole  
(art. 10 RAN 1972-1984)

JD, 4 mars 1980, pp. 4957-4961 (Clément Richard)

### Contexte

Après avoir tenu une réunion des leaders parlementaires pour organiser le débat restreint de trente-cinq heures sur la question référendaire, débat prévu par l'article 9 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), le Président constate un désaccord et doit établir la répartition du temps de parole.

### Question

Quels principes doivent guider le Président lors de la répartition des temps de parole au cours d'un débat restreint?

### Décision

Il ne s'agit pas du débat sur la consultation populaire mais bien du débat sur le choix d'une question; en conséquence, le Président ne peut être tenu de diviser le temps également entre les deux options possibles puisqu'il ne peut présumer de l'accord ou non des députés quant au choix de la question référendaire. Les règles ordinaires de procédure prévalant, le Président doit rechercher la participation du plus grand nombre de députés au débat; les droits individuels des députés seront donc préférés aux droits collectifs. Cependant, l'article 209 (art. 94 RAN 1972-1984) permettant un droit de parole de vingt minutes par député, les trente-cinq heures dévolues au débat ne suffiront pas. Étant donné que la majorité des députés ministériels compense pour le moins grand nombre de députés d'opposition, le temps d'intervention des membres du premier groupe sera réduit à seize minutes alors que celui des membres de l'opposition demeurera à vingt minutes.

Et, convertissant le temps imputé à chaque individu en une enveloppe globale pour chaque formation politique que ces dernières pourront utiliser à leur gré, nous respectons à la fois les droits individuels des députés, les droits collectifs des différentes formations politiques et l'article 9 de la Loi sur la consultation populaire, qui autorise un député à prendre la parole plus d'une fois au cours de ce débat.

## ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

### Répartition du temps de parole

JD, 3 juin 1986, p. 2137 (Louise Bégin)

#### Contexte

À la suite d'une réunion avec les leaders pour organiser un débat restreint, le Président constate l'impossibilité d'en arriver à un accord sur le partage du temps de parole entre les groupes parlementaires. Le Président doit donc répartir le temps de parole prévu pour ce débat.

#### Question

Quels principes doivent guider le Président dans la répartition du temps de parole prévu pour un débat restreint, lorsqu'un groupe parlementaire ne désire pas utiliser l'enveloppe de temps qui lui est allouée, sans pour autant la céder à l'autre groupe parlementaire?

#### Décision

La limite de temps imposée par l'article 210 étant une exception à la règle générale qui favorise la discussion à l'Assemblée, le Président ne peut restreindre davantage le droit de parole des députés. Il doit chercher à favoriser la discussion d'une motion. Par conséquent, dans les limites du débat et en respectant le plus possible l'alternance, le Président reconnaîtra tout député désirant intervenir, la durée de chaque discours devant être limitée à dix minutes.

#### Décisions similaires

JD, 9 juin 1986, pp. 2441 et 2442 (Louise Bégin)

JD, 9 juin 1987, pp. 8118 et 8119 (Louise Bégin)

## ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT

### Réunion avec les leaders

JD, 19 décembre 1988, pp. 4321-4323 (Pierre Lorrain)

#### Contexte

Durant les affaires courantes, au moment prévu pour les motions sans préavis mais avant la présentation de sa motion de suspension des règles de procédure aux affaires du jour, le leader du gouvernement demande au Président de convoquer une réunion des leaders et, ainsi, de suspendre temporairement les travaux de l'Assemblée. Le leader de l'opposition prétend que la réunion des leaders des groupes parlementaires doit avoir lieu après la présentation de la motion.

#### Décision

Pour que la réunion des leaders prévue à l'article 210 ait lieu, il faut que la motion de suspension d'une règle ait été présentée.

À cette étape, un consentement unanime des membres de l'Assemblée est nécessaire pour suspendre temporairement la séance. Comme le leader de l'opposition refuse d'accorder son consentement, les travaux doivent se poursuivre.

## **ARTICLE 210 - DÉBAT RESTREINT**

Inapplication de l'article 209 au débat restreint

JD, 21 mars 1990, p. 1249 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Une motion de scission ayant été présentée par un député indépendant, le Président a réparti les temps de parole à la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, conformément à l'article 210. Cinq minutes sont accordées aux députés indépendants, le reste du temps étant partagé également entre les groupes parlementaires. Dès le commencement du débat, un autre député indépendant soulève une question de règlement. Il prétend que les temps de parole prévus à l'article 209 s'appliquent lors d'un débat restreint et qu'à titre de représentant du député indépendant qui a présenté la motion, il pourrait parler pendant une heure.

### **Question**

Les temps de parole prévus à l'article 209 s'appliquent-ils dans le cadre d'un débat restreint?

### **Décision**

Lorsqu'il organise un débat restreint, le Président doit convoquer les leaders pour faire le partage du temps en tenant compte de la présence de députés indépendants.

L'organisation d'un débat restreint n'est pas soumise à l'application de l'article 209 et ne comporte donc pas les temps de parole prévus pour une motion de fond ou une motion de forme. La jurisprudence est claire sur ce point.

**ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

VOIR: ARTICLE 35(6) - PAROLES INTERDITES

Souligner l'absence d'un député, p.  
35(6)/3

**ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN  
PROJET DE LOI**

Règle de la pertinence, p. 239/2

Pertinence du débat; annonce d'amendements qui seront proposés en commission, p. 239/3

Loi modifiant une autre loi; règle de la pertinence, p. 239/4

Pertinence du débat, p. 239/5

Pertinence du débat; exhibition d'objets, p. 239/6

## ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption du principe d'un projet de loi  
(art. 120 RAN 1972-1984)

JD, 7 avril 1976, pp. 404 et 405 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à interdire le lock-out, la grève et les ralentissements de travail pour une période de 80 jours dans le secteur de l'enseignement, un député de l'opposition fait part de son point de vue quant à la charge de travail et la sécurité d'emploi dans le domaine de l'enseignement.

### Question

Ces discussions sont-elles possibles dans le cadre de l'adoption du principe d'un projet de loi?

### Décision

Le Président rappelle à l'ordre le député de l'opposition. Le débat sur l'adoption du principe doit être restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins; il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

## ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption du principe d'un projet de loi

JD, 16 mai 1984, p. 6105 (Réal Rancourt)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député désire lire un extrait d'un document qui traite d'un autre sujet.

### Décision

Le député ne peut lire cet extrait de document qui provient d'un autre contexte que celui du projet de loi, car il va à l'encontre de l'article 239.

## ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Étude des crédits; débat sur le rapport des commissions (art. 288)

JD, 1<sup>er</sup> juin 1984, p. 6616 (Jean-Pierre Jolivet)

### Contexte

Lors du débat sur le rapport des commissions ayant étudié les crédits budgétaires du gouvernement, un député de l'opposition fait part de sa propre conception concernant la politique des personnes âgées.

### Question

Le député qui a la parole doit-il traiter d'un sujet qui a fait l'objet d'une discussion particulière devant la commission?

### Décision

Le débat porte sur l'ensemble des crédits budgétaires du gouvernement et sur les rapports des commissions dans leur ensemble. Un député peut donc aborder la question des personnes âgées, puisqu'il y a certainement eu en commission des discussions qui ont porté sur les crédits devant être accordés à différents groupes de la société.

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Adoption d'un projet de loi

JD, 23 mai 1985, pp. 3799 et 3800 (Réal Rancourt)

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption d'un projet de loi, un député de l'opposition fait référence à une autre loi qui n'a qu'un lien indirect avec le projet de loi à l'étude.

### **Décision**

Le Président permet une assez large ouverture sur la pertinence, mais il ne faut quand même pas exagérer à ce point qu'on puisse discuter de tout à la fois.

## **ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi

JD, 12 mars 1987, pp. 6036-6040 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Au cours du débat portant sur la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition s'attarde sur un autre projet de loi et sur les réalisations du ministre.

### **Question**

De quelle façon la règle de la pertinence doit-elle s'appliquer lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi?

### **Décision**

Même si une certaine latitude doit prévaloir, le débat ne peut porter sur un autre projet de loi ou sur les politiques d'un ministère. À l'étape de la prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude d'un projet de loi, le débat peut porter sur tous les propos qui ont pu être dits en commission et qui peuvent être contenus au rapport.

### **Décisions similaires**

JD, 29 octobre 1986, p. 3595 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 11 avril 1990, p. 1738 (Lawrence Cannon)

## ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Prise en considération d'un rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi

JD, 12 décembre 1988, pp. 3993 et 3994 (Louise Bégin)

### Contexte

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député intervient au sujet d'amendements déposés au bureau du Secrétaire général conformément à l'article 252 et jugés irrecevables par le Président.

### Question

Est-il pertinent de discuter des amendements jugés irrecevables?

### Décision

Le débat ne peut porter sur des amendements jugés irrecevables puisque ces derniers n'existent pas et ne sont pas par conséquent devant l'Assemblée.

**ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS**

**VOIR: ARTICLE 79 - RÉPONSE À UNE QUESTION**

Réponse fournie par plus d'un ministre; situation donnant lieu à des explications (art. 212), p. 79/2

## ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

Discours prononcé dans le cadre d'un débat en cours (art. 96 RAN 1972-1984)

JD, 7 décembre 1981, pp. 932 et 933 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

À la fin du discours d'un ministre portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition invoque l'article 212 (art. 96 RAN 1972-1984) pour donner des explications sur un discours qu'il a prononcé dans le cadre du débat sur le discours du budget, le mois précédent.

### Question

N'importe quel discours prononcé par un député peut-il donner lieu à des explications?

### Décision

Un député peut donner des explications sur un discours qu'il a prononcé seulement lorsque ce discours porte sur le débat en cours. Un député ne peut revenir sur un débat antérieur.

### Article de règlement cité

Geoffrion, 1941, art. 270

### Décision similaire

JD, 9 décembre 1986, pp. 5079 et 5080 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

### Situations donnant lieu à des explications

JD, 13 mars 1984, p. 5108 (Richard Guay)

#### Contexte

Par suite de propos tenus par un ministre lors de la période de questions, un député de l'opposition désire fournir des explications sur un discours qu'il a prononcé en commission parlementaire.

#### Décision

Il ne peut y avoir "d'explications sur un discours" lors de la période de questions. L'article 212 s'applique uniquement lors d'un débat.

#### Décisions similaires

JD, 2 juin 1986, p. 1974 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 11 décembre 1986, pp. 5202 et 5203 (Pierre Lorrain)

JD, 17 décembre 1986, pp. 5618 et 5619 (Pierre Lorrain)

## ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

Situations donnant lieu à des explications

JD, 14 juin 1984, p. 7064 (Richard Guay)

### Contexte

Dans un complément de réponse, un ministre fait référence à un document déposé en Chambre par un député indépendant. Par suite de la réponse du ministre, ce député indépendant désire fournir des explications sur son document.

### Décision

Le Président ne permet pas au député indépendant d'intervenir. L'article 212 permet à un député de s'expliquer sur un discours qu'il a préalablement prononcé. Il faut qu'il y ait eu discours. Un document déposé ne constitue pas un discours.

## ARTICLE 212 - EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS

Situations donnant lieu à des explications

JD, 19 novembre 1986, pp. 4132 et 4133 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Suite à une réponse différée, un député de l'opposition invoque l'article 212 afin de fournir des explications.

### Question

L'article 212 s'applique-t-il à une réponse différée?

### Décision

L'article 212 permet à un député de donner des explications sur un discours qu'il a prononcé et ne peut par conséquent être utilisé dans le cadre d'une réponse différée, puisqu'il y a absence de discours.

## ARTICLE 213 - QUESTION SUITE À UN DISCOURS

Question posée à la fin d'un discours

JD, 6 mai 1986, p. 1250 (Louise Bégin)

### Contexte

Alors qu'un député de l'opposition prononce un discours, le Premier ministre l'interrompt pour lui poser une question.

### Question

À quel moment peut-on poser une question à un orateur?

### Décision

En vertu de l'article 213, il est possible de poser une question à un député qui a prononcé un discours, mais uniquement à la fin de son intervention.

## ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Types de documents pouvant être déposés  
(art. 177 RAN 1972-1984)

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

En répondant à une question, le Premier ministre cite un passage d'un document de l'OCDE. Un député de l'opposition lui demande de déposer le document qu'il vient de citer.

### Question

Le Premier ministre est-il tenu de déposer le document de l'OCDE qu'il a cité?

### Décision

Le Premier ministre n'a pas à déposer ce type de documents. Les documents qu'un ministre pourrait être tenu de déposer en vertu de l'article 214 (art. 177 RAN 1972-1984), s'entendent de documents officiels appartenant à l'État, de correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même type.

## ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6)) (art. 99(9) et 177 RAN 1972-1984)

JD, 1<sup>er</sup> décembre 1977, pp. 4444 et 4445 (Clément Richard)

### Contexte

Lors de la période de questions, un ministre dépose un document qu'il a cité. Un député de l'opposition prétend cependant que le texte déposé n'est pas celui que le ministre a cité, ce que nie le ministre.

### Question

Un député peut-il mettre en doute la parole d'un ministre?

### Décision

Lorsqu'un ministre dépose un document qu'il cite, après qu'on le lui ait demandé, on ne peut contester ce dépôt parce qu'on doit prendre la parole du ministre que le document cité a bel et bien été déposé.

### Article de règlement cité

Geoffrion, 1941, art. 696

## ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Obligation d'accepter la parole d'un député  
(art. 35(6)) (art. 99(9) et 177 RAN 1972-1984)

JD, 7 mars 1978, pp. 290 et 291 (Jean-Guy Cardinal)

### Contexte

Au cours de son discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre cite un document et, à la fin de son intervention, un député demande que ce document soit déposé. Le chef de l'opposition officielle objecte que le document que le ministre s'apprête à déposer n'est pas le document original.

### Question

Le chef de l'opposition officielle peut-il s'objecter au dépôt du document sous prétexte qu'il ne s'agit pas de l'original.

### Décision

Les documents dont on peut réclamer le dépôt doivent être des documents officiels qui appartiennent à l'État, de la correspondance entre fonctionnaires ou d'autres du même genre. Le document que le ministre a cité peut faire l'objet d'un dépôt, et le chef de l'opposition officielle ne peut prétendre qu'il ne s'agit pas de l'original, puisqu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 35 (art. 99(9) RAN 1972-1984) il est interdit d'imputer des motifs indignes à un député ou de refuser d'accepter sa parole.

### Décisions citées

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)

JD, 1<sup>er</sup> décembre 1977, pp. 4444 et 4445 (Clément Richard)

## ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ

Distinction entre référence et citation d'un document (art. 177 RAN 1972-1984)

JD, 13 février 1979, pp. 5609-5611 (Clément Richard)

### Contexte

Au cours de la période de questions, un ministre répond à un député de l'opposition que s'il désire connaître le nombre de logements en construction au 31 décembre 1978, il peut lui donner les chiffres qu'il a présentement en sa possession. Un député de l'opposition demande au ministre de déposer le document dont il parle.

### Question

Le ministre est-il tenu de déposer un document auquel il se réfère?

### Décision

Le ministre n'a pas à déposer de document. Aucune citation d'un document n'a été faite. Il y a eu une simple référence à une liste, et le règlement n'exige que le dépôt des documents cités.

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Distinction entre référence et citation d'un document

JD, 30 mai 1985, pp. 3952-3954, 3958 et 3959, 3988 et 3989  
(Richard Guay)

### **Contexte**

Le ministre de l'Énergie et des Ressources, en répondant à une question, indique que sa réponse est inspirée d'un document de son ministère. L'opposition exige le dépôt de ce document en vertu de l'article 214.

### **Question**

Le ministre est-il tenu de déposer ce document?

### **Décision**

Le ministre n'a pas à déposer de document puisqu'il n'en a cité aucun. Il n'y a même pas eu de référence à un document précis. De toute façon, le ministre ne serait pas tenu de déposer un document auquel il s'est référé, compte tenu des précédents qui font la distinction entre la référence à un document et la citation d'un document.

### **Décisions citées**

JD, 24 mars 1976, p. 150 (Jean-Noël Lavoie)  
JD, 13 février 1979, pp. 5609 et 5611 (Clément Richard)

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

Types de documents pouvant être déposés; notes personnelles

JD, 21 mai 1986, pp. 1700 et 1701 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Lors de la période de questions, un ministre lit des notes personnelles pour répondre à une question. Invoquant l'article 214, un député de l'opposition exige le dépôt de ces notes personnelles.

### **Question**

Peut-on exiger le dépôt de notes personnelles?

### **Décision**

Un ministre peut lire des notes personnelles lorsqu'il répond à une question et l'on ne peut exiger le dépôt de ces notes, puisqu'il ne s'agit pas de la citation d'un document.

### **Décisions similaires**

JD, 20 octobre 1987, pp. 9129 et 9130 (Louise Bégin)

JD, 16 décembre 1987, pp. 10737 et 10738 (Pierre Lorrain)

JD, 12 décembre 1988, pp. 4003 et 4004 (Louise Bégin)

## **ARTICLE 214 - DÉPÔT D'UN DOCUMENT CITÉ**

### **Identification du document**

JD, 18 juin 1990, pp. 3478 et 3479 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Un ministre est invité à déposer un document qu'il vient de citer. Au moment de procéder au dépôt, il désire identifier l'expéditeur et le destinataire. Le leader adjoint de l'opposition s'oppose à cette intervention et prétend que le ministre doit déposer le document sans autre commentaire.

### **Question**

Un ministre peut-il identifier un document qu'il entend déposer suite à une demande formulée en vertu de l'article 214?

### **Décision**

Un ministre peut identifier le document qu'on lui demande de déposer. Cette identification doit être rapide et le ministre ne doit pas faire la lecture complète du document.

## ARTICLE 215 - DROIT DE RÉPLIQUE

VOIR: ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU  
RAPPORT D'UNE COMMISSION

Droit de réplique (art. 215), p. 253/2

## ARTICLE 219 - MISE AUX VOIX

### Procédure du vote en commission plénière

JD, 21 décembre 1988, pp. 4545-4547 (Jean-Pierre Saintonge)

#### Contexte

À l'expiration du temps maximal fixé par une motion de suspension des règles pour procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi, le président met aux voix les amendements et les articles qui n'avaient pas encore été appelés. Un député de l'opposition demande que les votes soient comptés.

#### Questions

- 1 - Comment le Président doit-il procéder à la mise aux voix en commission plénière?
- 2 - Peut-il y avoir un vote par appel nominal?

#### Décision

En commission plénière, il y a une tradition: le président demande si tel amendement ou tel article est adopté. Il est alors répondu "adopté" ou "adopté sur division". En outre, il existe une présomption appuyée par la tradition parlementaire, à savoir que la majorité l'emporte.

L'autre procédure de mise aux voix possible est le vote par "assis et levé" qui correspond au vote par appel nominal. Cependant, la motion de suspension des règles de procédure interdit d'y recourir.

## ARTICLE 220 - APPEL NOMINAL

Loi exigeant les deux tiers des votes des membres de l'Assemblée

JD, 18 décembre 1987, pp. 11027 et 11028 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le Président rappelle aux députés qu'il doit y avoir vote par appel nominal lorsqu'une loi stipule qu'une motion doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

### Question

S'agit-il des deux tiers des membres présents?

### Décision

Non, ce sont les deux tiers des membres de l'Assemblée qui doivent se prononcer en faveur de cette motion. Seul un vote par appel nominal permet de constater que cette motion a été adoptée.

## ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Pouvoir du Président de reporter un vote;  
interprétation du droit

JD, 20 décembre 1984, pp. 2179 et 2180 (Richard Guay)

### Contexte

Au moment de mettre aux voix la motion d'adoption d'un projet de loi, le chef de l'opposition demande au Président de reporter le vote à plus tard puisque la Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement qui pourrait avoir pour effet d'invalider certaines dispositions du projet de loi. Il aimerait donc pouvoir prendre connaissance du jugement avant qu'un vote n'intervienne.

### Question

Le Président peut-il reporter la tenue d'un vote?

### Décision

Le Président de l'Assemblée n'interprète pas le droit. Par conséquent, si l'on fait valoir que ce que l'Assemblée s'apprête à faire pourrait aller à l'encontre de la Constitution, il s'agit d'un domaine qui relève du droit et des tribunaux. Si les députés sont convaincus que ce qu'il s'apprêtent à faire va à l'encontre de la loi fondamentale du pays, la chose à faire est de s'y opposer en votant contre. En conséquence, le Président ne peut reporter la tenue du vote.

## ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

### Motion de censure

JD, 18 juin 1985, pp. 4781-4784 (Richard Guay)

### Contexte

À la fin du débat sur une motion de censure, le leader du gouvernement demande le report du vote. Le leader de l'opposition officielle s'oppose au report d'un vote portant sur une motion de censure. Au soutien de sa demande, il prétend que l'article 306 s'oppose au report et que le Président, en vertu de l'article 223, peut exercer sa discrétion pour refuser le report.

### Question

Le Président peut-il refuser qu'un vote soit reporté?

### Décision

L'article 223 précise que seules les motions d'ajournement et de mise aux voix immédiate ne peuvent faire l'objet d'un vote reporté. Pour les autres types de motions, on peut toujours reporter le vote. Plusieurs précédents indiquent d'ailleurs le report du vote portant sur une motion de censure.

Même si l'article 223 stipule que le Président possède un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le report d'un vote, il ne lui appartient pas de prendre nécessairement ce genre de décision. De plus, un Président n'a jamais, semble-t-il, refusé de reporter un vote.

## ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Modification du mode de votation; consentement des membres présents à l'Assemblée

JD, 13 mai 1987, pp. 7562-7564 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Avant de procéder à un vote reporté concernant l'adoption d'un rapport de la commission de l'Assemblée nationale, le leader de l'opposition informe le Président que les membres de sa formation politique refusent de voter sur ledit rapport. Au moment de la tenue du vote, après le départ des membres de l'opposition, un consentement est accordé afin de permettre au Président de procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal. Après l'adoption du rapport, le leader de l'opposition soulève l'irrégularité de la procédure d'adoption du rapport. Il soutient qu'en vertu de l'article 223 du règlement, un vote reporté est nécessairement un vote par appel nominal et que seul le consentement des membres des deux formations politiques permet de déroger à une disposition du règlement.

### Question

Le vote sur le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est-il valide?

### Décision

Lorsqu'un consentement est requis pour déroger à une disposition du règlement, seul le consentement des membres présents à l'Assemblée est nécessaire.

Les membres de l'opposition s'étant retirés avant la mise aux voix du rapport et les membres présents à la séance ayant donné leur consentement pour procéder à un vote à main levée plutôt que par appel nominal, le vote concernant le rapport de la commission de l'Assemblée nationale est valide et le rapport a été dûment adopté.

## **ARTICLE 224 - VOTE PAR APPEL NOMINAL**

### **Délai d'appel**

JD, 21 mars 1985, pp. 2608-2611 (Richard Guay)

#### **Contexte**

À la suite de la demande d'un vote par appel nominal pour une motion sans préavis, le leader du gouvernement demande le report du vote alors que le Président a déjà appelé les députés. Le vote doit donc se tenir dès que le délai d'appel aura été suffisant.

#### **Question**

Le leader de l'opposition officielle estime qu'un délai de neuf minutes est raisonnable et demande au Président de mettre la motion aux voix, d'autant plus que cette dernière est de peu d'importance.

#### **Décision**

Certes, la tradition parlementaire veut que les whips restent debout tant et aussi longtemps qu'ils ne sont pas prêts à voter. Toutefois, si le Président estime qu'ils restent debout de manière indue et que trop de temps s'écoule, il peut toujours mettre la motion aux voix.

#### **Décision similaire**

JD, 22 juin 1992, p. 2987 (Roger Lefebvre)

## **ARTICLE 224 - VOTE PAR APPEL NOMINAL**

**Demande systématique de votes par appel nominal; délai d'appel des députés**

JD, 22 juin 1992, pp. 2989-2990 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Le vote par appel nominal est demandé systématiquement par le leader de l'opposition officielle à l'égard de motions qui sont mises aux voix. Le leader adjoint du gouvernement allègue que dans un tel contexte, l'appel répétitif des députés n'apparaît pas pertinent et l'article 224 du règlement ne devrait pas être appliqué strictement.

### **Question**

Le Président doit-il concourir à une demande systématique de votes par appel nominal et quel est le délai d'appel des députés lors d'un tel vote?

### **Décision**

L'article 224 du règlement doit être respecté intégralement. À chaque fin de débat, si au moins cinq députés exigent un vote par appel nominal, le Président doit donner suite à cette demande et en faire l'annonce dans tous les locaux de l'Assemblée. Le temps consacré à l'annonce des députés doit être raisonnable; il pourra donc varier dépendamment des circonstances.

## ARTICLE 226 - DÉROULEMENT DU VOTE

Motion unique; caractère indissociable des versions française et anglaise

JD, 23 octobre 1990, pp. 4563-4565 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment des votes reportés, avant qu'il soit procédé à la mise aux voix d'une motion de censure, un député indépendant demande une clarification à la présidence alléguant que les versions anglaise et française de la motion ne sont pas identiques. Les mots "La crédibilité de l'État québécois et de ses institutions" étant traduits par "The credibility of the Québec Government and its institutions", le député désire savoir quelle est la version officielle.

### Question

Les versions française et anglaise des motions peuvent-elles être considérées séparément lors d'une mise aux voix?

### Décision

Au sens de notre règlement, les versions française et anglaise d'une motion sont indissociables et doivent être prises comme un tout. Les services de l'Assemblée assurant la traduction ont retenu non pas le sens américain qu'on entend par "State", c'est-à-dire "État", mais plutôt le sens de "pouvoir public" qui se traduit par "Government".

Les deux versions sont indissociables, il s'agit d'une seule et unique motion. Il faut voter pour ou contre les deux textes réunis ensemble.

## ARTICLE 226 - DÉROULEMENT DU VOTE

Vote par appel nominal; obligation de se prononcer; enregistrement du choix de l'abstention

JD, 7 novembre 1990, pp. 4934-4940; JD, 20 novembre 1990, pp. 5172-5176 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment des votes reportés à la période des affaires courantes, les députés sont appelés à se prononcer sur une motion de fond qui vient d'être amendée. Les membres de l'opposition officielle et certains députés indépendants refusent de participer au vote. Le leader de l'opposition soutient que la motion originale a été déformée au point d'être défigurée. Le leader du gouvernement soulève une question de règlement et soumet qu'un député est tenu de se prononcer dès lors qu'il est présent à la Chambre.

### Question

Un député présent lors d'un vote par appel nominal a-t-il le loisir de ne pas participer au vote en refusant d'exprimer un des trois choix prévus à l'article 226, c'est-à-dire - pour une proposition - contre une proposition ou - abstention?

### Décision

À la Chambre des communes d'Angleterre, il a été de longue tradition qu'un député avait l'obligation de voter en faveur ou contre une proposition. Une modification du règlement introduite en 1906 précisa qu'un député n'était pas obligé de voter. L'abstention était implicitement reconnue. À la Chambre des communes du Canada on a suivi la coutume anglaise. Le choix de l'abstention ne fut jamais codifié. À Québec, l'ancien Règlement annoté de l'Assemblée législative en vigueur jusqu'en 1972 stipulait que tout député présent était tenu de voter. Dans une décision rendue le 12 novembre 1971, la

présidence vint établir qu'elle ne possédait aucun moyen de sanction ou de coercition pour faire respecter cette proposition et ajouta que le comité des règlements étudierait cette notion d'abstention et ferait des recommandations. En mars 1972, l'Assemblée nationale adoptait un nouveau règlement qui consacrait à l'article 109 le droit à l'abstention. Offrant un nouveau choix aux parlementaires, l'enregistrement des votes d'abstention permettait aussi d'éviter la création artificielle d'un défaut de quorum. L'article 226 du règlement actuel est au même effet.

Le choix de "l'abstention", comme le choix "pour" ou le choix "contre" une proposition n'ont de valeur que dans la mesure où ils sont exprimés conformément au règlement, c'est-à-dire d'une façon enregistrée. Les députés qui ne désirent pas participer au vote peuvent toujours quitter l'enceinte avant la tenue du vote. Le vote est un acte très sérieux et son déroulement ne doit laisser place à aucune ambiguïté. Un député présent à l'Assemblée nationale est tenu de voter et d'exprimer un des trois choix prévus par le règlement. Cependant, cette obligation n'est assortie d'aucune sanction. La présidence s'en remet au sens du devoir des parlementaires et les invite à collaborer au respect d'une procédure capitale pour l'institution.

#### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 302 et 305  
RAN 1972-1984, art. 28 et 109

#### **Décision citée**

JD, 12 novembre 1971, p. 4236 (Jean-Noël Lavoie)

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd.,  
Bourinot, 1972, p. 62  
Hatsell  
May, 21th ed.

### **Décision similaire**

JD, 28 novembre 1990, pp. 5426 et 5429  
(Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 226 - DÉROULEMENT DU VOTE

Modification demandée suite à la tenue d'un vote

JD, 13 mars 1991, pp. 6971-6973 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Suite à la tenue d'un vote sur une motion sans préavis comportant deux volets, un député de l'opposition demande que son vote positif soit inscrit comme une abstention puisqu'au moment du vote, il croyait avoir la possibilité de se prononcer sur ces volets à l'occasion de deux votes distincts.

### Question

Peut-on modifier le résultat d'un vote lorsqu'il y a méprise de la part d'un membre de l'Assemblée quant au contenu d'une motion qui vient d'être mise aux voix?

### Décision

Avant que le leader du gouvernement ne lise la motion, le Président avait attiré l'attention de tous les députés sur l'importance de cette motion puisqu'elle requérait l'approbation des deux tiers du vote des membres de l'Assemblée nationale. La motion pouvait faire l'objet d'une motion de scission. Ce ne fut pas le cas. Le résultat ayant été proclamé, le Président ne peut *proprio motu* autoriser un tel changement sauf s'il y a consentement unanime des membres de l'Assemblée.

## ARTICLE 232 - PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI

Présentation par deux ministres  
(art. 112 RAN 1972-1984)

JD, 19 décembre 1980, p. 1204 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Le ministre des Affaires sociales et le ministre de la Justice présentent conjointement le projet de loi 22, Loi sur la protection de la jeunesse.

### Question

Un même projet de loi peut-il être proposé par plus d'un député?

### Décision

Suivant l'usage et l'économie de notre règlement, un projet de loi ne peut être présenté que par un seul député. Puisque le ministre des Affaires sociales a présenté ce projet de loi, le Président le reconnaîtra comme étant le seul proposeur du projet de loi.

## **ARTICLE 233 - PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI**

### **Notes explicatives**

JD, 30 mai 1989, pp. 6110 et 6111 (Louise Bégin);

JD, 30 mai 1989, p. 6116 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Un projet de loi public est présenté par un député. Ce projet de loi ne contient aucune note explicative mais contient un préambule.

### **Question**

Un projet de loi public doit-il contenir des notes explicatives?

### **Décision**

Oui, en vertu de l'article 233, tout projet de loi public doit contenir des notes explicatives. Par conséquent, avant l'adoption du principe dudit projet de loi, la présidence demande le consentement pour déroger à l'article 233 afin que l'absence de notes explicatives ne constitue pas un précédent.

## **ARTICLE 233 - PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI**

Projet de loi sur la limitation des dépenses budgétaires; projet de loi à l'initiative de la Couronne (art. 30 LAN); recevabilité; observations du Président

JD, 12 décembre 1991, pp. 11477-11479; JD, 16 décembre 1991, pp. 11643-11647 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Aux affaires courantes, à l'étape de la présentation de projets de loi, un député ministériel présente un projet de loi qui a pour objet de fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir. Le leader de l'opposition officielle s'oppose à la présentation du projet de loi, pour le motif qu'il porte atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne.

### **Question**

Le projet de loi porte-t-il atteinte au principe constitutionnel de l'initiative financière de la Couronne?

### **Décision**

La Présidence a pu prendre connaissance du contenu du projet de loi, conformément à l'article 232 du règlement. Avant de se prononcer, le Président observe que la prépondérance de l'Exécutif est absolue dans la phase préliminaire du processus budgétaire. S'appuyant sur un traité rassemblant des données comparatives sur les parlements, il observe que dans tous les pays, une rare unanimité se dégage pour admettre que le gouvernement est seul compétent pour préparer le budget et le présenter au Parlement.

D'autre part, les prérogatives de la Couronne en matière financière tirent leur source de la Loi constitutionnelle de 1867. Au Québec, nous retrouvons le prolongement de ce principe à l'article 30 de la Loi sur l'Assemblée nationale et à l'article 192 du règlement.

La doctrine établit que la Couronne, sur avis de ses ministres, fait connaître à l'Assemblée les besoins financiers du gouvernement. Ce principe sur lequel repose la procédure financière au Canada est le produit de l'évolution du gouvernement de type britannique.

Fixer le montant du déficit des opérations courantes du gouvernement pour les années à venir vient établir une contrainte sur les montants des prochaines recommandations de la Couronne.

Le contrôle de l'Assemblée ne s'exerce pas a priori ou au début du processus des prévisions budgétaires. Le champ d'intervention de l'Assemblée commence dès le dépôt des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale. C'est à ce moment que l'Assemblée peut diminuer ou refuser les montants réclamés par le gouvernement.

L'exécutif et l'Assemblée nationale détiennent dans le cadre du processus budgétaire des fonctions spécifiques. Les deux participent d'une manière décisive à l'élaboration du budget annuel de l'État.

Le projet de loi porte atteinte au principe de l'initiative financière de la Couronne et son auteur ne peut être autorisé à le présenter.

#### **Articles de règlement cités**

RAN, art. 2, 179, 180, 192, 232

#### **Décision citée**

Journaux de la Chambre des communes, 27 mars 1972, p. 222

## **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., p. 185

Dussault et Borgeat, tome II, pp. 600, 602, 614, 618 et 622

Les Parlements dans le monde, 2<sup>e</sup> éd., pp. 1215 à 1219

May, 21<sup>e</sup> éd., p. 684, 691

Précis de procédure de la Chambre des communes, 3<sup>e</sup> éd.,  
1990, p. 99 et 100

## **Lois citées**

Loi constitutionnelle de 1867: préambule, art 9, 54, 58 et 90

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A 23.1, art. 30

## **ARTICLE 237 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI**

Principe assorti d'exceptions; objectifs de cette disposition; sens des mots "durant la semaine suivant"

JD, 19 mars 1991, pp. 7048 et 7049; JD, 21 mars 1991, pp. 7163 et 7164 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Au cours de la séance du jeudi de la première semaine de la reprise des travaux en mars, un projet de loi est présenté par un ministre. Le mardi suivant, le leader du gouvernement demande au Président d'appeler le débat sur l'adoption du principe de ce projet de loi. Ce dernier lui signifie qu'il devra obtenir le consentement des membres de l'Assemblée pour entreprendre ce débat puisqu'il ne s'est pas écoulé une semaine depuis la présentation du projet de loi. Le leader du gouvernement prétend qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un consentement au cours des séances de la deuxième semaine des travaux si le projet de loi a été présenté la première semaine des travaux.

### **Questions**

- 1- Quelle est la portée réelle de l'exception établie au deuxième alinéa de l'article 237?
- 2- Quel est le sens des mots "la semaine suivant le deuxième mardi de mars et le troisième mardi d'octobre"?

### **Décision**

En l'absence de précédent, le Président doit analyser les objectifs que l'on poursuivait lors de la réforme parlementaire en introduisant cet article.

Il ressort que l'article 237 visait à améliorer la qualité du travail parlementaire en octroyant aux députés une période de temps minimale pour mieux préparer leur intervention.

Quoique valable, le principe émis au premier alinéa est assorti d'exceptions pour éviter de paralyser les travaux parlementaires. Le deuxième alinéa est une mesure d'exception et doit être interprété restrictivement. Le dictionnaire "Le Petit Robert" définit le mot "semaine" comme signifiant une période de sept jours quel que soit le jour initial. La semaine suivant le deuxième mardi de mars débute donc le deuxième mercredi de mars pour se terminer sept jours plus tard, soit le troisième mardi de mars inclusivement.

Tous les projets de loi présentés au cours de la première semaine de la reprise des travaux en mars et en octobre peuvent voir leur principe débattu au cours de cette même semaine et au cours de la séance du mardi suivant dans la mesure où l'article 230 est respecté.

## ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI

Modifications apportées sans l'autorisation de la Chambre après la présentation  
(art. 119 et 124 RAN 1972-1984)

JD, 11 juin 1980, pp. 6080 et 6081 (Clément Richard)

### Contexte

Au moment de la présentation des projets de loi, un ministre propose le dépôt de la réimpression du projet de loi 83, Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires, inscrit alors en deuxième lecture au feuilleton. Le texte réimprimé apporte des modifications au texte original.

### Question

Peut-on déposer le texte réimprimé d'un projet de loi dans des situations autres que celles que prévoient les articles 238 (réimpression recommandée dans le rapport de la commission avant l'étude détaillée) et 255 (réimpression demandée par le ministre lors de la prise en considération du rapport de la commission) (art. 119 et 124 RAN 1972-1984)?

### Décision

La réimpression ne doit pas avoir pour effet d'éviter une étape essentielle dans l'étude d'un projet de loi. Lorsqu'après la première lecture aucun rapport de commission ne recommande la réimpression du projet de loi ou si le ministre n'en demande pas la réimpression lors de la prise en considération du rapport de la commission, le projet de loi réimprimé qui contient des modifications doit porter un nouveau numéro et subir l'étape de la première lecture conformément aux articles 238 et 255 (art. 119 et 124 RAN 1972-1984).

## ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI

Recommandation de la commission qui a étudié le projet de loi après sa présentation; nouveaux principes (art. 119 RAN 1972-1984)

JD, 9 décembre 1982, pp. 6709 et 6710 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Au moment prévu pour le dépôt de documents, le leader du gouvernement dépose le texte réimprimé du projet de loi 90, Loi sur l'Assemblée nationale. Le projet de loi a fait l'objet d'une étude en commission après sa présentation, et la commission en a recommandé la réimpression dans un rapport qu'a adopté l'Assemblée. Le texte réimprimé comprend de nouveaux principes.

### Question

Suite à la recommandation d'une commission de réimprimer un projet de loi (art. 238) (art. 119 RAN 1972-1984), est-il possible de déposer le texte réimprimé qui contient de nouveaux principes au moment prévu pour le dépôt de documents ou doit-on le déposer lors de la présentation de projets de loi?

### Décision

Suite à la recommandation de la commission, le leader du gouvernement a suivi toutes les étapes prévues à l'article 238 (art. 119 RAN 1972-1984) pour le dépôt du texte réimprimé. Même si le texte réimprimé contient de nouveaux principes, ces changements surviennent avant l'étape de la deuxième lecture et ont été longuement discutés en commission; ils ne prennent donc personne par surprise et n'ont pas besoin de franchir à nouveau l'étape de la présentation.

**ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE  
LOI**

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Adoption du principe d'un projet de  
loi, pp. 211/1 et 211/2

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Recevabilité d'un projet de loi  
(art. 120 RAN 1972-1984)

JD, 31 octobre 1979, pp. 3239-3243 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Au cours du débat sur l'adoption du principe du projet de loi 9, Loi électorale du Québec, un député de l'opposition prétend que ce débat ne peut être poursuivi puisque le projet de loi 9 fait référence à des articles d'un autre projet de loi qui n'a pas encore été adopté.

### Question

Peut-on retarder le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi lorsque ce dernier fait référence à des articles d'un autre projet de loi non encore adopté?

### Décision

L'objection du député de l'opposition est irrecevable, car le débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit se limiter aux principes fondamentaux, les détails devant faire l'objet d'une étude ultérieure. De plus, le Président ne peut donner raison au député de l'opposition puisqu'il n'a pas à se prononcer sur des questions de droit et n'a pas à juger de la valeur intrinsèque des projets de loi.

### Doctrine invoquée

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 712, p. 225

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

### Règle de la pertinence

JD, 4 juin 1986, pp. 2226 et 2227 (Jean-Pierre Saintonge)

#### Contexte

Au cours de son intervention sur l'adoption du principe du projet de loi 58, Loi créant le ministère des Approvisionnement et Services et modifiant diverses dispositions législatives, un député de l'opposition fait référence à des dossiers passés impliquant le ministre responsable de ce projet de loi. Un député ministériel invoque la règle de la pertinence.

#### Question

Dans le cadre d'un débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, quelle interprétation doit recevoir la règle de la pertinence?

#### Décision

Dans les limites prévues à l'article 239, la pertinence d'un discours sur l'adoption du principe d'un projet de loi doit recevoir une interprétation large. En effet, l'article 239 permet à chaque député d'analyser un projet de loi à sa convenance. Seules les digressions abusives sont interdites et, dans les cas difficiles, elle doit être interprétée au bénéfice de l'orateur. Le Président rappelle au député de l'opposition que ses propos sont à la limite de ce qui est permis par l'article 239.

## **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 299, p. 98

## **Décisions similaires**

JD, 4 juin 1986, p. 2246 (Louise Bégin)

JD, 5 juin 1986, p. 2345 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 21 octobre 1986, pp. 3368 et 3369 (Jean-Pierre Saintonge)

JD, 8 avril 1992, p. 499 (Michel Bissonnet)

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Pertinence du débat; annonce d'amendements qui seront proposés en commission

JD, 18 juin 1986, pp. 3176-3182 (Louise Bégin)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi sur l'assurance-maladie, le ministre exprime son intention d'apporter des amendements lors de l'étude détaillée en commission. Ces amendements porteront sur la fréquence à laquelle certains services dentaires peuvent être rendus pour demeurer des services assurés. Invoquant l'article 239 et précisant que le débat doit porter exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins, un député de l'opposition prétend que le ministre ne peut parler de soins dentaires puisque le projet de loi n'en fait pas mention.

### Question

Dans un discours portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un ministre peut-il annoncer son intention de présenter des amendements lorsque ce projet de loi sera étudié en commission parlementaire?

### Décision

Un ministre peut annoncer son intention d'apporter ultérieurement en commission des amendements à un projet de loi.

Ce fait découle d'un principe plus vaste selon lequel la pertinence d'un intervenant lors de l'étude du principe d'un projet de loi doit être appréciée d'une façon ni trop étroite ni trop restrictive. Le discours du ministre ne doit cependant pas porter exclusivement sur des amendements que la commission sera appelée à étudier. De plus, il reviendra au président de la commission de juger de la recevabilité des amendements.

### **Décision similaire**

JD, 11 juin 1987, pp. 8258-8262 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Loi modifiant une autre loi; règle de la pertinence

JD, 5 décembre 1986, p. 4844 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors du débat portant sur l'adoption du principe d'un projet de loi modifiant en partie une autre loi, un député de l'opposition discute de l'ensemble de la loi ainsi modifiée.

### Question

Est-il pertinent de discuter de l'ensemble d'une autre loi lorsque le projet de loi ne vise qu'à modifier certaines dispositions de cette loi?

### Décision

Lors de l'adoption du principe d'un projet de loi, le débat est restreint au but même du projet de loi ou aux moyens d'atteindre les mêmes fins. Il ne doit pas s'étendre à des problèmes que le projet de loi n'aborde pas au fond.

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

### Pertinence du débat

JD, 8 décembre 1987, p. 10395 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi visant à modifier le statut pour fins de subvention de deux institutions d'enseignement privé, un député de l'opposition aborde la question de l'amnistie accordée aux "illégaux" dans les écoles anglaises.

### Décision

Lors de l'étude du principe d'un projet de loi, le débat doit porter sur le principe même du projet de loi, en l'occurrence les amendements proposés à la Loi sur l'enseignement privé ou à la Loi sur le ministère de l'Éducation. Il est possible d'aborder certains principes généraux concernant l'éducation. En effet, la règle de la pertinence doit être interpréter en faveur de celui qui a la parole. Il faut cependant que les propos de l'intervenant se rapportent au projet de loi qui est en discussion. Il serait irrégulier de permettre l'ouverture du débat à toute la panoplie de lois sous la responsabilité du ministre qui propose l'adoption du principe d'un projet de loi ou même de permettre de débattre de l'administration, en général, de la loi. Il faut s'en rapporter principalement aux modifications qui sont en cause dans le projet de loi, au principe du projet de loi. Les propos plus généraux doivent se rapporter ultimement au projet de loi sous étude.

## ARTICLE 239 - ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI

Pertinence du débat et exhibition d'objets

JD, 9 décembre 1987, pp. 10461 et 10465 (Louise Bégin)

### Contexte

Lors de son intervention sur l'adoption du principe du projet de loi 67 Loi sur l'emblème aviaire, un député de l'opposition désire savoir si le règlement permet la présentation de photos représentant l'emblème aviaire.

### Décision

Un député peut présenter un tableau de nature didactique dans le but d'illustrer un propos. Toutefois, il s'agit là non pas d'un droit mais d'une permission accordée à un parlementaire qui prononce un discours. Le Président accepte la présentation de photos du harfang des neiges puisqu'elles sont directement reliées au projet de loi sous étude.

### Décision citée

JD, 2 mai 1985, pp. 3369-3371 (Richard Guay)

**ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

VOIR: ARTICLE 100 - MOTION D'AJOURNEMENT DU  
DÉBAT

Possibilité de présenter une motion  
pour chaque débat, p. 100/2

## ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT

Retrait d'une motion de report; présentation d'une autre motion de report (art. 121 RAN 1972-1984)

JD, 28 novembre 1972, pp. 2799 et 2800 (Denis Hardy)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, une motion de report est proposée puis retirée. Au cours du même débat, un autre député de l'opposition fait une nouvelle motion de report.

### Question

Puisque l'article 240 (art. 121 RAN 1972-1984) prévoit qu'un seul amendement est possible à la motion d'adoption du principe d'un projet de loi, soit la motion de report, est-il régulier de proposer une deuxième motion de report à la suite du retrait de la première motion de report?

### Décision

Lorsqu'une motion de report est retirée, elle doit être considérée comme n'ayant jamais été proposée. Une autre motion de report peut donc être proposée.

### Articles de règlements cités

Geoffrion, 1941, art. 152  
RAN 1972-1984, art. 85

## ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT

Motion de report à vingt ans (art. 121 RAN 1972-1984)

JD, 14 décembre 1977, pp. 4750 et 4751 (Louise Cuerrier)

### Contexte

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition propose une motion de report à vingt ans.

### Question

Est-il possible de reporter à vingt ans l'étude d'un projet de loi?

### Décision

Il n'est pas possible de reporter à vingt ans l'étude d'un projet de loi. L'article 86 de la Loi constitutionnelle de 1867 énonce qu'il ne doit pas s'écouler plus de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante, et il ne serait pas conforme d'engager les travaux d'une autre session ou d'une autre législature.

### Articles de règlement cités

Geoffrion, 1941, art. 151 et 557

### Loi citée

Loi constitutionnelle de 1867, art. 86

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

Alternance lors du débat restreint

JD, 9 juin 1986, pp. 2442 et 2443 (Louise Bégin)

### **Contexte**

Lors du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, un député de l'opposition propose de reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi.

### **Question**

L'auteur d'une motion de report peut-il intervenir lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion?

### **Décision**

Il est de coutume que l'auteur d'une motion de report n'intervienne pas lors de ce débat restreint. De plus, il est d'usage que le premier intervenant lors du débat restreint sur la motion de report ne provienne pas du groupe parlementaire qui propose le report de l'adoption du principe du projet de loi.

## **ARTICLE 240 - MOTION DE REPORT**

### **Droit de parole de l'auteur**

JD, 22 octobre 1986, p. 3412 (Jean-Pierre Saintonge)

#### **Contexte**

Dans le cadre du débat sur l'adoption du principe d'un projet de loi, le leader de l'opposition propose de reporter à six mois l'adoption du principe de ce projet de loi. Lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion de report, le leader de l'opposition exprime le désir d'intervenir sur ladite motion.

#### **Question**

L'auteur d'une motion de report peut-il intervenir lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion?

#### **Décision**

L'auteur d'une motion de report n'a pas de droit de parole lors du débat restreint auquel donne lieu cette motion.

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi, critères donnant lieu à la présentation d'une motion de scission

JD, 12 juin 1985, pp. 4532-4540 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 53, Loi sur le bâtiment, en deux projets de loi: Loi sur le bâtiment et Loi sur la Commission du bâtiment.

### Question

Est-il possible de scinder le projet de loi 53? Quels sont les critères donnant lieu à la présentation d'une motion de scission d'un projet de loi?

### Décision

La motion de scission du projet de loi 53 est recevable, puisque ce projet de loi pourrait exister sans les dispositions qui concernent la Commission du bâtiment. La création d'une Commission du bâtiment est plus qu'une modalité mais bien un principe nouveau qui est introduit et qui peut faire l'objet d'un projet de loi distinct.

Pour déterminer les principes d'un projet de loi, les notes explicatives n'ont aucune valeur juridique en soi. De plus, ce n'est pas parce qu'un projet de loi a été présenté suivant les règles connues de rédaction législative que ce projet de loi ne contient qu'un seul principe; autrement, la motion de scission n'existerait pas dans le règlement.

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi modifiant plusieurs lois

JD, 13 juin 1985, pp. 4596, 4609 et 4610 (Réal Rancourt)

### Contexte

Un député de l'opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 47, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice en deux projets de loi: Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice et Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

### Décision

Le Président juge conforme au règlement la motion de scission. La motion du député extrait du projet de loi initial les modifications à une loi précise, soit la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès. Ces modifications constituent un principe, conformément au paragraphe 2 de l'article 260 du règlement, et peuvent donc faire l'objet d'un second projet de loi.

### Décision similaire

JD, 9 décembre 1986, pp. 4977-4979 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi; distinction entre principes et modalités

JD, 21 mai 1986, pp. 1685-1689 et 1722 (Louise Bégin)

### Contexte

Un député de l'opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 61, Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec en deux projets de loi: Loi modifiant la Loi sur la Société de radiotélévision et Loi modifiant certaines dispositions de la Loi sur la Société de radiotélévision du Québec.

### Question

Est-il possible de scinder le projet de loi 61?

### Décision

La motion de scission est irrecevable puisque le projet de loi 61 ne contient qu'un seul principe, soit la modification du fonctionnement de la Société de radiotélévision du Québec. Même si le projet de loi contient plusieurs modalités, il ne faut pas nécessairement en conclure qu'il existe plusieurs principes. Une décision rendue le 12 juin 1985 vient d'ailleurs confirmer la distinction à établir entre un principe d'un projet de loi et une simple modalité.

Dans la recherche des principes d'un projet de loi, les notes explicatives de ce projet de loi n'ont aucune valeur juridique en soi.

### Décision citée

JD, 12 juin 1985, pp. 4532-4540 (Richard Guay)

## ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI

Principes d'un projet de loi; critères dégagés de la jurisprudence; principes disproportionnés

JD, 4 décembre 1990, p. 5612 (Roger Lefebvre)

### Contexte

Un député de l'opposition propose une motion visant à scinder le projet de loi 89, Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal en deux projets de loi: Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail et d'autres dispositions législatives et Loi favorisant l'intégration de l'administration de la taxe sur les produits et services.

### Question

La motion de scission est-elle recevable?

### Décision

La jurisprudence a élaboré certains critères permettant d'évaluer si un projet de loi contient ou non plus d'un principe.

La présidence dégage un premier critère voulant que chaque partie d'un projet de loi ne constitue pas une fraction d'un tout, le tout constituant le principe. Il n'est pas certain que le projet de loi constitue un tout, puisque d'une part, il porte réforme de la taxation et, d'autre part, il prévoit l'administration d'une loi fédérale. Un second critère consiste à distinguer entre l'essence et les modalités du projet de loi. Il est difficile de considérer les dispositions du projet de loi relatives à l'administration de la loi fédérale comme des modalités de la taxation du Québec, cette partie étant l'essence du projet de loi.

En conséquence, la motion est recevable.

## ARTICLE 243 - ENVOI À UNE COMMISSION POUR ÉTUDE DÉTAILLÉE

Régularité d'une motion d'envoi; compétence des commissions (art. 118 RAN)

JD, 10 juin 1992, pp. 2119-2122, 2165-2172  
(Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Aux affaires courantes, à l'étape des avis touchant les travaux des commissions, le leader du gouvernement avise l'Assemblée de la convocation de la commission du budget de l'administration pour entreprendre, notamment, l'étude détaillée du projet de loi 28, Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal. Le leader de l'opposition officielle prétend que l'étude détaillée de ce projet de loi relève plutôt de la commission de l'économie et du travail.

### Question

L'avis relatif à la commission du budget et de l'administration eu égard à l'étude détaillée du projet de loi 28 est-il valide et la motion d'envoi à la même commission adoptée à une séance précédente est-elle régulière?

### Décision

La motion d'envoi du projet de loi à la commission du budget et de l'administration pour étude détaillée ne peut avoir d'effet. L'article 118 du règlement prescrit que les questions économiques et technologiques sont du ressort de la commission de l'économie et du travail. Compte tenu de l'objet du projet de loi, c'est la commission de l'économie et du travail qui est compétente pour procéder à son étude détaillée.

Le champ de compétence des commissions permanentes est une nouveauté introduite au moment de la réforme en 1984. Le contexte établi à l'article 243 du règlement, soit que la motion d'envoi est proposée sans préavis et qu'elle est non débattue, laisse peu de temps à la vérification de la compétence des commissions. Afin d'assurer la bonne marche des travaux et le respect du règlement, le Président établit le cadre d'application dans lequel cette vérification de la compétence devra s'inscrire.

Compte tenu qu'une motion d'envoi ne prend effet qu'à compter de la communication du premier avis du leader du gouvernement, tout député pourra soulever à l'Assemblée une question relative à la compétence d'une commission eu égard à l'article 243 du règlement, dès la présentation de la motion d'envoi jusqu'à la communication de ce premier avis du leader du gouvernement. Après ce délai, il existera une présomption quant à la conformité de la motion d'envoi.

En conséquence, le leader du gouvernement doit présenter une nouvelle motion d'envoi du projet de loi à la commission de l'économie et du travail pour étude détaillée. L'adoption de cette motion emportera la révocation de la motion d'envoi déclarée irrégulière.

## ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Commission plénière; audition de témoins  
(art. 154 RAN 1972-1984)

JD, 17 mai 1973, pp. 880-885 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Avant que ne soit entreprise l'étude détaillée d'un projet de loi en commission plénière, un député de l'opposition manifeste son désir d'entendre des témoins.

### Question

Peut-il y avoir audition publique en commission plénière lors de l'étude détaillée d'un projet de loi?

### Décision

Une motion de convocation de témoins devant la commission plénière est irrecevable, parce que contraire à l'économie de notre règlement et au droit parlementaire. En commission plénière, on ne peut discuter que des détails d'un projet de loi, et les commissions élues ont été créées justement pour entendre des témoins et faire des enquêtes.

## ARTICLE 244 - ÉTUDE DÉTAILLÉE D'UN PROJET DE LOI

Suspension des travaux d'une commission; question de droit ou de privilège en délibéré

JD, 24 avril 1990, pp. 1789 et 1790 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le Président a pris en délibéré une question de privilège fondée sur le motif qu'un ministre se serait prévalu de certaines dispositions d'un projet de loi encore à l'étude à l'Assemblée. Ce projet de loi devant être étudié en commission, le leader de l'opposition veut savoir si cette commission peut siéger à cette fin avant que le Président n'ait rendu sa décision.

### Question

Un délibéré de la présidence a-t-il pour effet de suspendre les travaux d'une commission procédant à l'étude détaillée d'un projet de loi?

### Décision

Le Président rendra sa décision dès qu'il aura terminé l'analyse de la question, et nul ne peut présumer de la décision qui sera rendue. Entre-temps, le processus législatif doit suivre son cours normal. Le Président ne possède aucun pouvoir lui permettant d'interrompre les travaux législatifs puisque l'Assemblée est souveraine en cette matière.

## **ARTICLE 248 - CONTENU DU RAPPORT**

### **Mise aux voix**

JD, 21 décembre 1988, pp. 4548-4552 (Louise Bégin)

### **Contexte**

Le président de la commission plénière qui avait reçu mandat de procéder à l'étude détaillée d'un projet de loi fait rapport au Président. Le Président met le rapport aux voix. Le leader de l'opposition prétend que la mise aux voix du rapport ne peut avoir lieu avant 22 heures.

### **Question**

La mise aux voix du rapport de la commission plénière est-elle soumise au délai prévu à l'article 252 pour permettre le dépôt d'amendements?

### **Décision**

La mise aux voix du rapport peut avoir lieu immédiatement puisque l'article 252 ne peut recevoir application. En effet, l'article 252 est un article d'application générale auquel on a prévu spécifiquement une exception édictée par l'article 248. La possibilité d'apporter des amendements étant écartée, il n'existe donc aucune raison pour retarder le vote puisque la raison d'être d'un tel report est de permettre la présentation d'amendements.

### **Articles de règlements cités**

Geoffrion, 1941, art. 367  
RAN 1972-1984, art. 134

## ARTICLE 249 - ACCORD SUR LE MOMENT DU DÉPÔT DU RAPPORT

Demande de convocation des leaders;  
commission non convoquée

JD, 15 juin 1990, pp. 3447 et 3448 (Lawrence Cannon)

### Contexte

Le leader adjoint du gouvernement a demandé au Président de convoquer les leaders parlementaires pour qu'ils s'entendent sur le moment où une commission devrait faire rapport à l'Assemblée. Aucun accord n'est intervenu. Le leader de l'opposition soulève une question de règlement. Il met en doute la régularité d'une telle demande, compte tenu qu'elle a été formulée à un moment où la commission compétente n'était pas convoquée pour étudier ce projet de loi.

### Question

Une demande de convocation des leaders pour décider du moment du dépôt du rapport d'une commission peut-elle être formulée alors que cette commission n'est pas convoquée?

### Décision

La discrétion accordée au leader du gouvernement de convoquer une commission en vertu de l'article 147, est totalement indépendante du pouvoir qui lui est conféré par les articles 249 et suivants dans le but d'initier une procédure en vue de mettre fin à ses travaux.

Le Président ne peut se référer aux travaux d'une commission tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas fait rapport à l'Assemblée. Il en résulte que le Président doit décider de la validité des procédures initiées en vertu de l'article 249 sans se soucier de l'évolution des travaux de la commission et sans lier cette procédure à la convocation de la commission.

L'effet d'une motion de clôture est de dessaisir d'une affaire la commission pour en ressaisir l'Assemblée, au moyen d'un rapport.

La demande de convocation est jugée régulière.

**Décision citée**

JD, 14 décembre 1984, pp. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)

**ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE**

**VOIR: ARTICLE 182 - SUSPENSION D'UNE RÈGLE DE PROCÉDURE**

Suspension de la règle de procédure relative à la motion de clôture (art. 251 RAN); adoption d'une autre règle de procédure aux mêmes fins, p. 182/2

## ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE

Obligation d'étudier tous les articles d'un projet de loi (art. 156 RAN 1972-1984)

JD, 21 décembre 1972, pp. 3672-3674 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Par suite de l'adoption d'une motion de clôture, une commission fait rapport à l'Assemblée. Un député de l'opposition prétend que ce rapport est irrégulier, puisque la commission n'a pu étudier plusieurs des articles du projet de loi.

### Question

Une commission doit-elle nécessairement étudier tous les articles d'un projet de loi que lui soumet l'Assemblée?

### Décision

Même si l'article 245 (art. 160 RAN 1972-1984) accorde à un député un droit de parole sur chaque article d'un projet de loi, rien n'indique dans le règlement que le projet de loi doit être étudié article par article. L'Assemblée peut ordonner à une commission de faire rapport en tout temps. La commission n'est qu'un démembrement de l'Assemblée qui, elle, est souveraine. Les articles d'un projet de loi non étudiés en commission font toujours partie de ce projet de loi, qui sera à nouveau considéré lors de l'adoption.

## ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE

Définition du terme "séance" (art. 20); correction de la forme d'une motion (art. 193) (art. 30, 65(2) et 156 RAN 1972-1984)

JD, 16 juin 1982, pp. 4961-4964 (Claude Vaillancourt)

### Contexte

Le leader du gouvernement propose une motion de clôture dans laquelle il est prévu que le rapport de la commission devra être déposé à l'Assemblée avant la fin de la séance du jeudi matin, 17 juin 1982.

### Question

Puisque le règlement ne parle pas de "séance du matin", peut-on considérer cette motion de clôture comme régulière?

### Décision

Même si le Président peut, en vertu de l'article 193 (art. 65(2) RAN 1972-1984), modifier la forme d'une motion, il n'est pas nécessaire dans la cas présent d'avoir recours à cette disposition puisque, dans l'esprit de tous, il semble clair que la commission devra faire rapport avant 13 heures le 17 juin 1982.

L'expression "séance du matin", doit être interprétée comme étant cette partie de séance de la journée qui débute à dix heures et se termine à treize heures.

## ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE

Caducité d'une partie de motion (art. 194)

JD, 14 décembre 1984, pp. 1829-1832 (Jean-Pierre Jolivet)

### Contexte

Une motion de clôture débattue à l'Assemblée précise "Que les travaux... se terminent immédiatement".

### Question

Un député de l'opposition demande si cette motion est caduque et viciée dans son ensemble puisqu'au moment où l'on débat cette motion, la commission ne siège pas et qu'en conséquence elle ne pourrait pas cesser immédiatement ses travaux.

### Décision

La motion vise à mettre un terme au mandat de la commission. Ce mandat se retrouve dans la motion d'envoi pour étude détaillée et il subsiste, que la commission siège ou non. Les mots "Que les travaux... se terminent immédiatement" ne s'entendent pas des travaux de la journée (de la séance) mais plutôt du mandat initial contenu dans une motion préalablement adoptée par l'Assemblée.

Le mot "immédiatement" signifie tout simplement que le leader du gouvernement ne pourrait plus convoquer la commission dès le moment de l'adoption de la motion. Par conséquent, aucune des parties de la motion n'est caduque.

## ARTICLE 251 - MOTION DE CLÔTURE

Recevabilité; mesure exceptionnelle; initiative du leader du gouvernement

JD, 12 décembre 1990, pp. 6254 et 6255 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader du gouvernement propose une motion de clôture avant même que la commission du budget et de l'administration n'ait débuté l'étude détaillée du projet de loi 109.

### Question

Cette motion de clôture respecte-t-elle l'esprit du règlement et empêche-t-elle les parlementaires d'oeuvrer en toute liberté, sans contrainte et sans chantage?

### Décision

Le Président se réfère à une décision rendue le 15 juin 1990 sur la recevabilité d'une motion de clôture où la présidence statua qu'une telle motion peut être initiée sans égard à l'évolution des travaux d'une commission. C'est une mesure exceptionnelle qui est à l'initiative du leader du gouvernement. L'utilisation d'une disposition du règlement ne peut constituer un chantage ni une entrave à un privilège de l'Assemblée. Il s'agit tout au plus d'un rapport de forces. Le leader du gouvernement porte la responsabilité finale quant à l'opportunité de l'utilisation de cette procédure.

### Décision citée

JD, 15 juin 1990, pp. 3447-3448

### Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 55  
251/4

**ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT  
D'UNE COMMISSION**

VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE

Prise en considération d'un rapport  
d'une commission ayant procédé à  
l'étude détaillée d'un projet de loi,  
p. 211/5

## **ARTICLE 253 PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION**

Temps de parole du ministre

JD, 14 mars 1984, pp. 5174, 5175 et 5177 (Jean-Pierre Jolivet)

### **Contexte**

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le ministre utilise son droit de parole de cinq minutes après chaque discours pour discuter de l'ensemble du projet de loi.

### **Question**

L'intervention de cinq minutes du ministre doit-elle se limiter à commenter le discours que vient de prononcer un député ou peut-elle porter sur tout autre sujet?

### **Décision**

Le discours de cinq minutes du ministre peut porter sur l'ensemble des propos tenus en commission parlementaire tout en respectant la règle de la pertinence.

## ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION

Droit de réplique (art. 215)

JD, 25 mars 1987, p. 6346 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, un député de l'opposition pose une question de directive concernant les droits de réplique prévus à cette étape de l'adoption d'un projet de loi.

### Question

Le ministre ou le député qui présente un projet de loi a-t-il un droit de réplique lors de la prise en considération du rapport de la commission qui a étudié en détail ledit projet de loi?

### Décision

L'article 253 prévoit que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme et que le ministre ou le député qui présente un projet de loi peut intervenir au plus cinq minutes après chaque discours. Par conséquent, à l'étape de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, il n'y a pas de droit de réplique.

## ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION

Temps de parole; représentant du Premier ministre (art. 209)

JD, 25 mars 1987, pp. 6346-6348 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors de la prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi, le Président accorde un droit de parole de trente minutes à un député ministériel, ce dernier agissant à titre de représentant du Premier ministre. Le leader de l'opposition s'y objecte puisque le ministre a déjà exercé son droit de parole et qu'un seul droit de parole de trente minutes devrait être octroyé au groupe parlementaire formant le gouvernement.

### Question

Quels sont les temps de parole autorisés lors d'une prise en considération du rapport d'une commission ayant procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi?

### Décision

L'article 253 stipule que les temps de parole sont ceux prévus pour une motion de forme soit trente minutes pour l'auteur d'une motion, le Premier ministre, les autres chefs de groupes parlementaires ou leurs représentants (art. 209). Ainsi, lors de la prise en considération du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, le ministre qui présente le projet de loi, le Premier ministre, le chef de l'opposition ou leurs représentants, ont chacun un droit de parole de trente minutes.

Même si le ministre parrain du projet de loi a exercé son droit de parole, l'article 209 permet à un député ministériel, au nom du Premier ministre, d'exercer un droit de parole de trente minutes. Le Président présume que le député ministériel a l'approbation du Premier ministre pour exercer le droit de parole de ce dernier.

## ARTICLE 253 - PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN RAPPORT DE COMMISSION

Remplacement d'un ministre par son adjoint parlementaire

JD, 16 octobre 1990, pp. 4426 et 4427 (Michel Bissonnet)

### Contexte

Au moment de la prise en considération d'un rapport de commission, l'adjoint parlementaire au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du Revenu et de la Formation professionnelle voudrait utiliser le temps de parole dévolu au ministre après chaque discours.

### Question

L'adjoint parlementaire d'un ministre peut-il utiliser le temps de parole de ce dernier et le remplacer au moment de la prise en considération d'un rapport de la commission?

### Décision

En vertu de l'article 189 de notre règlement, un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre. Toutefois, selon l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale, un adjoint parlementaire ne peut remplacer le ministre en titre qu'à la période des questions. Dans le cadre d'un débat sur la prise en considération d'un rapport d'une commission, un ministre ne peut être remplacé par son adjoint parlementaire.

### Article de règlement cité

RAN, art. 189

### Loi citée

Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1, art. 25  
253/4

**ARTICLE 255 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI**

**VOIR: ARTICLE 238 - RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI**

Modifications apportées sans  
l'autorisation de la Chambre après la  
présentation, p. 238/1

**ARTICLE 256 - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI**

**VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Adoption d'un projet de loi, p. 211/4

**ARTICLE 260- PRINCIPES D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT  
PLUSIEURS LOIS**

**VOIR: ARTICLE 241 - SCISSION D'UN PROJET DE LOI**

Principes d'un projet de loi modifiant  
plusieurs lois, p. 241/2

## **ARTICLE 269 - TEMPS DE PAROLE**

Intervention du représentant d'un groupe limitée à dix minutes

JD, 15 novembre 1990, pp. 5105 et 5106 (Roger Lefebvre)

### **Contexte**

Au moment de l'intervention du représentant de l'opposition officielle sur l'adoption du principe du projet de loi 259, Loi concernant la municipalité de Deschambault et la municipalité de la paroisse Notre-Dame de Portneuf, le leader du gouvernement indique à la présidence que le député n'a droit qu'à un temps de parole de dix minutes.

### **Question**

Quel est le temps de parole des représentants des groupes parlementaires aux étapes de l'adoption du principe et de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé.

### **Décision**

À ces étapes du processus législatif, le temps de parole du représentant de l'opposition officielle se limite à dix minutes. Selon l'article 269 du règlement, ont droit à trente minutes, le député présentant le projet de loi de même que les chefs de groupe parlementaire.

### **Article de règlement cité**

RAN, art. 269

## ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET

Fuite de renseignements; préavis au feuilleton; possibilité de soulever une question de règlement ou de privilège; recours possibles

JD, 30 avril 1987, pp. 7010-7016 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Suite à une fuite de renseignements, le ministre des Finances décide de prononcer le discours du budget une semaine plus tôt que prévu. Le leader adjoint de l'opposition s'interroge sur la validité de cette façon de procéder puisqu'il n'y a aucun ordre de la Chambre prévoyant la lecture du discours du budget.

### Questions

- 1- À quel moment le discours du budget peut-il être prononcé?
- 2- Est-il possible de soulever une question de règlement ou de privilège avant le prononcé du discours du budget?
- 3- Quelles procédures peuvent être prises suite à une fuite de renseignements?

### Décision

Il n'existe aucun usage, aucune coutume ni aucune disposition réglementaire qui exige qu'un préavis soit donné au feuilleton avant la lecture du discours du budget. En vertu de l'article 96, il appartient au leader du gouvernement d'appeler l'affaire qui fera l'objet d'un débat. Si aucune affaire n'est en cours, le leader du gouvernement peut donc, à sa discrétion, appeler le discours du budget.

Par ailleurs, il est d'usage de n'accepter aucune question de règlement ou de privilège avant que le ministre des Finances n'ait prononcé son discours.

Toutefois, suite à une fuite de renseignements, un député peut inscrire au feuilletton une motion de censure en vertu des articles 304 et suivants ou encore une motion mettant en cause la conduite d'un membre du Parlement en vertu de l'article 316(3).

### **Articles de règlement cités**

RAN 1972-1984, art. 24, 68 et 127

### **Décisions citées**

JD, 10 mars 1981, p. 1303 (Louise Cuerrier)  
Débats de la Chambre des communes, Ottawa, 17 avril 1978,  
p. 4549

### **Décision similaire**

JD, 14 mai 1992, pp. 882-885 (Jean-Pierre Saintonge)

## ARTICLE 274 - DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET - MOTION DE CENSURE

Contenu d'une motion de censure (art. 191)

JD, 6 mai 1986, pp. 1270 et 1271, 1283  
(Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le leader du gouvernement s'oppose à la recevabilité d'une motion de censure qui selon lui contient un exposé de motif et de l'argumentation, ce qu'interdit l'article 191. La motion de censure se lit comme suit: "Que cette Assemblée blâme sévèrement le gouvernement du Parti libéral pour avoir trompé la population en mettant en place des politiques contraires à ses engagements électoraux, par la multiplication des taxes à la consommation, notamment les taxes sur l'essence, l'huile à chauffage, etc., pour avoir élaboré un budget antifamilial au détriment de la famille moyenne, des plus démunis, des mères de famille et de leurs enfants, des jeunes et des femmes, pour avoir camouflé des compressions budgétaires et des tarifications de services et avoir manipulé les chiffres à son avantage, au détriment des renseignements auxquels le peuple du Québec a droit ..."

### Questions

- 1 - Cette motion de censure est-elle recevable?
- 2 - Quel doit être le contenu d'une motion de censure?

## **Décision**

Cette motion de censure est recevable. Les critères de recevabilité d'une motion de censure sont plus larges et moins restrictifs que ceux des autres motions. Une motion de censure doit exposer un minimum de contenu et exprimer une ou plusieurs raisons pour blâmer le gouvernement. Depuis l'adoption du nouveau règlement, la motion de censure peut porter sur plusieurs sujets.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 127(4)

**ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS**

VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU PRÉSIDENT

"Private ruling"; confidentialité,  
p. 34/6

ARTICLE 88 - DÉBAT D'URGENCE

Impossibilité de tenir un débat  
d'urgence lors de l'étude des crédits,  
p. 88/1.7

ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

Impossibilité de tenir des débats de  
fin de séance, p. 308/2

## ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Date du discours du budget

JD, 30 avril 1986, pp. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le 24 avril 1986, le Président jugeait hypothétique une question du leader de l'opposition demandant si le discours du budget du ministre des Finances pouvait être prononcé le 1<sup>er</sup> mai 1986, alors que l'étude des crédits budgétaires ne serait pas terminée. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition réitère sa demande auprès du Président et lui soumet des faits qu'il qualifie de nouveaux.

### Question

Le ministre des Finances peut-il prononcer le discours du budget alors que l'étude des crédits budgétaires n'est pas terminée à l'Assemblée?

### Décision

Il appert, à la lecture de l'article 282, que tant que la période consacrée à l'étude des crédits en commission n'est pas terminée, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. De plus, lorsque l'étude des crédits des ministères est terminée, la première période des affaires du jour qui suit doit être consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée, et ce, avant même que le ministre des Finances ne puisse prononcer le discours du budget (art. 286). L'étude de tous les crédits budgétaires doit donc être terminée avant de prononcer le discours du budget. Par contre, le discours du budget peut toujours être prononcé avant que ne débute l'étude des crédits budgétaires du gouvernement.

## ARTICLE 282 - ÉTUDE DES CRÉDITS

Date du discours du budget

JD, 30 avril 1986, pp. 1035 et 1036 (Pierre Lorrain)

### Contexte

Le 24 avril 1986, le Président jugeait hypothétique une question du leader de l'opposition demandant si le discours du budget du ministre des Finances pouvait être prononcé le 1<sup>er</sup> mai 1986, alors que l'étude des crédits budgétaires ne serait pas terminée. Le 29 avril 1986, le leader de l'opposition réitère sa demande auprès du Président et lui soumet des faits qu'il qualifie de nouveaux.

### Question

Le ministre des Finances peut-il prononcer le discours du budget alors que l'étude des crédits budgétaires n'est pas terminée à l'Assemblée?

### Décision

Il appert, à la lecture de l'article 282, que tant que la période consacrée à l'étude des crédits en commission n'est pas terminée, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes. De plus, lorsque l'étude des crédits des ministères est terminée, la première période des affaires du jour qui suit doit être consacrée à l'étude des crédits de l'Assemblée, et ce, avant même que le ministre des Finances ne puisse prononcer le discours du budget (art. 286). L'étude de tous les crédits budgétaires doit donc être terminée avant de prononcer le discours du budget. Par contre, le discours du budget peut toujours être prononcé avant que ne débute l'étude des crédits budgétaires du gouvernement.

**ARTICLE 288 - ÉTUDE DES CRÉDITS - DÉBAT SUR LE  
RAPPORT DES COMMISSIONS**

**VOIR: ARTICLE 211 - RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Étude des crédits; débat sur le  
rapport des commissions (art. 288),  
p. 211/3

## ARTICLE 288 - ÉTUDE DES CRÉDITS - RAPPORT DES COMMISSIONS

### Rejet de crédits en commission

JD, 21 mai 1985, pp. 3654 et 3655 (Richard Guay)

#### Contexte

Lors de l'étude des crédits, la commission des institutions rejette les crédits budgétaires prévus à un programme du Conseil exécutif. Or, l'article 288 interdit la présentation d'amendements aux rapports des commissions ayant procédé à l'étude des crédits.

#### Question

Le leader de l'opposition désire savoir comment l'Assemblée pourra adopter les crédits rejetés par la commission.

#### Décision

Seul un consentement unanime des membres de l'Assemblée autorisera la réintroduction des crédits rejetés par la commission des institutions. En 1972, en adoptant un nouveau règlement, l'Assemblée s'est enlevée le pouvoir d'amender les rapports des commissions ayant procédé à l'étude des crédits. Une modification de l'article 288 du règlement s'avère nécessaire pour permettre à l'Assemblée, par le biais d'un amendement, de revoir le travail des commissions.

#### Article de règlement cité

RAN 1972-1984, art. 131

## ARTICLE 288 - ÉTUDE DES CRÉDITS - RAPPORT DES COMMISSIONS

Amendement aux rapports; recevabilité

JD, 11 mai 1989, pp. 5486-5490 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Lors de l'étude des crédits budgétaires, la commission du budget et de l'administration rejette les crédits prévus pour les programmes 6 et 7 du ministère des Finances. Suite à l'adoption d'une motion de suspension des règles de procédure permettant, entre autres, la présentation d'amendement, aux rapports des commissions ayant procédé à l'étude des crédits, le Président du Conseil du Trésor, lors du débat restreint sur les dits rapports, présente la motion d'amendement suivante:

"Que les rapports des commissions faisant l'objet du présent débat soient amendés pour que soient adoptés les crédits visés au programme 6, l'Inspecteur général des Institutions financières et au programme 7, contrôle, surveillance et développement du commerce des valeurs mobilières du ministère des Finances."

Le whip de l'opposition conteste la recevabilité de cette motion d'amendement.

### Question

Cette motion d'amendement est-elle recevable?

### Décision

La motion d'amendement est recevable puisqu'elle se rapporte à la motion de fond présentement à l'étude, soit l'adoption des rapports des commissions parlementaires ayant étudié les

crédits budgétaires, et est conforme aux règles particulières régissant un amendement proposé à un rapport d'une commission parlementaire soumis à la considération de l'Assemblée. En effet, selon la doctrine et la jurisprudence, un amendement à un rapport d'une commission peut aller à l'encontre d'une décision de la dite commission.

De plus, dans sa forme, la motion d'amendement est conforme aux règles et usages relatifs à la procédure d'amendement des rapports des commissions parlementaires puisqu'elle soumet aux membres de l'Assemblée une proposition claire dont la mise aux voix aura pour résultat soit l'adoption, soit le maintien du rejet des crédits budgétaires en cause.

#### **Article de règlement cité**

Geoffrion, 1941, art. 367

#### **Décision citée**

JD, 21 mai 1985, pp. 3654 et 3655 (Richard Guay)

#### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 787, p. 242

## ARTICLE 293 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

VOIR: ARTICLE 86 - RENSEIGNEMENTS SUR LES  
TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Étude des engagements financiers;  
fréquence de la convocation des  
commissions (art. 293), p. 86/2

## ARTICLE 294 - SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC

### Pouvoirs du leader du gouvernement

JD, 28 mars 1985, pp. 2776 et 2777 (Richard Guay)

#### Contexte

Un député indépendant demande au leader du gouvernement de convoquer la commission de l'économie et du travail afin qu'elle accomplisse son mandat de surveillance d'un organisme public.

#### Décision

Le leader du gouvernement n'a pas à convoquer la commission, même si le délai d'un an prévu à l'article 294 est écoulé. Si cette dernière n'arrive pas à choisir un organisme, le règlement prévoit que la commission de l'Assemblée nationale peut décider quel organisme la commission examinera.

## ARTICLE 295 - INTERPELLATION

### Choix du ministre interpellé

JD, 1<sup>er</sup> novembre 1984, pp. 432-435; JD, 6 novembre 1984, pp. 473-475 (Richard Guay)

### Contexte

Un député de l'opposition désire interpellier le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration sur "l'insuffisance et l'inefficacité du programme de relance économique". Le leader du gouvernement prétend que le ministre des Finances est responsable de ce dossier. Le leader de l'opposition officielle soutient que l'opposition a le choix du ministre et que le sujet de l'interpellation relève de la responsabilité du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor.

### Question

Le sujet d'une interpellation portant sur une question d'intérêt général doit-il relever de la compétence juridique ou de la compétence administrative du ministre interpellé?

### Décision

L'interpellation s'apparente à la période de questions, et la doctrine concernant les questions posées au ministre précise que ces dernières doivent relever de la compétence administrative du ministre.

De plus, l'article 9 de la Loi sur l'exécutif définit les compétences des ministres. Le Président n'a pas à intervenir dans cette question qui relève de l'exécutif. L'interpellation appartient à l'opposition mais, à défaut de savoir quel est le ministre concerné par le sujet de l'interpellation, il appartient au gouvernement de préciser quel ministre est le premier concerné.

**Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 359, p. 134  
May, 20th ed., pp. 336 et 339

**Loi citée**

Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-9, art. 9

## ARTICLE 297 - INTERPELLATION

### Disponibilité du ministre

JD, 3 mai 1984, p. 5981 (Richard Guay)

### Contexte

Les groupes parlementaires n'arrivent pas à fixer une date pour une interpellation à cause de l'indisponibilité du ministre.

### Décision

Dans notre système parlementaire, le Parlement a priorité. Un ministre doit donc préparer son horaire en fonction du Parlement.

ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE

VOIR: ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET

Fuite de renseignements; préavis au  
feuilleton; possibilité de soulever une  
question de règlement ou de privilège;  
recours possibles, p. 271/1

## ARTICLE 304 - MOTION DE CENSURE

Préséance de la motion de censure sur le débat d'urgence (art. 24 RAN 1972-1984)

JD, 29 octobre 1974, pp. 2414-2416 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'il a reçu un avis d'un député de l'opposition désirant qu'un débat d'urgence soit tenu. Par ailleurs, une motion de censure portant sur le même sujet que la demande de débat d'urgence est inscrite au feuillet.

### Question

Le débat d'urgence a-t-il préséance sur la motion de censure?

### Décision

Une motion de censure a préséance sur une motion d'urgence lorsque les deux motions portent sur le même sujet et que le débat peut avoir lieu peu de temps après.

Lorsque deux moyens se présentent, il est du devoir du Président d'accorder à l'opposition le moyen qui servira le mieux ses fins pour soulever une question. En l'occurrence, le débat sur la motion de censure se terminera à 23 heures alors que le débat d'urgence aurait pris fin à 18 heures. De plus, contrairement au débat d'urgence, la motion de censure entraîne une décision de l'Assemblée.

## **ARTICLE 305 - MOTION DE CENSURE**

### **Répartition des motions**

JD, 26 mars 1985, pp. 2666 et 2667 (Richard Guay)

#### **Contexte**

Un député indépendant a inscrit une motion de censure au feuillet, et le Président lui indique qu'une décision sera rendue le lendemain au sujet de la recevabilité de cette motion, en vertu de l'article 305.

#### **Question**

Est-ce que le Président doit appeler automatiquement toute motion de censure inscrite au feuillet?

#### **Décision**

Le Président répartit les six motions de censure entre les groupes parlementaires d'opposition et les députés indépendants. Cette répartition ne se fait pas uniquement si deux motions de censure sont inscrites simultanément au feuillet, mais bien en tout temps.

## ARTICLE 305 - MOTION DE CENSURE

Répartition des motions; présence de députés indépendants

JD, 18 juin 1990, p. 3533 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Un député indépendant ayant inscrit une motion de censure au "Feuilleton et préavis", le Président rend une décision sur la répartition des motions de censure avant que cette motion ne soit inscrite sous la rubrique "Affaires prioritaires".

### Question

Comment le Président doit-il effectuer la répartition des motions de censure?

### Décision

Lorsqu'il répartit les motions de censure, le Président doit, pour éviter l'arbitraire, tenir compte de l'usage et apprécier d'une façon juste et équitable ce qui revient au groupe parlementaire de l'opposition et aux députés indépendants. Un certain équilibre doit exister dans la répartition des motions et ce n'est pas parce qu'une motion de censure est inscrite au "Feuilleton et préavis" qu'elle pourra automatiquement être débattue.

L'usage reconnaît aux députés indépendants le droit de proposer une motion de censure sur les six motions prévues au règlement pour la durée d'une session. Compte tenu qu'il s'agit de la troisième motion de censure de la session et de la première au nom d'un député indépendant, le Président autorise le débat sur cette motion en précisant cependant que les députés indépendants devront se limiter à cette seule motion de censure pour la session en cours.

**ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE**

VOIR: ARTICLE 223 - REPORT D'UN VOTE

Motion de censure, p. 223/2

## ARTICLE 306 - MOTION DE CENSURE

Organisation des débats restreints (art. 210);  
mise aux voix reportée à une autre séance  
(art. 24 RAN 1972-1984)

JD, 10 octobre 1978, pp. 2909-2911 (Clément Richard)

### Contexte

Un quart d'heure avant la levée de la séance, le leader du gouvernement demande, comme le prescrit l'article 306 (art. 24 RAN 1972-1984) que la motion de censure soit mise aux voix. L'opposition s'y objecte puisque les enveloppes globales de temps attribuées à chaque formation politique ne sont pas épuisées.

À 22 heures, à défaut de consentement unanime, les travaux sont ajournés sans que la question de règlement soulevée par l'opposition n'ait été tranchée.

À la séance suivante, au moment prévu pour les votes reportés, le Président met aux voix la motion de censure.

### Questions

- 1- Les enveloppes de temps décidées à la suite de l'organisation d'un débat restreint deviennent-elles un ordre de l'Assemblée?
- 2- Le Président peut-il mettre aux voix la motion de censure?

### Décision

À moins d'un ordre contraire ou à moins d'un consentement unanime, les enveloppes globales attribuées à chaque formation politique sont indicatives seulement des proportions qu'il faut respecter si le temps prévu par l'article 306 (art. 24 RAN 1972-1984) ne permet pas de les épuiser.

Dans les circonstances, le débat sur la motion de censure doit se terminer un quart d'heure avant la fin de la séance, même s'il reste du temps dans les enveloppes globales.

Même si la séance au cours de laquelle est débattue une motion de censure est ajournée, aucun consentement ni ordre de l'Assemblée n'ayant permis de prolonger le débat, la logique, l'esprit de notre droit parlementaire et la coutume incitent le Président à rendre des décisions qui ouvrent des avenues plutôt qu'elles n'en ferment; c'est pourquoi la mise aux voix de cette motion de censure peut être faite à la première occasion prévue par le règlement.

## **ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

Choix du ministre

JD, 25 mars 1986, pp. 672-674 et 695-697 (Pierre Lorrain)

### **Contexte**

Le Premier ministre est convié à un débat de fin de séance. Le leader du gouvernement informe la Chambre que le Premier ministre ne pourra être présent à l'occasion de ce débat puisqu'il doit présider une séance du Conseil des ministres.

### **Question**

Lors d'un débat de fin de séance, le ministre convoqué peut-il se faire remplacer par un autre ministre ou doit-il être présent en Chambre pour répondre aux questions de l'opposition?

### **Décision**

Le débat de fin de séance étant intimement lié à la période de questions, les règles régissant celle-ci s'appliquent. Lors de la période de questions, la tradition permet au Premier ministre de demander à un de ses ministres de répondre à sa place. Il n'appartient pas au Président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

### **Décisions citées**

JD, 19 juillet 1977, p. 2213 (Louise Cuerrier)  
JD, 6 novembre 1984, pp. 473-475 (Richard Guay)

### **Doctrine invoquée**

May, 20th ed., p. 336

## ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE

Étude des crédits; impossibilité de tenir des débats de fin de séance

JD, 24 mai 1990, p. 2693 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu à 16 h 55 la veille, un avis concernant la tenue d'un débat de fin de séance. Cet avis a été reçu alors que l'Assemblée était ajournée.

### Question

Un débat de fin de séance peut-il avoir lieu au cours de la période consacrée à l'étude des crédits budgétaires en commission?

### Décision

En vertu de l'article 282 du règlement, durant la période consacrée à l'étude des crédits en commission, l'Assemblée ne procède qu'aux affaires courantes aux heures prévues, du mardi au jeudi. Puisque les commissions ont entamé l'étude des crédits, l'Assemblée se trouve dans l'incapacité de procéder aux affaires du jour.

Il ne peut donc y avoir de débat de fin de séance pendant toute la période consacrée à l'étude des crédits. Il en est de même des débats d'urgence, des affaires inscrites par les députés de l'opposition et de toute autre matière habituellement débattue aux affaires du jour.

### Décision similaire

JD, 15 avril 1986, p. 924 (Pierre Lorrain)

## **ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

Absence du ministre

JD, 29 novembre 1990, pp. 5518-5521 (Michel Bissonnet)

### **Contexte**

Avant que ne débute un débat de fin de séance, le leader adjoint de l'opposition soulève une question de règlement concernant le remplacement de la vice-première ministre par le ministre du Revenu.

### **Question**

Lors d'un débat de fin de séance, un ministre peut-il être remplacé par un autre ministre?

### **Décision**

La désignation du ministre du Revenu aux fins de représenter le gouvernement à l'occasion du débat de fin de séance est régulière. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre en application du principe constitutionnel de la responsabilité ministérielle. Le gouvernement peut répondre par la voix du ministre qu'il désigne. Il n'appartient pas au Président de décider quel ministre répondra au nom du gouvernement.

### **Article de règlement cité**

RAN, art. 189

### **Décision citée**

JD, 25 mars 1986, pp. 672-674 et 695-697 (Pierre Lorrain)

### **Doctrine invoquée**

May, 21st ed., p. 286

## **ARTICLE 308 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

### **Réponse différée**

JD, 7 mai 1991, pp. 7990, 7998 et 7999 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader de l'opposition adresse une demande de directive au Président. Il s'enquiert si un député insatisfait d'une réponse différée peut recourir au débat de fin de séance au même titre qu'une réponse donnée à la période des questions.

### **Question**

Un débat de fin de séance peut-il être tenu suite à une réponse différée?

### **Décision**

Un débat de fin de séance doit nécessairement être tenu lorsque la réponse du ministre est complétée. La réponse d'un ministre est tenue pour complète lorsqu'il se prévaut de la réponse différée. La période de questions mentionnée à l'article 308 s'entend comme comprenant la réponse différée. Devant l'imprécision du règlement, le Président doit favoriser le débat plutôt que le restreindre.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 174

## **ARTICLE 309 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

Devancement du moment du débat; présence du ministre; suspension de la séance

JD, 14 mars 1991, pp. 7024-7026 (Jean-Pierre Saintonge)

### **Contexte**

Le leader de l'opposition soulève la possibilité qu'un ajournement hâtif des travaux de l'Assemblée risque de priver l'opposition du droit de soulever un débat de fin de séance. Il propose de tenir ce débat dans les minutes qui suivent s'il y a consentement des membres de l'Assemblée. Le leader adjoint du gouvernement signale qu'un tel débat nécessite d'abord un avis à la présidence et qu'un tel devancement de débat est également lié à la présence et la disponibilité de l'interpellé.

### **Question**

À quelle heure ont lieu les débats de fin de séance lorsque les travaux réguliers sont complétés avant le moment fixé pour la levée de la séance?

### **Décision**

Le débat a lieu au moment fixé pour la levée de la séance et un consentement unanime de l'Assemblée est requis pour tenir ce débat avant le moment prévu.

Avant d'ajourner les travaux de l'Assemblée, si le temps de réception des avis n'est pas expiré, la présidence va s'enquérir s'il y aura des avis de débat de fin de séance qui seront transmis au Président. Dans la négative on pourrait ajourner. Si on informe la présidence d'une possibilité à cet égard, celle-ci suspendra alors la séance, le temps de recevoir l'avis.

### **Décision similaire**

JD, 25 octobre 1990, pp. 4687 et 4688 (Jean-Pierre Saintonge)

## **ARTICLE 312 - DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

Impossibilité de soulever une question de règlement

JD, 29 novembre 1990, p. 5521 (Michel Bissonnet)

### **Contexte**

Lors d'un débat de fin de séance, au cours de son intervention, le chef de l'opposition officielle fait état du nombre de députés gouvernementaux présents en Chambre. Le leader adjoint du gouvernement soulève une question de règlement.

### **Question**

Peut-on soulever des questions de règlement lors d'un débat de fin de séance?

### **Décision**

Le Président se référant à l'ancien règlement indique qu'au cours de cette période, le quorum est présumé exister et que le Président décide de lui-même toutes questions de privilège ou de règlement. Donc implicitement, il ne devrait pas y avoir de question de règlement lors d'un débat de fin de séance.

### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 174

### **Décision similaire**

JD, 30 mai 1991, pp. 8664 et 8665 (Michel Bissonnet)

**ARTICLE 313 - QUESTIONS ÉCRITES**

VOIR: ARTICLE 75 - QUESTIONS ORALES

Sujet des questions orales, pp. 75/1  
et 75/2

## ARTICLE 313 - QUESTIONS ÉCRITES

### Respect de la règle du *sub judice*

JD, 23 avril 1991, pp. 7527-7532 (Jean-Pierre Saintonge)

#### Contexte

Au début de la période des affaires courantes, le leader de l'opposition soulève une question de règlement afin de connaître les motifs qui ont amené le Président à interdire l'inscription au Feuilleton et préavis de quatre questions écrites. Le Président signale qu'il a fait parvenir à un député, plus tôt avant le début de la séance, une lettre indiquant que pour l'instant il ne pouvait autoriser la publication de ces questions en raison de la règle du *sub judice*. Ces questions font référence à certaines clauses d'un contrat signé entre Hydro-Québec et Norsk Hydro, contrat faisant l'objet de recours devant les tribunaux.

#### Question

Les questions écrites doivent-elles respecter la règle du *sub judice*?

#### Décision

Le Président donne lecture de la lettre qu'il a fait parvenir au député. En outre, il ajoute que l'article 314 stipule que les règles relatives aux questions orales s'appliquent aux questions écrites. En conséquence, les dispositions de l'article 35 s'appliquent également aux questions écrites. Le Président ayant déjà établi dans des décisions antérieures que la lecture et le dépôt du contrat contreviendraient à la règle du *sub judice*, le député ne peut par le biais des questions écrites, contourner cette décision. Lorsque le Président constate que l'on s'apprête à violer la règle du *sub judice*, il ne peut autoriser l'inscription de questions écrites reprenant en tous points des éléments d'un contrat dont la confidentialité fait l'objet

d'un recours devant les tribunaux. Conformément au règlement, toutes les questions qui concernent la confidentialité des contrats seront écartées dans un souci de justice et d'équité à l'égard des personnes impliquées dans le processus judiciaire.

La présidence respectera le droit de parole des députés et n'interviendra que dans la mesure où elle est absolument certaine que l'on s'apprête à passer outre à la règle du *sub judice*.

### **Articles de règlement cité**

RAN, art. 35 et 314

### **Décisions citées**

JD, 20 mars 1984 (Richard Guay)

JD, 18 avril 1991, pp. 7403-7407 (Jean-Pierre Saintonge)

**ARTICLE 316(1) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE  
D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

VOIR: ARTICLE 34 - QUESTIONS ADRESSÉES AU  
PRÉSIDENT

· Conflit d'intérêts (art. 316(1); art. 61,  
62 et 82 LAN), p. 34/1

## ARTICLE 316(1) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conflit d'intérêts; pouvoirs du Président;  
procédure à suivre (art. 315 et 318-320)

JD, 22 mars 1984, pp. 5401 et 5402; JD, 28 mars 1984,  
pp. 5542 et 5543 (Richard Guay)

### Contexte

Le leader de l'opposition estime que le leader du gouvernement est en conflit d'intérêts lorsqu'il intervient sur un rappel au règlement portant sur une matière *sub judice*, puisqu'il est partie au conflit déféré devant les tribunaux.

### Questions

- 1- Y a-t-il contravention à l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale quand un député intervient sur une question débattue à l'occasion d'un rappel au règlement, d'une question orale ou de tout autre débat lorsque ce député y a "un intérêt financier personnel direct et distinct..."?
- 2- De quels moyens disposent les membres de l'Assemblée pour faire respecter l'article 62 de la Loi sur l'Assemblée nationale?

### Décision

Il n'appartient pas au Président d'interpréter la loi ni de trancher des questions de droit. Le Président n'a pas à relever une possible situation de conflit d'intérêts et encore moins à statuer qu'un député se trouve en situation de conflit d'intérêts. Ce n'est qu'en vertu des privilèges conférés à la Chambre par la tradition parlementaire et par la loi que celle-ci a le pouvoir de juger elle-même d'une telle question.

Ainsi la Loi sur l'Assemblée nationale prévoit à l'article 83 qu'il est du ressort exclusif de la commission de l'Assemblée nationale de se pencher sur les conflits d'intérêts. Les articles 315 et suivants sont conformes à la loi.

Pour faire respecter l'article 62 de la loi, le député doit suivre la procédure suivante:

- 1) Il doit signaler cette violation de droit ou de privilège à la Chambre et confirmer son intention de proposer une motion en ce sens conformément à l'article 317 du règlement;
- 2) Par la suite, le député présente une motion en termes explicites et modérés énonçant ainsi la violation dont il se plaint conformément aux articles 315 et 318;
- 3) En vertu de l'article 319, à la suite de la présentation de cette motion, le président doit convoquer la commission de l'Assemblée nationale aux fins d'examiner cette plainte qui, en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'Assemblée nationale, est automatiquement déferée à cette commission;
- 4) Au terme de son enquête, la commission de l'Assemblée nationale doit déterminer si la plainte est fondée et, le cas échéant, faire les recommandations appropriées;
- 5) Cette commission consigne alors ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations dans un rapport qu'elle dépose à l'Assemblée conformément à l'article 320;
- 6) Toujours selon l'article 320, l'Assemblée statue alors sur ce rapport dans les quinze jours suivant son dépôt et détermine, s'il y a lieu, la sanction appropriée en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la commission.

### **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 117, p. 38  
Bourinot, 3<sup>rd</sup> ed., p. 168

### **Loi citée**

Loi sur l'Assemblée nationale, (L.R.Q., c. A-23.1, art. 62, 82,  
83 et 136.

## ARTICLE 316(2) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Violation de la Loi de la Législature;  
recevabilité de la motion  
(art. 79 et 80 RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1974, pp. 3850 et 3851 (Robert Lamontagne)

### Contexte

Un ministre propose une motion portant sur une violation de privilège qu'aurait commise le chef de l'opposition en ayant accepté et encaissé une allocation sous forme de chèque du gouvernement du Québec pour l'indemniser des dépenses encourues pour les fins d'une mission officielle qu'il a accomplie en Belgique, contrairement aux articles 96, 75 et suivants de la Loi de la Législature.

### Question

La motion portant sur une question de privilège est-elle recevable?

### Décision

Le Président juge cette motion régulière et recevable.

Lorsqu'il appert qu'une question de privilège sera suivie d'une motion, le Président doit s'assurer que, *prima facie*, la question concerne les privilèges de la Chambre et son indépendance. D'abord, la motion, dans sa forme, devra être présentée selon le règlement. Ensuite, quant au fond, le Président n'aura pas à juger de la motion au mérite, mais devra plutôt s'assurer que son contenu a trait à une violation des privilèges de la Chambre et à son indépendance. Le Président peut interpréter le règlement mais pas la Loi de la Législature ni aucune autre loi. La motion du ministre allègue

des faits suffisamment précis qui, s'ils étaient fondés, pourraient rendre le député de Sauvé et chef de l'opposition officielle indigne de siéger pour avoir enfreint les dispositions qui visent à assurer l'indépendance de la Législature.

**Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 96, 75 et suivants

## ARTICLE 316(2) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Amendement visant à ajouter des noms à la  
motion de fond  
(art. 79 et 80 RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1974, pp. 3862-3864 (Robert Lamontagne)

### Contexte

Lors du débat sur une motion portant sur une violation de privilège qu'aurait commise le chef de l'opposition, un député de l'opposition propose un amendement qui contient, entre autres, l'ajout de noms de quelques députés qui auraient également violé un privilège de l'Assemblée.

### Question

Une motion portant sur des questions de privilège peut-elle être amendée pour y ajouter le nom de certains autres députés qui auraient également violé ce privilège?

### Décision

La motion d'amendement est déclarée irrecevable. Ce n'est pas par un amendement à une motion portant sur des questions de privilège qu'un député peut agir pour accuser un de ses collègues. Une motion de fond distincte doit être proposée.

**ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE  
D'UN MEMBRE DU PARLEMENT**

**VOIR: ARTICLE 271 - DISCOURS DU BUDGET**

Fuite de renseignements; préavis au  
feuilleton; possibilité de soulever une  
question de règlement ou de privilège;  
recours possibles, p. 271/1

## ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conduite d'un vice-président; amendement irrecevable; appel des décisions rendues en commission (art. 68 RAN 1972-1984)

JD, 20 décembre 1973, pp. 773-776 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un amendement est proposé à la motion suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite de son vice-président... lors de l'étude en commission permanente de la justice, du projet de loi 8". L'amendement vise à remplacer le mot "conduite" par le mot "décision".

### Question

Cet amendement est-il recevable?

### Décision

Cette motion d'amendement est irrecevable puisqu'elle change l'objet de la motion présentée en vertu de l'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984), qui est de réproouver la conduite d'un vice-président. L'amendement vise indirectement à en appeler d'une décision rendue en commission. Or, on ne peut jamais en appeler d'une décision rendue en commission.

## ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conduite donnant lieu à la présentation  
d'une motion (art. 68 RAN 1972-1984)

JD, 25 avril 1975, pp. 540 et 541 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un député de l'opposition propose la motion privilégiée suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite du député de Taillon en raison des agissements qui ont fait l'objet du rapport de la Commission d'enquête sur le crime organisé en date du 10 décembre 1974".

### Question

Les faits invoqués dans la motion justifient-ils la présentation d'une motion en vertu de l'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984)?

### Décision

L'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984) du règlement ne peut être invoqué pour mettre en question la conduite d'un député dans ses relations familiales, sociales ou professionnelles. Si l'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984) était interprété restrictivement ou d'une façon strictement legaliste, ce n'est que dans l'exercice de ses fonctions législatives que la conduite d'une des personnes énumérées dans cet article pourrait être mise en question.

Avec l'évolution de l'administration gouvernementale, la fonction du député n'est plus seulement celle d'un parlementaire appelé à voter des lois, mais aussi celle d'un intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique. Dans ce dernier cas, il doit agir avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Ce qui permet la recevabilité de la présente motion, ce n'est pas la mise en question de la conduite du député de Taillon en sa qualité de parlementaire, mais plutôt en sa qualité d'intermédiaire entre ses électeurs et l'administration publique.

#### **Article de règlement cité**

RAN 1972-1984, art. 80

#### **Loi citée**

Loi de la Législature, S.R.Q. 1964, c. 6, art. 28

## ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conduite donnant lieu à la présentation  
d'une motion (art. 68 RAN 1972-1984)

JD, 15 décembre 1975, pp. 2694-2698 (Jean-Noël Lavoie)

### Contexte

Un député de l'opposition propose la motion privilégiée suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite du député de Hull, pour avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur, lors de sa séance du 4 décembre 1975, en attaquant d'une façon mensongère la réputation du président du Parti québécois de la région de l'Outaouais".

### Question

Les faits invoqués dans la motion donnent-ils lieu à la présentation d'une motion en vertu de l'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984)?

### Décision

La motion du député de l'opposition est irrecevable. L'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984) doit s'appliquer dans des cas graves et importants de conduite répréhensible d'un membre de l'Assemblée. En conséquence, une déclaration faite en Chambre, qui serait incomplète ou même plus ou moins fondée, ne constitue pas une matière suffisante pour mettre en cause la conduite de son auteur.

### Articles de règlement cités

RAN 1972-1984, art. 49 et 79

## ARTICLE 316(3) - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE DU PARLEMENT

Conduite du leader parlementaire du gouver-  
nement et d'un ministre  
(art. 68 RAN 1972-1984)

JD, 19 juillet 1977, pp. 2180-2183 (Clément Richard)

### Contexte

Le leader de l'opposition officielle présente, en vertu de l'article 68, la motion suivante: "Que cette Assemblée réproouve la conduite antiparlementaire et antidémocratique du leader parlementaire du gouvernement... et du ministre d'État au développement culturel..., pour leur participation au scénario qui a provoqué irrégulièrement la fin des auditions sur le projet de loi 1 et entouré le dépôt du projet de loi 101".

### Questions

- 1- Les faits soulevés dans la motion du leader de l'opposition officielle justifient-ils l'application de l'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984)?
- 2- Serait-il possible d'atteindre les mêmes fins par le biais d'une motion de censure (art. 304)?

### Décision

L'article 316(3) (art. 68 RAN 1972-1984) du règlement est tout indiqué pour réproover la conduite des membres de l'Assemblée, mais pas en leur qualité de leader parlementaire ou de ministre. Le leader parlementaire du gouvernement a pour fonction d'organiser les travaux de l'Assemblée et de prévoir la stratégie permise par le règlement. Il n'appartient pas au Président de qualifier cette stratégie, quel que soit son dénouement. Le Président est le gardien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres et doit se montrer très prudent dans la recevabilité des motions visant à censurer leur conduite.

Ainsi, la motion présentée en vertu de l'article 316(3) du règlement visant à censurer la conduite du leader parlementaire du gouvernement et celle du ministre d'État au Développement culturel ne comporte à sa face même aucune apparence de droit. Elle est donc irrecevable.

De plus, on ne peut, au moyen de l'article 304 (art. 24 RAN 1972-1984), réprover la conduite d'un ou de plusieurs membres de l'Assemblée exerçant des fonctions parlementaires; par cet article, il serait permis tout au plus de censurer l'action du gouvernement ou d'un ou de plusieurs membres de l'Exécutif dans l'exercice de leurs fonctions administratives.

### **Doctrine invoquée**

May, 13th ed., p. 271

May, 19th ed., p. 183

ARTICLE 324 - MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE  
D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

VOIR: ARTICLE 67 - VIOLATION DE DROITS OU DE  
PRIVILÈGES

Tentative de corruption; privilège se  
rapportant aux travaux de  
l'Assemblée, p. 67/4

## ARTICLE 324 - MOTION SUR LA CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ

Motions distinctes: motion énonçant le reproche; motion proposant la convocation de la Commission de l'Assemblée nationale

JD, 2 mai 1991, pp. 7691-7698 (Jean-Pierre Saintonge)

### Contexte

Au moment du débat sur une affaire prioritaire, soit une motion portant sur la conduite d'une personne autre qu'un député, le Président permet aux leaders et à un député indépendant de lui faire des représentations sur la recevabilité de cette motion.

Cette motion propose que l'Assemblée déclare certains administrateurs et leurs procureurs coupables d'avoir violé les droits de l'Assemblée et de l'un de ses membres en tentant d'empêcher un député d'accomplir ses devoirs parlementaires par l'envoi d'une mise en demeure. Cette motion propose également de convoquer la commission de l'Assemblée nationale afin qu'elle entende les administrateurs et procureurs en cause et fasse enquête.

### Question

Est-il conforme à l'article 325 du règlement de proposer dans la même motion que l'Assemblée reconnaisse qu'il y a eu violation des droits de l'Assemblée et de l'un de ses membres et demander la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour s'enquérir des faits et circonstances entourant cette affaire?

## **Décision**

Le Président considère que la motion telle que libellée serait irrecevable puisqu'elle force l'Assemblée à se prononcer à la fois sur la violation des droits et privilèges et sur la question de la convocation de la commission de l'Assemblée nationale. Ce dernier aspect apparaît irrégulier à la présidence car, en vertu de l'article 325, l'enquête de la commission doit avoir lieu avant que l'Assemblée ne se prononce sur la violation des droits et privilèges.

Le Président évitant de rejeter une question aussi importante pour un simple vice de forme, retranche en vertu de l'article 193 du règlement les deux derniers alinéas de la motion, assimilant cette décision à une correction de forme. La présidence juge la motion recevable mais elle retire tout ce qui concerne l'enquête de la commission de l'Assemblée nationale.

Au cours du débat sur la motion de fond, tout député pourra proposer une motion de forme, sans préavis, visant la convocation de la commission de l'Assemblée nationale pour examiner l'affaire conformément à l'article 325 du règlement. Si cette motion de forme est adoptée, le débat sur la motion de fond sera suspendu jusqu'à ce que la commission ait accompli son mandat.

## **Articles de règlement cité**

RAN, art. 193, 319, 324 et 325  
Geoffrion, 1941, art. 150 (annotation 4)

## **Doctrine invoquée**

Beauchesne, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 424(3), p. 154  
Maingot, p. 267



## INDEX

### A

**ADJOINT PARLEMENTAIRE** . . . . . 253/4

#### **ADOPTION D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

#### **ADOPTION DU PRINCIPE D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

#### **AFFAIRES INSCRITES PAR L'OPPOSITION**

Ajournement du débat . . . . . 97/6, 97/7

Amendement. . . . . 97/1, 97/5; 197/2-197/6, 197/8, 197/10, 197/12-197/19

Contenu de la motion . . . . . 191/1, 191/2

Durée des débats . . . . . 98/1

Matières financières. . . . . 97/4

Motion de retrait . . . . . 97/3

Motion de scission . . . . . 205/1

Projet de loi . . . . . 97/2

Sous-amendement . . . . . 200/5-200/8

#### **AJOURNEMENT**

Débat . . . . . 100/2, 100/3; 101/1, 101/2; 102/1

Travaux de l'Assemblée . . . . . 100/1

**ALTERNANCE (Règle de l')** . . . . . 33/1-33/5

#### **AMENDEMENT**

Contenu et recevabilité . . . . . 197/1-197/18

#### **APPEL NOMINAL**

Voir: Vote

### B

#### **BUDGET**

Voir: Discours du budget

**BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.** . . . . . 34/2; 67/14, 67/15

### C

#### **CENSURE**

Voir: Motion de censure

#### **CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

Période de questions; priorité . . . . . 74/6

#### **CLÔTURE**

Voir: Motion de clôture

## C (suite)

### **CLÔTURE D'UNE SESSION**

Effets . . . . . 186/1

**COMMISSION PLÉNIÈRE** . . . . . 108/0

### **COMMISSIONS**

Annulation d'une séance . . . . . 2/8

Appel des décisions . . . . . 2/1, 2/2, 2/4, 2/6

Avis touchant les travaux . . . . . 85/1, 85/2

Compétence . . . . . 243/1

Débat sur le discours du budget

Voir: Débat sur le discours du budget

Débat sur les rapports . . . . . 94/1

Mémoires . . . . . 66/1

Nombres de commissions qui siègent . . . . . 145/1

Président

Voir: Président de commission

Rapports . . . . . 2/3

**CONDUITE D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN DÉPUTÉ** . . . . . 67/4

Motions distinctes . . . . . 324/1

**CONDUITE D'UN MEMBRE** . 34/1; 316(1)/1; 316(2)1, 316(2)/2; 316(3)/1-316(3)/4

Voir: Question de privilège

**CONFLIT D'INTÉRÊTS** . . . . . 34/1, 34/4

Directive du Premier ministre . . . . . 77/1

**CONSTITUTIONNALITÉ D'UN PROJET DE LOI** . . . . . 193/1; 223/1

**CORRUPTION D'UN DÉPUTÉ** . . . . . 67/1, 67/3, 67/4

### **CRÉDITS**

Date du discours du budget . . . . . 282/1

Débat de fin de séance . . . . . 308/2

Débat d'urgence . . . . . 88/1.7

Pertinence . . . . . 211/3

Rejet des crédits en commission . . . . . 288/1, 288/2

## D

### **DÉBAT**

Ajournement . . . . . 100/1, 100/2; 101/1, 101/2; 102/1

Empêcher la tenue d'un débat . . . . . 100/4

### **DÉBAT DE FIN DE SÉANCE**

Absence du ministre . . . . . 308/3

Choix du ministre . . . . . 308/1

Devancement du moment du débat . . . . . 309/1

Lors de l'étude des crédits . . . . . 308/2

## D (suite)

Rappel au règlement . . . . .	312/1
Réponse différée . . . . .	308/4
Transmission d'un avis le mercredi . . . . .	308/5
<b>DÉBAT D'URGENCE</b> . . . . .	88/1-88/9; 304/1
Pouvoirs du Président . . . . .	183/1
Remarques des leaders . . . . .	90/1
<b>DÉBAT RESTREINT</b> . . . . .	210/1-210/4
<b>DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE</b> . . . . .	50/1
<b>DÉBAT SUR LE DISCOURS DU BUDGET</b>	
Commission du budget et de l'administration . . . . .	2/7
Motion de censure . . . . .	274/1
<b>DÉBAT SUR LES RAPPORTS DES COMMISSIONS</b> . . . . .	94/1; 248/1
<b>DÉCLARATION MINISTÉRIELLE</b> . . . . .	55/1
<b>DÉCORUM</b>	
Copie d'un projet de loi déchirée . . . . .	32/6
Demande d'excuses . . . . .	32/6
Exhibition d'objets . . . . .	77(5)/1
Geste vulgaire . . . . .	32/5
Interdiction du téléphone portable . . . . .	32/4
Masse et fauteuil du Président . . . . .	32/2
Obligation de garder sa place . . . . .	32/1
Port d'une épinglette ou d'un macaron . . . . .	32/3
Sanctions . . . . .	32/5
<b>DÉPÔT DE DOCUMENTS</b>	
Commission . . . . .	2/6
Dépôt de documents cités . . . . .	214/1-214/7
Président . . . . .	67/6
Projets d'amendements à un projet de loi . . . . .	55/1
<b>DÉPUTÉ</b>	
Démission . . . . .	67/5; 179(1)/2
Voir: Conduite d'un membre	
Corruption d'un député	
Intervention d'un député	
<b>DÉPUTÉ DE L'OPPOSITION</b>	
Voir: Affaires inscrites par l'opposition	
<b>DÉPUTÉ INDÉPENDANT</b> . . . . .	74/3
<b>DISCOURS</b>	
Explications . . . . .	212/1-212/4; 213/1
<b>DISCOURS D'OUVERTURE</b> . . . . .	50/1
<b>DISCOURS DU BUDGET</b> . . . . .	282/2
Fuite . . . . .	271/1

## D (suite)

### DOCUMENTS

Voir: Dépôt de documents

## E

**ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION** . . . . . 135/1

### ENGAGEMENTS FINANCIERS

Voir: Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

### ÉTUDE DES CRÉDITS

Voir: Crédits

### ÉTUDE DES CRÉDITS EN COMMISSION

Rejet de crédits . . . . . 288/1

**EXHIBITION D'OBJETS.** . . . . . 77(5)/1

**EXPLICATIONS SUR UN DISCOURS** . . . . . 79/2; 212/1-212/4

**EXTRAIT DE PÉTITION** . . . . . 63/2

## F

**FAIT PERSONNEL** . . . . . 71/1-71/5

Association indirecte . . . . . 71/6

### FONDS PUBLICS, ENGAGEMENT

Voir: Motion présentée par un ministre

## H

**HORAIRE DES SÉANCES** . . . . . 20/0

### HUIS CLOS

Recevabilité d'une motion . . . . . 29/1

## I

### INTERPELLATION

Choix du ministre interpellé . . . . . 295/1

Disponibilité du ministre . . . . . 297/1

### INTERRUPTION D'UN DÉPUTÉ

Signaler le défaut de quorum . . . . . 36/1; 209/1

### INTERVENTION D'UN DÉPUTÉ

Alternance. . . . . 33/1-33/5

Rotation. . . . . 33/3

## **L** \_\_\_\_\_

### **LEADERS**

Conflit d'intérêts . . . . .	34/4
Effet d'une entente . . . . .	179(3)/1

### **LOI MODIFIANT UNE AUTRE LOI**

Pertinence . . . . .	239/4
----------------------	-------

### **LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE . . . . . 77(3)/2**

## **M** \_\_\_\_\_

### **MÉMOIRES**

Commission . . . . .	166/1
----------------------	-------

### **MERCREDI**

Voir: Affaires inscrites par l'opposition

### **MINISTRE**

Dépôt de documents . . . . .	67/6
Motion présentée par un ministre . . . . .	192/1, 192/2

### **MISE AUX VOIX**

Commission plénière . . . . .	219/1
-------------------------------	-------

### **MOTION**

Caducité . . . . .	194/1; 251/3
Contenu prohibé . . . . .	191/1, 191/2
Correction de la forme . . . . .	200/5
Motion unique, version anglaise et française . . . . .	226/1
Refus d'une motion irrégulière . . . . .	193/1, 193/2, 193/4
Retrait . . . . .	35(3)/2; 67/2

Voir: Affaires inscrites par l'opposition

### **MOTION D'AJOURNEMENT**

Débat . . . . .	100/1-100/3; 101/1, 101/2; 102/1
Motion de retrait d'une motion de retrait . . . . .	100/4
Travaux de l'Assemblée . . . . .	100/1

### **MOTION D'AMENDEMENT**

Voir: Amendement

### **MOTION D'ENVOI À UNE COMMISSION POUR ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Compétence des commissions . . . . .	243/1
Régularité . . . . .	243/1

### **MOTION DE CENSURE**

Contre l'opposition officielle . . . . .	50/1
Discours du budget, fuite . . . . .	271/1
Organisation du débat et mise aux voix . . . . .	306/1
Préséance . . . . .	304/1
Recevabilité . . . . .	274/1

## **M (suite)**

Répartition des motions . . . . .	305/1, 305/2
Report de la mise aux voix . . . . .	223/2
<b>MOTION DE CLÔTURE.</b> . . . . .	251/1-251/4
<b>MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE.</b> . . . . .	202/1
<b>MOTION DE REPORT</b> . . . . .	240/1-240/4
<b>MOTION DE RETRAIT</b> . . . . .	97/3; 240/1
Motion d'ajournement du débat. . . . .	100/4
Motion de report . . . . .	241/1
Préavis au feuillet. . . . .	97/3
<b>MOTION DE SCISSION</b>	
Voir: Affaires inscrites par l'opposition	
Scission d'un projet de loi	
<b>MOTION DE SOUS-AMENDEMENT</b>	
Voir: Sous-amendement	
<b>MOTION DE SUSPENSION D'UNE RÈGLE</b> . . . . .	182/1-182/2; 183/1-183/3
Heures de séances . . . . .	182/1
Moment de la présentation. . . . .	183/2
Motion de clôture. . . . .	182/2
Notion d'urgence . . . . .	183/3
Pouvoirs du Président . . . . .	183/1, 183/3
<b>MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UNE PERSONNE</b>	
<b>AUTRE QU'UN DÉPUTÉ</b> . . . . .	67/4
Motions distinctes. . . . .	324/1
<b>MOTION PORTANT SUR LA CONDUITE D'UN MEMBRE</b>	34/1; 271/1; 316(1)/1;
	316(2)/1, 316(2)/2; 316(3)/1; 316(3)/4
Voir: Question de privilège	
<b>MOTION POUR SIÉGER À HUIS-CLOS</b> . . . . .	29/1
<b>MOTION PRÉSENTÉE PAR UN MINISTRE</b> . . . . .	192/1, 192/2
<b>MOTION SANS PRÉAVIS</b> . . . . .	84/1
Sub judice . . . . .	35(3)/11

## **O**

### **OPPOSITION**

    Voir: Affaires inscrites par l'opposition

**ORDRE** . . . . . 67/2; 179(3)/1; 186/1

### **ORGANISME PUBLIC**

    Surveillance . . . . . 294/1

### **OUTRAGE AU PARLEMENT**

    Voir: Question de privilège

**P** \_\_\_\_\_

**PAROLE**

Voir: Temps de parole

**PAROLES INTERDITES**

Absence d'un député . . . . .	35(6)/3
Accepter la parole d'un député . . . . .	35(6)/2, 35(6)/5, 35(6)/6; 67/7, 67/10; 214/2, 214/3
Conduite d'un président de commission . . . . .	35(5)/1
Désigner un député par son titre . . . . .	35(1)/1
Imputer des motifs indignes à un député . . . . .	35(6)/1, 35(6)/2, 35(6)/4, 35(6)/6
Menacer un député . . . . .	35(9)/1
Paroles non parlementaires . . . . .	35(7)/1-35(7)/4
Propos à l'endroit d'un groupe . . . . .	35(7)/4
Sub judice . . . . .	34/1; 35(3)/1-35(3)/11; 67/3

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Voir: Questions

**PERTINENCE**

Adoption d'un projet de loi . . . . .	211/4
Adoption du principe d'un projet de loi . . . . .	211/1, 211/2; 239/1-239/6
Étude des crédits . . . . .	211/3
Loi modifiant une autre loi. . . . .	239/4
Prise en considération d'un rapport . . . . .	211/5, 211/6

<b>PÉTITION</b> . . . . .	62/1-62/4; 63/1, 63/2
Subjudice . . . . .	62/5

<b>PRÉAVIS</b> . . . . .	188/1
--------------------------	-------

<b>PRÉCÉDENTS ET USAGES</b> . . . . .	84/1; 180/1
---------------------------------------	-------------

**PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI**

Voir: Projet de loi

**PRÉSIDENT DE COMMISSION**

Conduite critiquée en Chambre. . . . .	35(5)/1
Élection . . . . .	135/1
Rapport d'une commission. . . . .	2/3

**PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE**

Annulation d'une séance de commission . . . . .	2/8
Appel des décisions . . . . .	316(3)/1
Conflit d'intérêts . . . . .	316(1)/1
Débat restreint . . . . .	210/1, 210/2
Dépôt de documents . . . . .	67/6
Fonctions . . . . .	2/1-2/8; 67/6; 193/1
Interprétation du droit . . . . .	193/1, 193/3; 223/1
Motion de suspension d'une règle . . . . .	183/1
Private ruling. . . . .	34/5, 34/6; 188/1

## **P (suite)**

Question au Président . . . . .	34/1-34/6
Questions hypothétiques. . . . .	34/3, 34/5
Recevabilité d'une motion . . . . .	193/1-193/3
Remarques lors d'un rappel au règlement . . . . .	40/1
Report d'un vote . . . . .	223/1-223/3
Retrait d'une motion déjà en discussion . . . . .	35(3)/2
Violation du règlement . . . . .	38/1

### **PRÉSIDENT DE SÉANCE**

Désignation . . . . .	139/1
-----------------------	-------

### **PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN RAPPORT**

Pertinence . . . . .	211/5
Rapports qui donnent lieu à un débat . . . . .	94/1
Remplacement, adjoint parlementaire . . . . .	253/4
Réplique . . . . .	253/2
Temps de parole . . . . .	253/1, 253/3

### **PRIVILÈGE**

Voir: Question de privilège

<b>PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE . . . . .</b>	<b>179(1)/1, 179(1)/2; 179(3)/1, 179(3)/2</b>
---	---

### **PROJET DE LOI**

Adoption, pertinence . . . . .	211/4
Adoption du principe . . . . .	239/1-239/6
Affaires inscrites par l'opposition . . . . .	97/2
Constitutionnalité . . . . .	193/1; 223/1
Début du débat. . . . .	237/1
Dépôt de projets d'amendements . . . . .	55/1
Étude détaillée en commission plénière . . . . .	244/1
Initiative de la Couronne. . . . .	233/2
Modifiant plusieurs lois, principes. . . . .	241/2
Motion d'envoi à une commission pour étude détaillée. . . . .	243/1
Motion de clôture. . . . .	251/1-251/3
Motion de report . . . . .	240/1-240/4
Notes explicatives. . . . .	233/1
Présentation par deux ministres. . . . .	232/1
Prise en considération du rapport . . . . .	253/1-253/3
Réimpression . . . . .	238/1, 238/2
Scission d'un projet de loi . . . . .	241/1-241/4

Voir: Loi modifiant une autre loi

### **PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ**

Temps de parole . . . . .	269/1
---------------------------	-------

### **PROPOS NON PARLEMENTAIRES**

Voir: Paroles interdites

## Q

### QUESTIONS

Avis professionnel ou personnel . . . . .	77(3)/1, 77(3)/2
Chef de l'Opposition officielle . . . . .	74/6
Complément de réponse . . . . .	80/2
Conduite d'un membre de l'Assemblée . . . . .	77/1
Députés indépendants . . . . .	74/2, 74/3
Durée . . . . .	74/8, 74/10
Exhibition d'objets . . . . .	77(5)/1; 239/6
Président (questions posées au) . . . . .	34/1-34/6
Question relevant d'un ministre . . . . .	75/8
Questions complémentaires . . . . .	78/1, 78/2; 80/2
Questions écrites . . . . .	313/0, 313/1
Questions interdites . . . . .	77/1; 77(2)/1; 77(3)/1, 77(3)/2; 77(5)/1, 77(5)/2
Questions principales . . . . .	74/4-74/7
Règles générales . . . . .	74/1, 74/7
Répartition des questions . . . . .	74/4, 74/5, 74/7, 74/9
Réponse . . . . .	75/3-75/5, 75/7; 79/1; 80/1
Réponse insatisfaisante . . . . .	79/1
Sujet . . . . .	75/1, 75/2, 75/5, 75/6
Suppositions . . . . .	77(2)/1

Voir: Réponse à une question

### QUESTION DE FAIT PERSONNEL

Voir: Fait personnel

### QUESTION DE PRIVILÈGE

Annnonce de mesures financières par l'exécutif . . . . .	67/22
Argumentation sur la recevabilité . . . . .	69/3
Au début d'une session . . . . .	45/1
Dispositions législatives non encore adoptées . . . . .	67/13, 67/16, 67/18, 67/23
Dispositions législatives rétroactives . . . . .	67/23
Distinction entre ordre et résolution . . . . .	67/2, 67/17
Essayer d'influencer un député par des menaces ou par des pressions indues . . . . .	67/21
Indépendance d'un député . . . . .	67/19
Formation du Bureau . . . . .	67/14, 67/15
Fuite sur le budget . . . . .	271/1
Interprétation des lois . . . . .	69/2
Liberté de parole . . . . .	67/20
Opposer les recours judiciaires et les initiatives parlementaires . . . . .	67/24
Outrage au Parlement . . . . .	67/22-67/24
Prise en délibéré d'une décision . . . . .	69/1
Suspension des travaux d'une commission . . . . .	244/2

## **Q (suite)**

Violation de privilège . . . . .	66/1; 67/1-67/20; 71/5
Sub judice . . . . .	67/20
<b>QUESTION SUITE À UN DISCOURS.</b> . . . . .	213/1

## **R**

### **RAPPEL AU RÈGLEMENT**

Communication d'une argumentation . . . . .	40/4
Débat de fin de séance. . . . .	312/1
Remarques . . . . .	40/1, 40/2
Suspension du débat. . . . .	40/3

### **RAPPORT DE COMMISSION**

Dépôt. . . . .	249/1
Régularité . . . . .	2/3
Voir: Débat sur les rapports de commissions	

### **RECOMMANDATION ROYALE**

Pratique. . . . .	179(1)/1
-------------------	----------

### **RÈGLE DE L'ALTERNANCE**

Voir: Alternance

### **RÈGLE DE LA PERTINENCE**

Voir: Pertinence

### **RÈGLEMENT**

Débat de fin de séance. . . . .	312/1
Violation . . . . .	38/1

### **RÉIMPRESSION D'UN PROJET DE LOI . . . . .**

238/1, 238/2

### **RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE . . . . .**

.86/1, 86/2

### **RÉPLIQUE**

Prise en considération d'un rapport . . . . .	253/2
---	-------

### **RÉPONSE À UNE QUESTION . . . . .**

75/3-75/5, 75/7; 79/1, 79/2

Refus de répondre . . . . .	35(3)/3; 79/1; 82/1, 82/2
-----------------------------	---------------------------

Réponse différée . . . . .	80/1-80/4; 82/2
----------------------------	-----------------

Réponse fournie par plus d'un ministre . . . . .	79/2
--	------

### **REPORT (motion) . . . . .**

240/1-240/4

### **REPORT D'UN VOTE. . . . .**

223/1-223/3

### **RÉSOLUTION ET ORDRE . . . . .**

67/2, 67/17; 186/1

### **RETRAIT D'UNE MOTION . . . . .**

35(3)/2; 67/2; 240/1

### **ROTATION DANS LES INTERVENTIONS . . . . .**

33/3

## S

<b>SCISSION D'UN PROJET DE LOI</b> . . . . .	241/1-241/4
<b>SÉANCE</b>	
Définition . . . . .	251/2
<b>SÉANCE DE TRAVAIL</b>	
Nombre de commissions pouvant siéger . . . . .	145/1
<b>SESSION</b>	
Clôture, effets . . . . .	186/1
Question de privilège au début d'une session . . . . .	45/1
<b>SOUS-AMENDEMENT</b>	
Contenu et recevabilité . . . . .	200/1-200/6
<b>SUB JUDICE</b> . . . . .	34/1; 35(3)/1-35(3)/9, 35(3)/11; 62/5; 67/3, 67/20; 313/1
<b>SURVEILLANCE D'UN ORGANISME PUBLIC</b> . . . . .	294/1
<b>SUSPENSION DES TRAVAUX.</b> . . . . .	100/1
<b>SUSPENSION D'UNE RÈGLE</b> . . . . .	182/1; 183/1-183/3
Motion de clôture. . . . .	182/2

## T

### **TEMPS DE PAROLE**

Défaut de quorum . . . . .	36/1
Motion d'ajournement du débat . . . . .	101/1
Motion de report . . . . .	240/4
Questions de règlement soulevées lors du discours d'un député . . . . .	209/1
Voir: Prise en considération d'un rapport	

## U

### **URGENCE**

Voir: Débat d'urgence	
Motion de suspension d'une règle	

<b>USAGES ET PRÉCÉDENTS</b> . . . . .	180/1
---------------------------------------	-------

## V

### **VIOLATION DE DROITS OU DE PRIVILÈGES**

Voir: Question de privilège	
-----------------------------	--

### **VOTE**

Appel nominal, délai . . . . .	83/1; 220/1; 224/1
Appel nominal, appel systématique . . . . .	224/2
Appel nominal, obligation de se prononcer . . . . .	226/2

**V (suite)**

Déroulement d'un vote . . . . . 226/1, 226/2, 226/3  
Modification demandée . . . . . 226/3  
Report d'un vote . . . . . 223/1-223/3